

N° 6758

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant:**

- **transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales;**
- **transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales;**
- **transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires;**
- **modification:**
 - **du Code d'instruction criminelle et de son intitulé en „Code de la procédure pénale“;**
 - **du Code pénal;**
 - **de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés;**
 - **de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
 - **de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**

* * *

*(Dépôt: le 23.12.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.12.2014)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	24
4) Commentaire des articles	31
5) Texte coordonné	55
6) Fiche financière	89

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant:

- transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l’interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales;
- transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l’information dans le cadre des procédures pénales;
- transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d’accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d’arrêt européen, au droit d’informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires;
- modification:
 - du Code d’Instruction criminelle et de son intitulé en „Code de la procédure pénale“;
 - du Code pénal;
 - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d’experts, de traducteurs et d’interprètes assermentés;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat;
 - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l’Union européenne.

Château de Berg, le 12 décembre 2014

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I. Le Code d’instruction criminelle est modifié respectivement complété comme suit:

1) A la suite de l’article 3-1, sont insérés les articles 3-2 à 3-5 nouveaux, libellés comme suit:

„**Art. 3-2.** (1) Une personne qui ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure a droit à l’assistance gratuite d’un interprète dès qu’elle est interrogée, à titre de personne susceptible d’avoir commis une infraction, dans le cadre de l’enquête, de l’instruction préparatoire ou citée comme prévenue devant la juridiction de fond et jusqu’au terme de la poursuite pénale.

(2) Si elle présente des troubles de la parole ou de l’audition, elle est, si son état le justifie, assistée, dès qu’elle est interrogée, à titre de personne susceptible d’avoir commis une infraction, dans le cadre de l’enquête, inculpée ou citée comme prévenue devant la juridiction de fond et jusqu’au terme de la poursuite pénale, d’un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage, une méthode ou un dispositif permettant de communiquer avec elle.

(3) Si elle n’a pas demandé à bénéficier de l’assistance d’un interprète mais qu’il existe un doute sur sa capacité à parler ou comprendre la langue de la procédure, l’autorité qui procède à son interrogatoire ou devant laquelle elle comparaît s’assure par tous moyens appropriés qu’elle parle et comprend cette langue. S’il apparaît qu’elle ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, l’assistance d’un interprète doit intervenir sans délai.

(4) Elle a en outre droit à l'assistance d'un interprète pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire, toute audience ou toute introduction d'une demande ou d'une voie de recours.

(5) L'assistance d'un interprète peut, le cas échéant, se faire par vidéoconférence.

(6) L'assistance d'un interprète au cours d'un interrogatoire, de la participation à un acte d'instruction ou d'une comparution est décidée, d'office ou sur demande de la personne ou de son avocat, par l'autorité qui interroge la personne ou devant laquelle celle-ci comparaît.

L'assistance d'un interprète au cours des entretiens de celle-ci avec son avocat visés par le paragraphe (4) est décidée, sur demande de la personne ou de son avocat, par l'autorité devant laquelle a lieu l'interrogatoire ou l'audience ou qui devrait statuer sur la demande ou la voie de recours qu'il est envisagé d'introduire.

(7) L'assistance d'un interprète au cours d'un interrogatoire, d'un acte d'instruction ou d'une comparution est constatée par procès-verbal, dans le plumeitif d'audience ou dans la décision rendue suite à la comparution.

(8) Si la personne conteste l'absence ou le refus d'interprète ou la qualité de l'interprétation, elle peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 48-2 et 126, de l'appel ou d'une demande de remise de l'affaire, faire des observations qui sont soit mentionnées dans le procès-verbal ou dans le plumeitif d'audience si elles sont faites immédiatement, soit versées au dossier si elles sont faites ultérieurement.

(9) S'il apparaît que la personne ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, elle est aussitôt informée du droit à l'assistance d'un interprète prévu par le présent article. Cette information lui est fournie de façon orale ou écrite dans une langue qu'elle comprend à l'occasion de son interrogatoire au cours de l'enquête ou, à défaut d'un tel interrogatoire, à l'occasion de son premier interrogatoire devant le juge d'instruction. Mention en est faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

Si elle n'a pas fait l'objet d'un interrogatoire au cours d'une enquête ou d'une instruction préparatoire, elle en est informée dans une langue qu'elle comprend dans la citation à comparaître devant la juridiction de fond.

(10) Les dispositions du présent article sont applicables aux crimes et délits.

Art. 3-3. (1) Une personne qui ne comprend pas la langue de procédure a droit à la traduction gratuite, dans un délai raisonnable, dans une langue qu'elle comprend, de tous documents lui notifiés ou signifiés ou auxquels elle est en droit d'accéder qui sont essentiels pour lui permettre d'exercer ses droits de défense et pour garantir le caractère équitable de la procédure dès qu'elle est interrogée à titre de personne susceptible d'avoir commis une infraction, dans le cadre de l'enquête, de l'instruction préparatoire ou citée comme prévenue devant la juridiction de fond et jusqu'au terme de la poursuite pénale.

(2) Si elle n'a pas fait d'office savoir qu'elle ne comprend pas la langue de procédure, notamment en demandant à bénéficier de l'assistance d'un interprète, mais qu'il existe un doute sur sa capacité à comprendre cette langue, l'autorité qui procède à son interrogatoire ou devant laquelle elle comparaît s'en assure par tous moyens appropriés.

(3) S'il apparaît que la personne ne comprend pas la langue de procédure, sont à traduire d'office:

- la convocation écrite prévue par l'article 46, paragraphe (4), deuxième alinéa,
- le mandat de comparution, d'amener, d'arrêt, d'arrêt européen et de dépôt,
- l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire et de modification du contrôle judiciaire,
- la décision de rejet, pur et simple ou partiel par placement sous contrôle judiciaire, d'une demande de mise en liberté provisoire ou la confirmation d'une telle décision sur appel,
- le réquisitoire du procureur d'Etat ou la requête de la partie civile visés par l'article 127, paragraphes (2) et (3),

- l’ordonnance de la chambre du conseil visée par l’article 127, paragraphe (9), et l’arrêt rendu sur l’appel formé contre cette ordonnance,
- la citation à comparaître devant la juridiction de jugement,
- la décision statuant sur l’action publique et portant condamnation, y compris l’ordonnance pénale.

(4) S’il apparaît que la personne ne comprend pas la langue de procédure, sont à traduire d’office ou sur demande de la personne ou de son avocat tout autre document auquel elle a droit d’accéder à condition qu’il soit essentiel pour permettre à la personne d’exercer ses droits de défense et pour garantir le caractère équitable de la procédure.

(5) La traduction des actes visés au paragraphe (3) est ordonnée par l’autorité qui en est l’auteur, sauf pour ce qui est de la requête de la partie civile visée par l’article 127, paragraphe (3), et de la citation à comparaître devant la juridiction de jugement émise par la partie civile. La traduction de celles-ci est ordonnée par le procureur d’Etat sur demande de la partie civile aux frais de l’Etat.

La traduction des autres documents essentiels, visés au paragraphe (4), est décidée:

- au cours de l’enquête et jusqu’à l’ouverture de l’instruction préparatoire ou, à défaut, jusqu’à la citation à comparaître devant la juridiction de fond, par le procureur d’Etat et, en cas de citation à comparaître devant la juridiction de fond émise par la partie civile, sur demande de celle-ci par le procureur d’Etat aux frais de l’Etat,
- au cours de l’instruction préparatoire jusqu’à la décision définitive sur le règlement de la procédure, par le juge d’instruction,
- à partir du renvoi ou, à défaut de renvoi, de la citation à comparaître devant la juridiction de fond jusqu’à ce que la décision rendue sur le fond par celle-ci soit devenue définitive ou ait été frappée d’appel, par la juridiction de fond de première instance,
- à partir de l’appel formé contre la décision rendue sur le fond jusqu’à ce que la décision d’appel soit devenue définitive ou ait été frappée d’un pourvoi en cassation, par la juridiction d’appel,
- à partir du pourvoi jusqu’à la décision rendue sur lui, par la Cour de cassation.

(6) La traduction des documents essentiels peut ne porter que sur les passages de ces documents qui sont pertinents pour permettre à la personne d’avoir connaissance des faits qui lui sont reprochés.

(7) A titre exceptionnel et à condition de ne pas porter atteinte au caractère équitable de la procédure, il peut être effectué une traduction orale ou un résumé oral des documents essentiels. Mention en est faite par procès-verbal, note au dossier, observation au plumitif d’audience ou dans la décision.

(8) La personne qui conteste le défaut, le refus ou le délai de traduction ou la qualité de celle-ci peut, sans préjudice notamment, des recours prévus par les articles 48-2 et 126, de l’appel, d’une demande de remise de l’affaire ou d’une demande en relevé de la déchéance résultant de l’expiration d’un délai imparti pour agir en justice, faire des observations qui sont soit mentionnées dans le procès-verbal d’interrogatoire, dans le plumitif d’audience ou versées au dossier.

(9) S’il apparaît que la personne ne comprend pas la langue de procédure, elle est aussitôt informée du droit à la traduction des documents essentiels prévu par le présent article. Cette information lui est fournie de façon orale ou écrite dans une langue qu’elle comprend à l’occasion de son interrogatoire, à titre de personne susceptible d’avoir commis une infraction, au cours de l’enquête ou, à défaut d’un tel interrogatoire, à l’occasion de son premier interrogatoire devant le juge d’instruction. Mention en est faite au procès-verbal de l’interrogatoire.

Si elle n’a pas fait l’objet d’un interrogatoire au cours d’une enquête ou d’une instruction préparatoire, elle en est informée dans une langue qu’elle comprend dans la citation à comparaître devant la juridiction de fond.

(10) La personne ne peut renoncer au droit à la traduction des documents essentiels prévu par le présent article que de façon expresse et éclairée.

(11) Les dispositions du présent article sont applicables aux crimes et délits.

Art. 3-4. (1) La victime ou la partie civile qui ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure a droit dans une langue qu'elle comprend et dans les limites précisées ci-après, à l'assistance gratuite d'un interprète, à condition que cette assistance n'ait pas pour effet de prolonger la procédure d'une façon déraisonnable.

(2) Si elle présente des troubles de la parole ou de l'audition, elle est, si son état le justifie, assistée dans les limites précisées ci-après d'un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage, une méthode ou un dispositif permettant de communiquer avec elle.

(3) S'il apparaît qu'elle ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, elle a droit à l'assistance d'un interprète au moment du dépôt de sa plainte ainsi que lors de ses auditions au cours de l'enquête, de l'instruction préparatoire ou devant les juridictions de fond.

Sous cette même condition, elle a droit, sur sa demande, à l'assistance d'un interprète pour lui permettre de participer activement aux actes d'instruction ou, interrogatoires auxquels elle est en droit de participer ou aux audiences auxquelles elle est convoquée.

(4) L'assistance d'un interprète peut, le cas échéant, se faire par vidéoconférence.

(5) L'assistance d'un interprète au cours d'une audition de la victime ou de la partie civile ou de la participation de celle-ci à un acte d'instruction, un interrogatoire ou une audience est décidée par l'autorité qui procède à l'audition ou devant laquelle a lieu l'acte d'instruction, l'interrogatoire ou l'audience auxquels la victime ou la partie civile est en droit de participer ou a été convoquée.

(6) Si la victime ou la partie civile conteste l'absence ou le refus d'interprète, elle peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 48-2 et 126, de l'appel ou d'une demande de remise de l'affaire, faire des observations qui sont soit mentionnées dans le procès-verbal d'audition, d'interrogatoire ou constatant l'acte de procédure ou dans le plumitif d'audience si elles sont faites immédiatement, soit versées au dossier si elles sont faites ultérieurement.

(7) S'il apparaît que la victime ou la partie civile ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, elle est aussitôt informée du droit à l'assistance par un interprète prévu par le présent article. Cette information lui est fournie de façon orale ou écrite dans une langue qu'elle comprend lorsqu'elle porte plainte ou se constitue partie civile.

(8) Les dispositions du présent article sont applicables aux crimes et délits.

Art. 3-5. (1) La victime ou la partie civile qui ne comprend pas la langue de procédure a droit à la traduction gratuite dans une langue qu'elle comprend de tout document lui notifié ou signifié ou auquel elle est en droit d'accéder qui est essentiel à l'exercice de ses droits durant la procédure pénale.

(2) Si elle n'a pas fait d'office savoir qu'elle ne comprend pas la langue de procédure, notamment en demandant à bénéficier de l'assistance d'un interprète, mais qu'il existe un doute sur sa capacité à comprendre cette langue, l'autorité qui procède à son audition ou devant laquelle elle comparait s'en assure par tous moyens appropriés.

(3) S'il apparaît que la personne ne comprend pas la langue de procédure, sont à traduire d'office:

- la copie de la plainte visée par l'article 8, paragraphe (4),
- les convocations, citations et courriers qui lui sont adressés par les services de police et les autorités judiciaires,
- le mandat d'amener émis contre elle en tant que témoin sur le fondement de l'article 92,
- lorsqu'elle s'est constituée partie civile, le réquisitoire du procureur d'Etat visé par l'article 127, paragraphe (2), ainsi que l'ordonnance de la chambre du conseil visée par l'article 127, paragraphe (9), et l'arrêt rendu sur l'appel formé contre cette ordonnance ainsi que
- la décision statuant sur l'action publique.

(4) Elle peut en outre demander la traduction d'autres documents essentiels à l'exercice de ses droits durant la procédure pénale auxquels elle est en droit d'accéder.

(5) La traduction des actes visés au paragraphe (3) est ordonnée par l'autorité qui en est l'auteur.

La traduction des autres documents essentiels, visés au paragraphe (4), est décidée:

- au cours de l'enquête et jusqu'à l'ouverture de l'instruction préparatoire ou, à défaut, jusqu'à la citation à comparaître devant la juridiction de fond, par le procureur d'Etat,
- au cours de l'instruction préparatoire jusqu'à la décision définitive sur le règlement de la procédure, par le juge d'instruction,
- à partir du renvoi ou, à défaut de renvoi, de la citation à comparaître devant la juridiction de fond jusqu'à ce que la décision rendue sur le fond par celle-ci soit devenue définitive ou ait été frappée d'appel, par la juridiction de fond de première instance,
- à partir de l'appel formé contre la décision rendue sur le fond jusqu'à ce que la décision d'appel soit devenue définitive ou ait été frappée d'un pourvoi en cassation, par la juridiction d'appel,
- à partir du pourvoi jusqu'à la décision rendue sur lui, par la Cour de cassation.

(6) La traduction des documents essentiels peut ne porter que sur les passages de ces documents qui sont pertinents pour permettre à la victime ou à la partie civile de participer activement à la procédure pénale.

(7) A titre exceptionnel et à condition de ne pas porter atteinte au caractère équitable de la procédure, notamment, le cas échéant, si la victime ou la partie civile est assistée d'un avocat, il peut être effectué une traduction orale ou un résumé oral des documents essentiels. Mention en est faite par procès-verbal, note au dossier ou observation au plume d'audience.

(8) La victime ou la partie civile qui conteste le refus ou le délai de traduction ou la qualité de celle-ci peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 48-2 et 126, de l'appel, d'une demande de remise de l'affaire ou d'une demande en relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, faire des observations qui sont soit mentionnées dans le procès-verbal d'audition, dans le plume d'audience ou versées au dossier.

(9) S'il apparaît que la victime ou la partie civile ne comprend pas la langue de procédure, elle est aussitôt informée du droit à la traduction des documents essentiels prévu par le présent article. Cette information lui est fournie de façon orale ou écrite dans une langue qu'elle comprend lorsqu'elle porte plainte ou se constitue partie civile.

(10) La personne ne peut renoncer au droit à la traduction des documents essentiels prévu par le présent article que de façon expresse et éclairée.

(11) Les dispositions du présent article sont applicables aux crimes et délits."

2) A l'article 24-1, les paragraphes (3) et (10) sont modifiés comme suit:

„(3) Si le juge d'instruction renvoie le dossier, les personnes visées par l'enquête sont, antérieurement à la citation ou au renvoi par la chambre du conseil, interrogées. L'interrogatoire s'effectue suivant les modalités et sous les conditions prévues par les paragraphes (4) à (7) de l'article 46.

(10) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête, respectivement, le cas échéant, de l'instruction préparatoire, ultérieure faite ensuite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation. Toutefois, en cas de violation du droit à l'assistance d'un avocat tel que prévu par l'article 46, paragraphes (4) à (7), auquel renvoie le paragraphe (3), elle n'annule que le procès-verbal d'interrogatoire sauf le cas où la personne interrogée a fait des déclarations sans avoir été au préalable avertie de son droit de se taire et, lorsque cet avertissement doit être donné, de se faire assister d'un avocat."

3) A l'article 38, les paragraphes (1) et (3) à (6) sont modifiés comme suit:

„(1) L'officier ou l'agent de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.

(3) Le procès-verbal à dresser conformément au paragraphe (5) mentionne l'heure à laquelle l'audition a commencé, a été, le cas échéant, interrompue et reprise, ainsi que l'heure à laquelle l'audition a pris fin. Les personnes entendues sont informées, et mention en est faite au procès-verbal d'audition, qu'elles peuvent demander que les questions qui leur sont posées et les réponses qu'elles donnent soient actées dans les termes utilisés.

Lorsque la personne entendue ne parle pas une des langues en usage en matière judiciaire, il est fait recours à un interprète.

Si l'audition a lieu avec assistance d'un interprète, l'identité et la qualité de celui-ci sont mentionnées dans le procès-verbal d'audition signé par lui.

(4) Les personnes entendues peuvent utiliser les documents en leur possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'audition. Elles peuvent demander que ces documents soient joints au procès-verbal.

(5) L'officier ou l'agent de police judiciaire dresse procès-verbal d'audition. Les personnes entendues peuvent soit procéder elles-mêmes à la lecture du procès-verbal soit demander que lecture leur soit faite, et faire consigner leurs observations. Après lecture elles apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

(6) Les personnes lésées, identifiées, entendues sont informées qu'elles peuvent demander que copie du procès-verbal d'audition leur soit délivrée sans frais. Mention en est faite au procès-verbal. Cette copie leur est remise immédiatement. Dans le cas d'une impossibilité matérielle de remettre cette copie, elle leur sera envoyée dans le mois."

4) L'article 39 est modifié comme suit:

„**Art. 39.** (1) Si les nécessités de l'enquête l'exigent, l'officier de police judiciaire peut, avec l'autorisation du procureur d'Etat, retenir pendant un délai qui ne peut excéder vingt-quatre heures, les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité. Le délai de vingt-quatre heures court à partir du moment où la personne est retenue en fait par la force publique.

(2) Dès sa rétention, la personne est informée de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2 et 3-3, de la voie de recours de l'article 48-2 et de ce qu'elle ne peut être privée de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présentée à un juge d'instruction.

Cette information est faite par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que la personne retenue comprend. Par exception, lorsque cette déclaration n'est pas disponible, elle est faite oralement dans une langue que la personne retenue comprend, le cas échéant par recours à un interprète et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.

(3) Dès sa rétention, la personne retenue a le droit de se faire examiner sans délai par un médecin. Par ailleurs, le procureur d'Etat peut, à tout moment, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne retenue, désigner un médecin pour l'examiner.

(4) La personne retenue a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

(5) La personne retenue, qui n'est pas ressortissant luxembourgeois, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante. Elle a également le droit de recevoir leur visite. En cas de nationalités multiples, elle doit choisir laquelle des autorités consulaires elle souhaite contacter.

L'officier de police judiciaire peut refuser l'avertissement des autorités consulaires ainsi que le droit de communiquer avec eux et de recevoir leur visite si les nécessités de l'enquête s'y opposent.

(6) La personne retenue a le droit de se faire assister par un avocat dans les meilleurs délais après sa rétention et elle peut bénéficier de l'assistance judiciaire si elle remplit les conditions légales prévues.

La personne majeure à interroger peut valablement renoncer de façon expresse et éclairée à ce droit après avoir été informée de la possibilité de révoquer sa renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu'à partir du moment où elle est faite.

La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par la personne retenue.

Si l'avocat désigné par elle ne peut être contacté ou refuse de l'assister ou si elle ne peut désigner un avocat, l'avocat est choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale, listes établies par le Bâtonnier. Si les conditions légales prévues pour l'attribution de l'assistance judiciaire sont remplies dans le chef de la personne retenue, les indemnités de l'avocat sont à charge de l'Etat.

(7) Au plus tard avant de procéder à l'interrogatoire, l'officier ou l'agent de police judiciaire informe la personne à interroger ainsi que le cas échéant l'avocat désigné, de la nature et de la date présumées de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire.

La personne retenue est en outre informée de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

(8) L'avocat désigné le cas échéant peut communiquer avec la personne retenue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. La durée de l'entretien ne peut excéder trente minutes.

En cas de besoin, l'avocat peut, conformément à l'article 3-2, paragraphe (4), faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec la personne retenue.

(9) L'interrogatoire, sauf s'il porte uniquement sur des éléments d'identité, ne peut débuter sans la présence de l'avocat désigné le cas échéant, avant l'expiration d'un délai d'une heure et demie après qu'il a été averti.

(10) Si l'avocat se présente après l'expiration du délai prévu au paragraphe (9) alors que l'interrogatoire est en cours, celui-ci est interrompu à la demande de la personne retenue, qui est avertie de ce droit, afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat dans les conditions prévues au paragraphe (8). Si la personne retenue ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'interrogatoire en cours dès son arrivée.

En cas de besoin, l'avocat peut, conformément à l'article 3-2, paragraphe (4), faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec la personne retenue.

(11) L'interrogatoire est mené par l'officier ou l'agent de police judiciaire. En cas de difficulté, il peut y mettre un terme et en aviser immédiatement le procureur d'Etat qui informe, s'il y a lieu, le Bâtonnier ou son délégué aux fins de désignation d'un autre avocat.

(12) A la fin de l'interrogatoire auquel il assiste, l'avocat peut, par l'intermédiaire de l'officier ou de l'agent de police judiciaire, poser des questions à la personne interrogée et faire des observations. L'officier ou l'agent de police judiciaire ne peut s'opposer aux questions et aux observations que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. Mention de ce refus et des questions posées ou observations formulées est portée au procès-verbal.

(13) A l'issue de l'interrogatoire, l'avocat peut communiquer avec la personne retenue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. La durée de l'entretien ne peut dépasser quinze minutes.

En cas de besoin, l'avocat peut, conformément à l'article 3-2, paragraphe (4), faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec la personne retenue.

(14) Dans des circonstances exceptionnelles et à condition que la décision soit proportionnée, strictement limitée dans le temps, non fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée et ne porte pas atteinte à l'équité générale de la procédure, l'officier de police judiciaire avec accord du procureur d'Etat peut, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce:

- refuser l'exercice du droit de prévenir une personne de son choix,
- refuser l'assistance d'un avocat à l'interrogatoire,

- refuser la tenue d’un entretien préalable prévu au paragraphe (8) du présent article,
- autoriser l’interrogatoire immédiat de la personne retenue même si le délai prévu au paragraphe (9) du présent article n’est pas encore expiré,

lorsqu’il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l’intégrité physique d’une personne

ou

lorsque, dans le cas visé par le premier tiret du présent paragraphe, il existe une nécessité urgente d’éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement l’enquête en cours ou une autre enquête ou instruction préparatoire ou, dans les cas visés par les tirets qui suivent, il est impératif d’agir immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement les résultats de l’enquête en cours ou d’une autre enquête ou instruction préparatoire.

La décision motivée du procureur d’Etat est confirmée par écrit.

(15) Le procureur d’Etat peut ordonner, dans l’intérêt de la manifestation de la vérité, la prise d’empreintes digitales et de photographies de la personne retenue, ainsi que le prélèvement de cellules humaines aux fins de l’établissement d’un profil d’ADN, conformément aux articles 48-3 à 48-6 et 48-8 du Code d’instruction criminelle. Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales.

(16) Les procès-verbaux d’interrogatoire de la personne retenue indiquent le jour et l’heure à laquelle la personne retenue a été informée des droits lui conférés ou mentionnés par les paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6) du présent article, ainsi que, le cas échéant, les raisons qui ont motivé un refus ou un retard dans l’application des droits conférés aux paragraphes (2), (4), (5), (6), (8), (9) et (13), la renonciation prévue par le paragraphe (6), l’autorisation prévue par le paragraphe (1), l’accord prévu par le paragraphe (14), la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des interruptions qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l’heure à partir desquels elle a été retenue, ainsi que le jour et l’heure à partir desquels elle sera, soit libérée, soit amenée devant le juge d’instruction.“

5) Un article 39-1 nouveau est inséré à la suite de l’article 39, libellé comme suit:

„**Art. 39-1.** (1) L’interrogatoire, pendant l’enquête de flagrance, d’une personne visée par l’enquête qui n’est pas retenue conformément à l’article 39 s’effectue suivant les modalités et sous les conditions prévues par les paragraphes (4) à (7) de l’article 46.

(2) Ces mêmes dispositions s’appliquent s’il s’avère au cours de l’audition d’une personne qui est entendue au cours de l’enquête de flagrance à titre de témoin conformément à l’article 38 qu’elle est susceptible d’être visée par l’enquête mais qu’il n’est pas décidé de la retenir conformément à l’article 39.“

6) L’article 40 est modifié comme suit:

„**Art. 40.** Les dispositions des articles 31 à 39-1 sont applicables, en cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d’emprisonnement. Toutefois, le prélèvement de cellules humaines sous contrainte physique aux fins de l’établissement d’un profil d’ADN ne peut être effectué que si les faits emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d’emprisonnement.“

7) L’article 46 est modifié comme suit:

„**Art. 46.** (1) Les officiers et les agents de police judiciaire procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur d’Etat, soit d’office, tant qu’une information n’est pas ouverte.

(2) Ils informent les personnes lésées, identifiées, de leur droit d’obtenir réparation et aide en leur fournissant les informations visées à l’article 30-1.

(3) Les paragraphes (4) à (7) du présent article s’appliquent à l’interrogatoire de la personne qui est visée par une enquête préliminaire du chef d’un crime ou d’un délit. Ils s’appliquent de même s’il s’avère au cours de l’audition d’une personne qui est entendue à titre de témoin d’une telle infraction qu’elle est elle-même susceptible d’être visée par l’enquête préliminaire.

(4) La personne interrogée est informée:

- a) de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire,
- b) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,
- c) de son droit de se faire assister par un avocat et de bénéficier de l'assistance judiciaire si elle remplit les conditions légales prévues ainsi que
- d) des droits conférés par les articles 3-2 et 3-3.

Si l'interrogatoire a lieu sur convocation écrite, ces informations sont notifiées à la personne à interroger ensemble avec la convocation.

S'il a lieu sans convocation écrite, elles sont fournies, oralement ou par écrit, avant qu'il n'y soit procédé. Mention en est faite au procès-verbal d'interrogatoire.

(5) Si l'interrogatoire a lieu sur convocation écrite, la personne à interroger a le droit de s'y faire assister par l'avocat choisi par elle. Si elle se présente sans avocat à la date et à l'heure indiquée dans la convocation écrite et qu'elle est majeure, il est procédé à l'interrogatoire sans assistance d'un avocat, à moins qu'elle ne réclame à ce moment cette assistance, auquel cas il est procédé conformément à l'alinéa qui suit.

Si l'interrogatoire a lieu sans convocation écrite, la personne à interroger a le droit de désigner un avocat. Si l'avocat désigné par elle ne peut être contacté ou refuse de l'assister ou si elle ne peut désigner un avocat, l'avocat est choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale, listes établies par le Bâtonnier. Si les conditions légales prévues pour l'attribution de l'assistance judiciaire sont remplies dans le chef de la personne à interroger, les indemnités de l'avocat sont à charge de l'Etat.

L'interrogatoire, sauf s'il porte uniquement sur des éléments d'identité, ne peut débuter sans la présence de l'avocat désigné le cas échéant, avant l'expiration d'un délai d'une heure et demie après qu'il a été averti. Avant le début de l'interrogatoire, l'avocat peut s'entretenir confidentiellement avec la personne à interroger. En cas de besoin, il peut à cette fin se faire assister d'un interprète conformément à l'article 3-2, paragraphe (4).

Sans préjudice du premier alinéa du présent paragraphe, si la personne à interroger est majeure, elle peut valablement renoncer de façon expresse et éclairée au droit à l'assistance d'un avocat après avoir été informée de la possibilité de révoquer cette renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend effet qu'à partir du moment où elle est faite. La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par la personne interrogée.

(6) L'interrogatoire est mené par l'officier ou l'agent de police judiciaire. En cas de difficulté, il peut y mettre un terme et en aviser immédiatement le procureur d'Etat qui informe, s'il y a lieu, le Bâtonnier ou son délégué aux fins de désignation d'un autre avocat.

(7) A la fin de l'interrogatoire auquel il assiste, l'avocat peut, par l'intermédiaire de l'officier ou de l'agent de police judiciaire, poser des questions à la personne interrogée et faire des observations.

L'officier ou l'agent de police judiciaire ne peut s'opposer aux questions et aux observations que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. Mention de ce refus et des questions posées ou observations formulées est portée au procès-verbal.

(8) Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général d'Etat.“

8) A L'article 48-2, le paragraphe (6) est modifié comme suit:

„(6) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.“

et un deuxième alinéa est ajouté au paragraphe (7), libellé comme suit:

„Toutefois, en cas de violation du droit à l'assistance d'un avocat tel que prévu par les articles 39, 39-1 et 46, elle n'annule que le procès-verbal d'interrogatoire sauf le cas où la personne interrogée

a fait des déclarations sans avoir été au préalable avertie de son droit de se taire et, lorsque cet avertissement doit être donné, de se faire assister d'un avocat.“

- 9) A l'article 48-10, le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Sans préjudice des dispositions concernant la visite de véhicules prévues par des textes spéciaux, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire, peuvent procéder à des fouilles des véhicules circulant, arrêtés ou stationnés directement sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, lorsqu'il existe à l'égard du conducteur, du propriétaire ou d'un passager, un ou plusieurs indices faisant présumer qu'il a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit ne faisant pas l'objet d'une instruction préparatoire; ces dispositions s'appliquent également à la tentative. Lorsqu'il existe un ou plusieurs indices que le conducteur ou un passager porte sur lui ou dans ses bagages des choses visées par l'article 31, paragraphe (3), ils peuvent également procéder à son égard à une palpation du corps et des vêtements ainsi qu'à une fouille de ses bagages. Lorsqu'il existe un ou plusieurs indices que cette personne cache des choses visées ci-avant dans sa bouche, elle peut être astreinte à une vérification visuelle de celle-ci. Ce n'est que si, nonobstant l'exécution de ces opérations, il subsiste un ou plusieurs indices que la personne dissimule encore sur elle de telles choses, qu'il peut être procédé, sur autorisation du procureur d'Etat, par l'officier de police judiciaire ou sur ses instructions et sous sa responsabilité par un agent de police judiciaire, à une fouille corporelle dans un espace fermé par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille. Ce n'est que s'il existe un ou plusieurs indices que le conducteur ou un passager dissimule dans son corps des choses visées par l'article 31, paragraphe (3), qu'il peut être procédé, sur autorisation du procureur d'Etat, à des investigations corporelles internes. Celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet. Le fait que la fouille est effectuée en raison d'un crime ou délit faisant l'objet d'une instruction préparatoire ne constitue pas une cause de nullité de celle-ci et des procédures incidentes. Toutefois s'il est constaté que le crime ou délit fait l'objet d'une instruction préparatoire, le juge d'instruction en est avisé dans les meilleurs délais.“

- 10) A l'article 48-11 un nouvel alinéa est inséré à la suite du premier alinéa, libellé comme suit:

„Lorsqu'il existe un ou plusieurs indices que le conducteur ou un passager de l'un des véhicules soumis à fouille porte sur lui ou dans ses bagages des choses visées par l'article 31, paragraphe (3), ils peuvent également procéder à son égard à une palpation du corps et des vêtements ainsi qu'à une fouille de ses bagages. Lorsqu'il existe un ou plusieurs indices que cette personne cache des choses visées ci-avant dans sa bouche, elle peut être astreinte à une vérification visuelle de celle-ci. Ce n'est que si, nonobstant l'exécution de ces opérations, il subsiste un ou plusieurs indices que la personne dissimule encore sur elle de telles choses, qu'il peut être procédé, sur autorisation du procureur d'Etat, par l'officier de police judiciaire ou sur ses instructions et sous sa responsabilité par un agent de police judiciaire, à une fouille corporelle dans un espace fermé par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille. Ce n'est que s'il existe un ou plusieurs indices que le conducteur ou un passager de l'un des véhicules soumis à fouille dissimule dans son corps des choses visées par l'article 31, paragraphe (3), qu'il peut être procédé, sur autorisation du procureur d'Etat, à des investigations corporelles internes. Celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet.“

- 11) Il est ajouté au Livre Ier, titre II, du Code d'instruction criminelle, après l'article 48-11, un chapitre VI-1. nouveau, comprenant les articles 48-11-1 et 48-11-2, libellé comme suit:

„Chapitre VI-1. – De la fouille judiciaire des personnes

Art. 48-11-1. (1) Sans préjudice des dispositions portant sur des fouilles/contrôles d'identité prévues par des textes spéciaux, en cas de crime ou de délit flagrant, l'officier de police judiciaire peut procéder lui-même, ou donner instruction à un agent de police judiciaire de procéder sous sa responsabilité, à une palpation du corps et des vêtements ainsi qu'à une fouille des bagages de la personne à l'égard de laquelle existe un ou plusieurs indices qu'elle y détient des choses visées par l'article 31, paragraphe (3). Celles-ci peuvent, sous ces mêmes conditions, y être recherchées par des moyens de détection électronique. Lorsque, dans ces mêmes circonstances, il existe un ou plusieurs indices que la personne cache des choses visées ci-avant dans sa bouche, elle peut être astreinte à une vérification visuelle de celle-ci.

(2) Ce n'est que si, nonobstant l'exécution de ces opérations, il subsiste un ou plusieurs indices que la personne dissimule encore sur elle de telles choses, qu'il peut être procédé par l'officier de

police judiciaire ou sur ses instructions et sous sa responsabilité par un agent de police judiciaire, à une fouille corporelle dans un espace fermé par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille.

(3) Ce n'est que s'il existe un ou plusieurs indices qu'une personne dissimule dans son corps des choses visées par l'article 31, paragraphe (3), qu'il peut être procédé à des *investigations corporelles internes*. Celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet.

(4) Ce n'est que s'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête, que l'officier de police judiciaire peut procéder lui-même, ou donner instruction à un agent de police judiciaire de procéder sous sa responsabilité, ou réquisition à un médecin de procéder, à une inspection extérieure du corps d'une personne suspectée d'avoir commis le crime ou le délit flagrant en vue de constater et de relever des traces de l'infraction ou de la victime d'une telle infraction, si elle ne s'y oppose pas. Cette inspection est effectuée dans un espace fermé et, si elle n'est pas exécutée par un médecin, elle doit l'être par une personne de même sexe que la personne en faisant l'objet.

(5) Il est établi un procès-verbal mentionnant le nom de l'officier de police judiciaire, de l'agent de police judiciaire ou du médecin ayant exécuté les opérations mentionnées ci-avant, le ou les indices visés aux paragraphes (1) à (3), les motifs tirés du caractère indispensable pour les nécessités de l'enquête visés au paragraphe (4), ainsi que le lieu, les dates du début et de la fin des opérations, ainsi que le fait que la fouille a été opérée, dans les cas visés aux paragraphes (2) et (3), sur autorisation du procureur d'Etat. Un exemplaire du procès-verbal est remis à la personne soumise à la fouille et un autre est transmis sans délai au procureur d'Etat.

(6) L'officier de police judiciaire procède à la saisie des objets, documents ou effets qui ont servi à commettre un crime ou délit même autre que celui ayant donné lieu à la fouille, sont destinés à le commettre, en forment l'objet ou le produit, paraissent utiles à la manifestation de la vérité, dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'enquête, ou sont susceptibles de confiscation ou de restitution. Tous objets, documents et effets saisis sont immédiatement inventoriés après avoir été présentés, pour reconnaissance, à la personne soumise à la fouille. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire en présence de la personne soumise à la fouille.

Le procès-verbal des saisies est signé par celle-ci; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il lui est laissée copie du procès-verbal.

Les objets, documents et effets saisis seront déposés au greffe du tribunal d'arrondissement ou confiés à un gardien de saisie. Avec l'accord du procureur d'Etat, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents ou effets utiles à la manifestation de la vérité. S'il est constaté que les objets, documents ou effets saisis sont en relation avec une infraction faisant l'objet d'une instruction préparatoire le juge d'instruction en est avisé dans les meilleurs délais. Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice de celles relatives aux saisies en matière d'enquêtes préliminaires.

Art. 48-11-2. (1) Dans le cadre d'une instruction préparatoire, le juge d'instruction peut donner commission rogatoire à un officier de police judiciaire de procéder lui-même, ou de donner instruction à un agent de police judiciaire de sous sa responsabilité, à une palpation du corps et des vêtements ainsi qu'à une fouille des bagages de la personne à l'égard de laquelle existent un ou plusieurs indices qu'elle y détient des choses visées par l'article 31, paragraphe (3). Celles-ci peuvent, sous ces mêmes conditions, y être recherchées par des moyens de détection électronique. Lorsque, dans ces mêmes circonstances, il existe un ou plusieurs indices que la personne cache des choses visées ci-avant dans sa bouche, elle peut être astreinte à une vérification visuelle de celle-ci.

(2) Ce n'est que si, nonobstant l'exécution de ces opérations, il subsiste un ou plusieurs indices que la personne dissimule encore sur elle des choses visées par l'article 31, paragraphe (3), qu'il peut être procédé, sur commission rogatoire du juge d'instruction, par l'officier de police judiciaire ou conformément à ses instructions et sous sa responsabilité par un agent de police judiciaire, à une fouille corporelle dans un espace fermé par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille.

(3) Ce n'est que s'il existe un ou plusieurs indices qu'une personne dissimule dans son corps des choses visées par l'article 31, paragraphe (3), qu'il peut être procédé, sur commission rogatoire du juge d'instruction, à des investigations corporelles internes. Celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet.

(4) Ce n'est que s'il est indispensable pour les nécessités de l'instruction préparatoire, que le juge d'instruction peut donner commission rogatoire à un officier de police judiciaire de procéder lui-même, ou de donner instruction à un agent de police judiciaire de procéder sous sa responsabilité, ou de donner réquisition à un médecin de procéder, à une inspection extérieure du corps d'une personne suspectée d'avoir commis l'infraction formant l'objet de l'instruction préparatoire en vue de constater et de relever des traces de celle-ci ou de la victime d'une telle infraction, si elle ne s'y oppose pas. Cette inspection est effectuée dans un espace fermé et, si elle n'est pas exécutée par un médecin, elle doit l'être par une personne de même sexe que la personne en faisant l'objet.

(5) Il est établi un procès-verbal mentionnant le nom de l'officier de police judiciaire, de l'agent de police judiciaire ou du médecin ayant exécuté les opérations mentionnées ci-avant, le ou les indices visés aux paragraphes (1) à (3), les motifs tirés du caractère indispensable pour les nécessités de l'instruction préparatoire visés au paragraphe (4), le lieu, les dates du début et de la fin des opérations, ainsi que le fait que la fouille a été opérée sur commission rogatoire du juge d'instruction. Un exemplaire du procès-verbal est remis à la personne soumise à la fouille et un autre est transmis sans délai au juge d'instruction.

(6) L'officier de police judiciaire procède à la saisie des objets, documents ou effets qui ont servi à commettre un crime ou délit même autre que celui ayant donné lieu à la fouille, sont destinés à le commettre, en forment l'objet ou le produit, paraissent utiles à la manifestation de la vérité, dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'enquête, ou sont susceptibles de confiscation ou de restitution. Tous objets, documents et effets saisis sont immédiatement inventoriés après avoir été présentés, pour reconnaissance, à la personne soumise à la fouille. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire en présence de la personne soumise à la fouille.

Le procès-verbal des saisies est signé par celle-ci; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il lui est laissé copie du procès-verbal.

Les objets, documents et effets saisis seront déposés au greffe du tribunal d'arrondissement ou confiés à un gardien de saisie. Avec l'accord du juge d'instruction, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents ou effets utiles à la manifestation de la vérité. S'il est constaté que les objets, documents ou effets saisis sont en relation avec une infraction faisant l'objet d'une instruction préparatoire le juge d'instruction en charge de celle-ci en est avisé dans les meilleurs délais.“

12) A l'article 52, le paragraphe (3) est modifié comme suit:

„(3) Ils peuvent cependant l'interroger sur d'autres faits s'il se trouve en détention préventive. Toutefois dans ce cas, ils doivent avoir reçu l'accord écrit préalable du juge d'instruction. Les dispositions de l'article 39, paragraphes (6) à (14) s'appliquent à cet interrogatoire. Les procès-verbaux d'interrogatoire indiquent le jour et l'heure à laquelle la personne interrogée a été informée des droits lui conférés par les articles 3-2, 3-3 ainsi que, le cas échéant, les raisons qui ont motivé un refus ou un retard dans l'application des droits conférés à l'article 39, paragraphes (6), (8), (9) et (13), la renonciation prévue par l'article 39, paragraphe (6), l'autorisation prévue par l'article 39, paragraphe (14), la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des interruptions qui ont séparé ces interrogatoires.“

13) A la suite de l'article 52 sont insérés les articles 52-1 et 52-2 nouveaux, libellés comme suit:

„**Art. 52-1.** (1) Une personne, autre qu'un témoin, contre laquelle un mandat d'amener ou d'arrêter est exécuté est dès sa privation de liberté informée de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2 et 3-3, des voies de recours des articles 116 et 126 et de ce qu'elle ne peut être privée de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présentée à un juge d'instruction.

Cette information est faite par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que la personne comprend. Par exception, lorsque cette déclaration n'est pas

disponible, elle est faite oralement dans une langue que la personne comprend, le cas échéant par recours à un interprète, et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.

(2) Dès sa privation de liberté, la personne a le droit de se faire examiner sans délai par un médecin. Par ailleurs, l'officier de police judiciaire peut, à tout moment, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne retenue, désigner un médecin pour l'examiner.

(3) La personne a le droit de prévenir une personne de son choix dans les meilleurs délais. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

(4) La personne, qui n'est pas ressortissant luxembourgeois, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante. Elle a également le droit de recevoir leur visite. En cas de nationalités multiples, elle doit choisir laquelle des autorités consulaires elle souhaite contacter.

L'officier de police judiciaire peut refuser l'avertissement des autorités consulaires ainsi que le droit de communiquer avec eux et de recevoir leur visite si les nécessités de l'instruction préparatoire s'y opposent.

(5) La personne a le droit de se faire assister par un avocat dans les meilleurs délais après sa privation de liberté et elle peut bénéficier de l'assistance judiciaire si elle remplit les conditions légales prévues.

La personne majeure à interroger peut valablement renoncer de façon expresse et éclairée à ce droit après avoir été informée préalablement de la possibilité de révoquer sa renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu'à partir du moment où elle est faite.

La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation à ce droit ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par la personne.

Si l'avocat désigné par elle ne peut être contacté ou refuse de l'assister ou si elle ne peut désigner un avocat, l'avocat est choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale, listes établies par le Bâtonnier. Si les conditions légales prévues pour l'attribution de l'assistance judiciaire sont remplies dans le chef de la personne à interroger, les indemnités de l'avocat sont à charge de l'Etat.

(6) Au plus tard avant de procéder à l'interrogatoire, l'officier de police judiciaire informe la personne à interroger ainsi que le cas échéant l'avocat désigné, de la nature et de la date présumées de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire.

La personne est en outre informée de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

(7) L'avocat désigné le cas échéant peut communiquer avec la personne dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. La durée de l'entretien ne peut excéder trente minutes.

En cas de besoin, l'avocat peut, conformément à l'article 3-2, paragraphe (4), faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec la personne.

(8) L'interrogatoire, sauf s'il porte uniquement sur des éléments d'identité, ne peut débuter sans la présence de l'avocat désigné le cas échéant, avant l'expiration d'un délai d'une heure et demie après qu'il a été averti.

(9) Si l'avocat se présente après l'expiration du délai prévu au paragraphe (8) alors que l'interrogatoire est en cours, celui-ci est interrompu à la demande de la personne interrogée, qui est avertie de ce droit, afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat dans les conditions prévues au paragraphe (7). Si la personne interrogée ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'interrogatoire en cours dès son arrivée.

En cas de besoin, l'avocat peut, conformément à l'article 3-2, paragraphe (4), faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec la personne retenue.

(10) L'interrogatoire est mené par l'officier de police judiciaire. En cas de difficulté, il peut y mettre un terme et en aviser immédiatement le juge d'instruction qui informe, s'il y a lieu, le Bâtonnier ou son délégué aux fins de désignation d'un autre avocat.

(11) A la fin de l'interrogatoire auquel il assiste, l'avocat peut, par l'intermédiaire de l'officier de police judiciaire, poser des questions à la personne interrogée et faire des observations. L'officier de police judiciaire ne peut s'opposer aux questions et aux observations que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'instruction préparatoire. Mention de ce refus et des questions posées ou observations formulées est portée au procès-verbal.

(12) A l'issue de l'interrogatoire, l'avocat peut communiquer avec la personne dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. La durée de l'entretien ne peut dépasser quinze minutes.

En cas de besoin, l'avocat peut, conformément à l'article 3-2, paragraphe (4), faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec la personne.

(13) Dans des circonstances exceptionnelles et à condition que la décision soit proportionnée, strictement limitée dans le temps, non fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée et ne porte pas atteinte à l'équité générale de la procédure, l'officier de police judiciaire avec accord du juge d'instruction peut, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce:

- refuser l'exercice du droit de prévenir une personne de son choix,
- refuser l'assistance d'un avocat à l'interrogatoire,
- refuser la tenue d'un entretien préalable prévu au paragraphe (7) du présent article,
- autoriser l'interrogatoire immédiat de la personne même si le délai prévu au paragraphe (8) du présent article n'est pas encore expiré,

lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne

ou

lorsque, dans le cas visé par le premier tiret du présent paragraphe, il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement l'instruction préparatoire en cours ou une autre instruction préparatoire ou enquête ou, dans les cas visés par les tirets qui suivent, il est impératif d'agir immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement les résultats de l'instruction préparatoire en cours ou d'une autre instruction préparatoire ou enquête.

La décision motivée du juge d'instruction est confirmée par écrit et notifiée à la personne.

(14) Les procès-verbaux d'interrogatoire indiquent le jour et l'heure à laquelle la personne interrogée a été informée des droits lui conférés ou mentionnés par les paragraphes (1), (2), (3), (4) et (5) du présent article, ainsi que, le cas échéant, les raisons qui ont motivé un refus ou un retard dans l'application des droits conférés aux paragraphes (1), (3), (4), (5), (7), (8) et (12), la renonciation prévue au paragraphe (5), l'accord prévu par le paragraphe (13), la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des interruptions qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels elle a été privée de liberté, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été amenée devant le juge d'instruction.

Art. 52-2. Hors le cas de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, l'interrogatoire sur commission rogatoire du juge d'instruction de la personne contre laquelle l'instruction est ouverte ou qui est susceptible d'être visée par l'instruction s'effectue suivant les modalités et sous les conditions prévues par les paragraphes (4) à (7) de l'article 46, sauf que la direction de l'interrogatoire, visée par les paragraphes (6) et (7) de l'article 46, incombe à l'officier de police judiciaire et que le juge d'instruction doit être avisé dans le cas visé par le paragraphe (6) de l'article 46.“

14) A l'article 65, le paragraphe (3) est modifié comme suit:

„(3) Sauf le cas d'infraction flagrante ou les cas expressément prévus par la loi, les perquisitions ne peuvent, à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt-quatre heures.“

15) A l'article 66-1, la 2e phrase du paragraphe (2) est modifiée comme suit:

„Cette ordonnance est notifiée par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.“

16) L'article 73 est modifié comme suit:

„**Art. 73.** (1) Le juge d’instruction chargé d’une information, ainsi que les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire, informent les personnes entendues à titre de témoin, et mention en est faite au procès-verbal, qu’elles ne peuvent être contraintes de s’accuser elles-mêmes.

(2) Ils ne peuvent, dans le dessein de faire échec aux droits de la défense, entendre comme témoins des personnes qui sont elles-mêmes susceptibles d’être visées par l’instruction préparatoire.“

17) L’article 81 est modifié comme suit:

„**Art. 81.** (1) Lors de la première comparution d’une personne, détenue ou libre, qu’il envisage d’inculper, le juge d’instruction, constate l’identité de la personne à interroger et lui fait connaître expressément chacun des faits et rétroactes dont il est saisi et lui indique les actes accomplis au cours de la procédure de flagrant crime ou délit ou de l’enquête préliminaire et au cours de l’instruction préparatoire.

(2) Il donne avis à la personne qu’elle a le droit de se faire assister par un avocat et qu’elle peut bénéficier de l’assistance judiciaire si elle remplit les conditions légales prévues.

La personne majeure à interroger peut valablement renoncer de façon expresse et éclairée au droit à l’assistance par un avocat après avoir été informée de la possibilité de révoquer sa renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu’à partir du moment où elle est faite.

La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par la personne concernée.

La personne fait connaître le nom de l’avocat choisi par elle en le déclarant au greffier du juge d’instruction.

Si l’avocat désigné par elle ne peut être contacté ou refuse de l’assister ou si elle ne peut désigner un avocat, l’avocat est choisi et désigné d’office sur base des listes de permanence à disposition des cabinets d’instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale, listes établies par le Bâtonnier. Si les conditions légales prévues pour l’attribution de l’assistance judiciaire sont remplies dans le chef de la personne concernée, les indemnités de l’avocat sont à charge de l’Etat.

Elle peut choisir un avocat habilité à exercer ses fonctions dans un autre Etat membre de l’Union européenne, en conformité avec la réglementation en vigueur, à condition que ce choix n’entrave pas le bon fonctionnement de la justice, auquel cas les dispositions de l’alinéa précédent sont applicables.

(3) Le juge d’instruction donne également avis à la personne à interroger de son droit, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

(4) Sauf empêchement, il est procédé de suite à l’interrogatoire de la personne.

(5) Le ministère public ainsi que la partie civile peuvent assister à l’interrogatoire.

(6) Aucune partie ne peut prendre la parole sans y être autorisée par le juge d’instruction. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal à la demande de la partie intéressée.

(7) Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations de la personne ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le juge d’instruction lui fait connaître soit qu’elle n’est pas inculpée, soit qu’elle est inculpée, ainsi que les faits ou la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qu’il lui a déjà fait connaître. La décision de ne pas l’inculper est sans préjudice du pouvoir du juge d’instruction de l’inculper ultérieurement dans le respect des dispositions du présent article en cas de survenance de charges nouvelles.

(8) Lorsqu’il a été fait application des dispositions de l’article 91, paragraphe (2), l’avocat de la personne à interroger et de la partie civile sont convoqués par lettre au moins huit jours ouvrables avant l’interrogatoire.

(9) Nonobstant les dispositions prévues aux paragraphes (5) et (8), le juge d’instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l’urgence résulte, soit de l’état

d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore lorsqu'il s'est rendu sur les lieux en cas de flagrant crime ou délit. Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

(10) Le procès-verbal d'interrogatoire indique le jour et l'heure à laquelle la personne a été informée des droits lui conférés par les paragraphes (2), (3) et (5), le cas échéant, de la renonciation prévue par le paragraphe (5), la durée de l'interrogatoire et les interruptions de ce dernier, ainsi que, si elle est privée de liberté, le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit placée sous mandat de dépôt.

(11) Les dispositions des paragraphes (1), (2), (3) et (10) sont à observer à peine de nullité.“

18) L'article 85 est modifié comme suit:

„**Art. 85.** (1) Avant le premier interrogatoire, la personne à interroger, la partie civile et leurs avocats peuvent consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution. Cette consultation doit être rendue possible, en cas de convocation par mandat de comparution, au plus tard trois jours ouvrables avant l'interrogatoire et, en cas de comparution à la suite d'une rétention sur base de l'article 39 ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, au plus tard trente minutes avant l'interrogatoire.

(2) Après le premier interrogatoire ou après inculpation ultérieure, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent, à tout moment, consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction et, sauf urgence, trois jours ouvrables avant chaque interrogatoire ou tous autres devoirs pour lesquels l'assistance d'un avocat est admise.

La consultation du dossier s'effectue sans déplacement et sans que le dossier ne puisse être enregistré par des mécanismes photomécaniques ou reproduit par l'usage d'appareils enregistreurs de dictée.

La consultation du dossier peut être, en tout ou en partie, restreinte, à titre exceptionnel, par ordonnance motivée du juge d'instruction approuvée par le président de chambre de la Cour d'appel, qui statue dans les deux jours de la réception de l'ordonnance, le procureur général d'Etat entendu en ses conclusions, lorsque des raisons sérieuses et circonstanciées de sécurité extérieure ou intérieure de l'Etat s'y opposent ou qu'il existe des raisons sérieuses de craindre que la consultation engendre un réel et actuel danger d'obscurcissement des preuves d'une autre instruction préparatoire ou d'une enquête en cours. La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire. Elle cesse de plein droit le jour de l'ordonnance de clôture de l'instruction.

(3) En outre, les avocats de l'inculpé et de la partie civile peuvent demander par voie de requête sur papier libre, au juge d'instruction la communication de la copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier, le cas échéant au fur et à mesure de leur intégration au dossier, à l'exception de ceux qui se rapportent à des devoirs en cours d'exécution.

Le juge d'instruction décide du bien-fondé de cette requête par une ordonnance susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 133.

La communication de la copie des rapports d'expertise ne peut jamais être refusée.

La copie peut être adressée à l'avocat sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication.

Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les avocats aux parties tant que la juridiction de jugement n'est pas saisie ou, pour les besoins de la défense, à des tiers.“

19) A la suite de l'article 86-1, un article 86-2 nouveau est inséré, libellé comme suit:

„**Art. 86-2.** Lorsque le juge d'instruction considère que les faits dont il est saisi ne sont plus susceptibles de recevoir les qualifications qu'il a précédemment portées à la connaissance de l'inculpé, il lui notifie, après avoir recueilli les conclusions du procureur d'Etat, celles qu'il estime qu'ils devront dorénavant recevoir. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.“

20) A l'article 91, le premier alinéa actuel devient le paragraphe (1), le deuxième alinéa actuel devient le paragraphe (3) et un paragraphe (2) nouveau est inséré, libellé comme suit:

„(2) Le mandat de comparution a pour objet de mettre en demeure la personne à l'encontre de laquelle il est décerné de se présenter devant le juge d'instruction à la date et à l'heure indiquées

dans le mandat. Il donne connaissance à la personne de chacun des faits dont le juge d'instruction est saisi et pour lesquels l'inculpation est envisagée, tout en précisant la qualification juridique que ces faits sont susceptibles de recevoir. Il fait connaître à la personne qu'elle a le droit de choisir un avocat parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office, ce choix ou cette demande devant être adressé au greffe du juge d'instruction II rend la personne attentive aux dispositions de l'article 85, paragraphe (1).“

21) L'article 93 est modifié comme suit:

„**Art. 93.** Dans le cas de mandat de comparution, la personne à interroger sera entendue par le juge d'instruction dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours; dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, elle sera entendue dans les 24 heures au plus tard à partir de sa privation de liberté. La personne à interroger pourra renoncer d'avance aux délais. La renonciation doit être faite en présence de son avocat ou confirmée par lui et contenir les délais ou formalités auxquels elle se rapporte.“

22) A l'article 116, les paragraphes (1), (3), (4) et (7) sont modifiés et les paragraphes (8) et (9) nouveaux sont introduits, libellés comme suit:

„(1) La mise en liberté peut être demandée à tout stade de la procédure, à savoir:

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'instruction;
2. à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;
3. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
4. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
5. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
6. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
7. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son avocat entendus en leurs explications orales. Lorsque la juridiction appelée à statuer est la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, cette juridiction statue sur base d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction.

(4) L'inculpé ou son avocat sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.

(7) Si la mise en liberté est accordée par la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le procureur d'Etat peut, dans un délai d'un jour qui court à compter du jour de l'ordonnance, interjeter appel de la décision. L'inculpé reste détenu jusqu'à l'expiration dudit délai. L'appel a un effet suspensif. Le greffe avertit l'inculpé ou son avocat des lieu, jour et heure de la comparution au plus tard l'avant-veille de l'audience. La chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue sur l'appel au plus tard 10 jours après qu'appel aura été formé. Si elle n'a pas statué dans ce délai, l'inculpé est mis en liberté, à charge de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(8) En cas d'appel de l'inculpé contre une décision de rejet d'une demande de mise en liberté, la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue au plus tard 20 jours après qu'appel a été formé.

(9) Par dérogation au paragraphe (3), il n'est statué sur une nouvelle demande de mise en liberté qu'au plus tôt un mois après le dépôt d'une précédente demande de mise en liberté.“

23) A l'article 126, le paragraphe (6) est modifié comme suit:

„(6) Il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.“

24) A l'article 126-1, le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Lorsque la chambre du conseil reconnaît l’existence d’une nullité de forme, elle annule l’acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l’information ultérieure faite ensuite et comme conséquence de l’acte nul, et détermine les effets de l’annulation par rapport aux parties. Toutefois, en cas de violation du droit à l’assistance d’un avocat tel que prévu par les articles 52-1, 52-2 et 81, elle n’annule que le procès-verbal d’interrogatoire, sauf le cas où la personne interrogée a fait des déclarations sans avoir été au préalable avertie de son droit de se taire et, lorsque cet avertissement doit être donné, de se faire assister d’un avocat.“

25) A l’article 127, les paragraphes (6), (7) et (9) sont modifiés comme suit:

„(6) Le dossier, y compris, selon le cas, le rapport du juge d’instruction, est mis à la disposition de l’inculpé et de la partie civile ainsi que de leur avocat, huit jours ouvrables au moins avant celui fixé pour l’examen par la chambre du conseil.

Le greffier avise les intéressés au plus tard l’avant-veille de ce délai, par lettre recommandée.

Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l’inculpé ou la partie civile y ont renoncé.

(7) L’inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent fournir tels mémoires et faire telles réquisitions écrites qu’ils jugent convenables, sans que la décision de la chambre du conseil puisse être retardée.

(9) L’ordonnance de la chambre du conseil est notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.“

26) A l’article 128, le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Si la chambre du conseil estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l’auteur est resté inconnu, ou s’il n’existe pas de charges suffisantes contre l’inculpé ou la personne contre laquelle l’instruction est ouverte, mais qui n’a pas été inculpée par le juge d’instruction conformément à l’article 81, paragraphe (7), elle déclare, par une ordonnance, qu’il n’y a pas lieu à suivre.“

27) A l’article 133, le paragraphe (8) est modifié comme suit:

„(8) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. Les pièces sont transmises par le procureur d’Etat au procureur général d’Etat, à l’exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d’arrondissement.“

28) A la suite de l’article 182, un article 182-1 nouveau est inséré, libellé comme suit:

„**Art. 182-1.** Le prévenu, la partie civile et toute autre personne concernée justifiant d’un intérêt légitime personnel ont le droit de recevoir une copie du dossier, à l’exception des pièces et documents saisis, dans un délai raisonnable avant la date fixée pour l’audience.

Ils adressent à cette fin sans retard indu après la notification de la citation ou de l’information qui leur a été, le cas échéant, notifiée, une requête au procureur d’Etat.

La citation informe le prévenu et la partie civile de ce droit.“

29) L’article 184 est complété par un second alinéa, libellé comme suit:

„La citation informe le prévenu:

- a) de la nature et de la date présumée de l’infraction qui lui est reprochée; en cas de saisine de la chambre correctionnelle par renvoi, cette information est faite à suffisance de droit par la notification de la décision de renvoi en vertu de l’article 127, paragraphe (9),
- b) des dispositions des articles 185, 187 et 188,
- c) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,
- d) de son droit de se faire assister par un avocat et de bénéficier de l’assistance judiciaire s’il remplit les conditions légales prévues ainsi que
- e) des droits conférés par les articles 3-2 et 3-3.“

30) A l’article 189, le texte actuel formera le paragraphe (1) et un paragraphe (2) est ajouté, libellé comme suit:

„(2) Aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement de ses déclarations qu'elle a faites dans une audition effectuée en violation du droit à l'assistance d'un avocat tel que prévu par les articles 24-1, 39, 39-1, 46, 52 paragraphe (3), 52-1 et 52-2.“

31) A l'article 190-1, le paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) A l'audience, le président du tribunal constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.“

32) L'article 190-2 est abrogé.

33) A l'article 194, l'alinéa 1er est modifié comme suit:

„Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais même envers la partie publique, à l'exception des frais d'interprétation ou de traduction laissés à la charge de l'Etat en vertu des articles 3-2 à 3-5.“

34) L'article 205 est rétabli dans la teneur suivante:

„**Art. 205.** La citation informe le prévenu appelant ou intimé:

- a) des dispositions des articles 208, 185, 187 et 188,
- b) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,
- c) de son droit de se faire assister par un avocat et de bénéficier de l'assistance judiciaire s'il remplit les conditions légales prévues ainsi que
- d) des droits conférés par les articles 3-2 et 3-3.“

Art. II. „Le Code d'instruction criminelle est dénommé „Code de procédure pénale“. Toutes les dispositions légales faisant référence au Code d'instruction criminelle s'entendent comme référence au „Code de procédure pénale.“ “

Art. III. Il est inséré à la Section III du Chapitre II du Titre IX du Livre II du Code pénal, après l'article 496-4, un article 496-5 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 496-5.** Est puni des peines prévues à l'article 496, celui qui, en faisant sciemment croire, contrairement à la vérité, qu'il ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, provoque la décision de se faire accorder l'assistance gratuite d'un interprète ou d'un traducteur dans le cadre des articles 3-2 à 3-5 du Code d'instruction criminelle.

Le condamné est tenu des frais d'interprétation ou de traduction.“

Art. IV. La loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes est modifiée respectivement complétée comme suit:

1) A l'article 4, le paragraphe 3) est modifié comme suit:

„3) Les traducteurs et interprètes qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa premier prêteront en matière judiciaire répressive devant qui de droit, y compris devant un officier ou un agent de police judiciaire, le serment d'après la formule précisée à l'article 2.“

2) L'article 5 est modifié comme suit:

„**Art. 5.** Les honoraires des experts assermentés et ceux des traducteurs et interprètes assermentés ou non seront arrêtés et modifiés comme frais de justice conformément à l'article 98 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. En matière judiciaire répressive, pour les litiges se déroulant devant les juridictions luxembourgeoises, les honoraires des traducteurs et interprètes assistant les personnes suspectes ou poursuivies en vertu des articles 3-2 à 3-5 du Code d'instruction criminelle sont à charge de l'Etat.“

3) A la suite de l'article 5, un article 6 nouveau est inséré, libellé comme suit:

„**Art. 6.** Les interprètes et les traducteurs sont, sous les peines de l'article 458 du Code pénal, tenus de respecter la confidentialité de l'interprétation et des traductions fournies.“

Art. V. La loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée respectivement complétée comme suit:

- 1) A l'article 35, le paragraphe (2) est modifié, le paragraphe (3) actuel devient le paragraphe (4) et un paragraphe (3) nouveau est inséré, libellé comme suit:

„(2) Sans préjudice des droits de la défense, il doit respecter le secret de l'instruction en matière pénale en s'abstenant de communiquer des renseignements extraits du dossier ou de publier ou faire publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours.

Il doit s'abstenir de communiquer à des tiers et, tant que la juridiction de jugement n'est pas saisie, à la partie qu'il assiste, la copie, ou une reproduction de celle-ci, des pièces ou actes du dossier qu'il a reçus conformément à l'article 85, paragraphe (3), du Code d'instruction criminelle. Toutefois il peut communiquer à la partie qu'il assiste à tout moment et, pour les besoins de la défense, à des tiers, les rapports d'expertise reçus conformément à cet article.

(3) Sans préjudice des droits de la défense, l'avocat est tenu de garder secrètes les informations dont il acquiert la connaissance en apportant son assistance pendant les interrogatoires conformément aux articles 24-1, paragraphe (3); 39, paragraphe (7); 39-1; 46, paragraphe (5); 52, paragraphe (3); 52-1, paragraphe (5); et 52-2 du Code d'instruction criminelle.“

- 2) L'article 37 est complété par un paragraphe (4) nouveau, libellé comme suit:

„(4) Si, en application des articles 3-2 à 3-5 du Code d'instruction criminelle, une partie ne trouve pas de défenseur, l'avocat est choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale, listes établies par le Bâtonnier. Si les conditions légales prévues pour l'attribution de l'assistance judiciaire sont remplies dans le chef de la personne concernée, les indemnités de l'avocat sont à charge de l'Etat.

L'avocat figurant sur cette liste, ne peut refuser son ministère sans motif valable.“

- 3) A l'article 37-1, l'alinéa 4 du paragraphe (2) est modifié comme suit:

„En matière pénale, l'assistance judiciaire ne couvre pas les frais et amendes prononcés à charge des condamnés, à l'exception des frais d'interprétation ou de traduction prévus aux articles 3-2 à 3-5 du Code d'instruction criminelle.“

- 4) A l'article 41, le paragraphe (5) est modifié comme suit:

„(5) Les infractions à l'article 35 (1) à (3) sont punies des peines prévues à l'article 458 du code pénal.“

Art. VI. La loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne est modifiée respectivement complétée comme suit:

- 1) L'article 7 est modifié comme suit:

„**Art. 7.** La personne recherchée se voit notifier le mandat d'arrêt européen délivré à son encounter, s'il y a lieu, le signalement dans le Système d'Information Schengen la concernant dans une langue qu'elle comprend. Par exception, si, au moment de la notification, ces actes ne sont pas disponibles dans une telle langue, ils y sont traduits oralement, le cas échéant par recours à un interprète, et la traduction écrite est notifiée dès qu'elle est disponible. Cette traduction s'effectue gratuitement.

La personne recherchée reçoit en même temps une déclaration de droits écrite dans une langue qu'elle comprend, contenant les informations suivantes:

- a) le droit d'être informé, conformément à l'article 8, premier alinéa, sur le contenu du mandat d'arrêt européen,
- b) le droit de se faire assister, conformément à l'article 7-1, paragraphes (3) et (4), au Luxembourg et dans l'Etat d'émission d'un avocat de son choix ou à désigner d'office,
- c) le droit à la traduction gratuite du mandat d'arrêt européen dans une langue qu'elle comprend, prévu par le premier alinéa du présent article, et celui à l'assistance gratuite d'un interprète, prévu par l'article 7-1, paragraphe (5),
- d) la faculté de consentir à la remise, respectivement de renoncer au bénéfice de la règle de la spécialité, prévue par l'article 10,
- e) le droit d'être entendu par une autorité judiciaire, prévu par les articles 8 et 12.“

Par exception, si la déclaration de droits n'est pas disponible dans une langue que la personne recherchée comprend, elle y est traduite oralement, le cas échéant, par recours à un interprète, et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.

Il est dressé procès-verbal des arrestations, notifications et informations qui précèdent, ainsi que des déclarations de la personne recherchée.

Si la personne arrêtée ne comprend ni le français ni l'allemand, elle sera assistée d'un interprète qui signe le procès-verbal.

Ce procès-verbal est remis au procureur d'Etat au plus tard dans les 24 heures suivant l'arrestation.“

2) A la suite de l'article 7, il est inséré un article 7-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 7-1.** (1) La personne arrêtée a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

Dans des circonstances exceptionnelles et à condition que la décision soit proportionnée, strictement limitée dans le temps, non fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction pour laquelle le mandat d'arrêt européen a été délivré et ne porte pas atteinte à l'équité générale de la procédure, le procureur d'Etat peut, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce refuser à la personne arrêtée l'exercice du droit de prévenir une personne de son choix, lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ou lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement la poursuite pénale dans l'Etat d'émission dans le cadre de laquelle le mandat d'arrêt européen a été émis ou une autre poursuite pénale dans l'Etat d'émission ou au Luxembourg.

(2) La personne arrêtée, qui n'est pas ressortissante luxembourgeoise, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante. Elle a également le droit de recevoir leur visite. En cas de nationalités multiples, elle doit choisir laquelle des autorités consulaires elle souhaite contacter.

Le procureur d'Etat peut refuser l'avertissement des autorités consulaires ainsi que le droit de communiquer avec elles et de recevoir leur visite si les nécessités de la poursuite pénale dans l'Etat d'émission s'y opposent.

(3) La personne arrêtée a le droit de se faire assister au Luxembourg par un avocat dans les meilleurs délais après son arrestation et jusqu'à sa remise ou au rejet définitif de celle-ci. Elle peut bénéficier le cas échéant de l'assistance judiciaire si elle remplit les conditions légales prévues.

Si l'avocat désigné par elle ne peut être contacté ou refuse de l'assister ou si elle ne peut désigner un avocat, l'avocat sera choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence établies par le Bâtonnier à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale en vertu de l'article 37, paragraphe (3), de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

La personne majeure arrêtée peut valablement renoncer de façon expresse et éclairée à ce droit après avoir été informée de la possibilité de révoquer sa renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prendra cependant effet qu'à partir du moment où elle a été faite.

La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par la personne arrêtée.

L'avocat désigné le cas échéant peut, dès l'arrestation et jusqu'à la remise ou le rejet définitif de celle-ci, rencontrer la personne arrêtée et communiquer avec elle dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. En cas de besoin, l'avocat peut, conformément au quatrième alinéa du paragraphe (4), faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec elle.

L'avocat désigné le cas échéant assiste la personne arrêtée notamment:

- au cours de la présentation de celle-ci au juge d'instruction, prévue par l'article 8,
- dans le cadre d'une demande de mise en liberté, prévue par l'article 9,
- au cours de la procédure aux fins de remise sans autre formalité, prévue par l'article 10,
- au cours de l'audition devant le juge d'instruction, prévue par l'article 11,
- au cours de la procédure aux fins de statuer sur la remise, prévue par l'article 12,
- au cours de l'appel, prévu par l'article 13, et
- au cours de la procédure de consentement à la levée de la règle de spécialité, prévue par l'article 18.

L'assistance de la personne arrêtée par un avocat au cours des procédures énumérées à l'alinéa qui précède est constatée dans les procès-verbaux ou décisions y relatifs.

(4) La personne arrêtée a le droit de se faire assister dans les meilleurs délais après son arrestation et jusqu'à sa remise ou au rejet définitif de celle-ci par un avocat dans l'Etat d'émission dont le rôle est d'assister son avocat au Luxembourg en fournissant à celui-ci des informations et des conseils afin de garantir l'exercice effectif de ses droits prévus par la présente loi.

Si elle demande l'exercice de ce droit et n'est pas déjà assistée d'un avocat dans l'Etat d'émission, le procureur d'Etat, auquel cette demande est, le cas échéant, communiquée par l'autorité devant laquelle elle a été formulée ou à laquelle elle a été adressée, informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

(5) La personne arrêtée qui ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure a droit à l'assistance gratuite d'un interprète dès son arrestation et jusqu'à sa remise ou au rejet définitif de celle-ci.

Si elle présente des troubles de la parole ou de l'audition, elle est, si son état le justifie, assistée, dès qu'elle est arrêtée et jusqu'à sa remise, d'un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage, une méthode ou un dispositif permettant de communiquer avec elle.

Si elle n'a pas demandé à bénéficier de l'assistance d'un interprète mais qu'il existe un doute sur sa capacité à parler ou comprendre la langue de la procédure, l'autorité qui procède à son arrestation ou devant laquelle elle comparait s'assure par tous moyens appropriés qu'elle parle et comprend cette langue. S'il apparaît qu'elle ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, l'assistance d'un interprète doit intervenir sans délai.

Elle a en outre droit à l'assistance d'un interprète pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec toute comparution devant un magistrat ou une juridiction ou toute introduction d'une demande ou d'une voie de recours.

L'assistance d'un interprète peut, le cas échéant, se faire par vidéoconférence.

L'assistance d'un interprète au cours de l'arrestation ou d'une comparution est décidée, d'office ou sur demande de la personne ou de son avocat, respectivement par l'officier de police judiciaire qui procède à l'arrestation ou par le magistrat ou la juridiction devant laquelle la personne arrêtée comparait.

L'assistance d'un interprète au cours des entretiens de celle-ci avec son avocat visés par le quatrième alinéa du présent paragraphe est décidée, sur demande de la personne ou de son avocat, par le procureur d'Etat.

L'assistance d'un interprète au cours de l'arrestation ou d'une comparution est constatée dans les procès-verbaux ou décisions y relatifs.

Si la personne arrêtée conteste l'absence ou le refus d'interprète ou la qualité de l'interprétation, elle peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 9, 12 et 13, faire des observations qui sont soit mentionnées dans le procès-verbal ou dans le plumitif d'audience si elles sont faites immédiatement, soit versées au dossier si elles sont faites ultérieurement."

3) A l'article 8, l'alinéa 1er est modifié comme suit:

„La personne arrêtée est présentée au juge d'instruction dans les 24 heures de son arrestation. Le juge d'instruction procède à un interrogatoire d'identité. Il informe la personne arrêtée des faits à la base du mandat d'arrêt européen. Il recueille les déclarations éventuelles de celle-ci sur ces faits.“

4) A l'article 10, l'alinéa 2 du paragraphe 2. est modifié comme suit:

„Lors de la déclaration visée à l'alinéa qui précède, la personne arrêtée est, le cas échéant, assistée de son avocat qui signe le procès-verbal.“

5) A l'article 13, l'alinéa 2 du paragraphe 1. est modifié comme suit:

„L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de la décision et contre la personne recherchée à compter du jour de la notification.“

6) Il est ajouté à la suite de l'article 27 un article 27-1 nouveau, libellé comme suit:

„Art. 27-1. L'autorité ayant émis le mandat d'arrêt européen qui est informée par l'autorité compétente de l'Etat d'exécution que la personne recherchée demande la désignation au Luxembourg d'un avocat aux fins d'assister son avocat dans l'Etat d'exécution en fournissant à celui-ci des informations et des conseils afin de garantir l'exercice effectif de ses droits prévus dans le cadre de l'exécution du mandat d'arrêt européen, sans retard indu, choisit et désigne d'office un avocat sur base des listes de permanence établies par le Bâtonnier à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale en vertu de l'article 37, paragraphe (3), de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et en informe l'autorité compétente de l'Etat d'exécution.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'élaboration de directives en matière pénale résulte, depuis le Conseil européen de Tampere (15-16 octobre 1999)¹, de l'exigence réaffirmée d'une meilleure reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires entre les pays de l'Union européenne. Cette reconnaissance suppose une confiance mutuelle des Etats membres dans leurs systèmes respectifs, qui ne peut elle-même résulter que de l'existence de normes communes, en particulier en matière de protection des droits des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions ou poursuivies.

Par une résolution du 30 novembre 2009², le Conseil de l'Union européenne s'est mis d'accord sur une feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. Dans le paragraphe 1er de cette résolution, il a été souligné que „Dans l'Union européenne, la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée „la convention“) constitue la base commune de la protection des droits des suspects et des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales qui, aux fins de la présente résolution, englobent la phase préalable au procès et le procès proprement dit“.

Le Conseil était d'accord pour dire qu'il convient de mener une action au niveau de l'Union européenne en vue de renforcer les droits des suspects et des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et a donc approuvé la feuille de route figurant à l'annexe de la résolution.

Cette feuille de route prévoit essentiellement les mesures suivantes:

- Mesure A: Traduction et interprétation
- Mesure B: Informations relatives aux droits et à l'accusation
- Mesure C: Assistance d'un conseiller juridique et aide juridictionnelle
- Mesure D: Communication avec les proches, les employeurs et les autorités consulaires
- Mesure E: Garanties particulières pour les suspects ou personnes poursuivies qui sont vulnérables
- Mesure F: Livre vert sur la détention provisoire.

Cette série de mesures est destinée à remplacer la proposition de décision-cadre du Conseil, présentée par la Commission en 2004, relative à certains droits procéduraux accordés dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne qui est retirée après notification au Conseil et au Parlement européen.

Le Conseil européen a salué cette feuille de route, qu'il a intégrée dans le programme de Stockholm, adopté le 10 décembre 2009³, qui a fixé le cadre de travail de l'Union européenne dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité pour les années 2010 à 2014. Ce programme préconise en outre l'adoption d'une approche fondée notamment sur la reconnaissance des droits, par exemple aux victimes de la criminalité et aux personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.

La „mesure A“ a abouti dans la Directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales⁴, la „mesure B“ dans la Directive

1 http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm

2 JO C295, 4.12.2009, p. 1-3, Doc n° 32009G1204(01) EUR-Lex

3 JO C115, 4.5.2010, p. 1-38, Doc n° 52010XG0504(01) EUR-Lex

4 JO L 280, 26.10.2010, p. 1-7, Doc n° 32010L0064 EUR-Lex

2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales⁵ et finalement la „mesure C“ dans la Directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.⁶

Il y a lieu de constater que la mesure C actuelle englobe les éléments initialement contenus dans les mesures C et D. Le volet de l'aide juridictionnelle par contre est traité à part dans une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'aide juridictionnelle provisoire pour les suspects et les personnes poursuivies privés de liberté, ainsi que l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen.⁷ Cette proposition est actuellement négociée dans les groupes de travail. Elle est complétée par une recommandation.⁸

La question des garanties particulières pour les personnes soupçonnées ou poursuivies qui sont vulnérables (Mesure E) a donné lieu à la publication par la Commission européenne, le 27 novembre 2013⁹, d'une proposition de directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis, que la Commission européenne a également complétée par une simple recommandation¹⁰ concernant les autres personnes vulnérables.

Finalement, le train des mesures est complété par une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.¹¹

*

Le présent projet de loi, élaboré par un groupe de travail constitué de représentants du Ministère de la Justice, Parquet Général, Parquet de Luxembourg et de Diekirch, Cabinet d'Instruction, Police Judiciaire et du Barreau de Luxembourg, a pour objectif de transposer les trois prédites mesures A, B et C.

En effet, les droits et garanties contenus dans ces trois instruments sont étroitement liés, de sorte qu'il serait difficilement concevable de les traiter dans des projets séparés. A titre d'exemple, le droit à l'information et l'accès au dossier ne peuvent être garantis que si la personne, si elle ne maîtrise pas une des langues de procédure, a parallèlement accès à un interprète respectivement traducteur.

Les auteurs du présent projet de loi ont profité de l'occasion pour actualiser ou adapter certaines autres dispositions du Code d'instruction criminelle, adaptations qui sont devenues nécessaires avec l'introduction de l'arsenal des garanties procédurales prévues dans les mesures A, B, C.

Ainsi les auteurs saisissent la présente occasion pour changer la dénomination du „Code d'instruction criminelle“ en adoptant celle de „Code de procédure pénale“.

Il a été également décidé de modifier le texte relatif aux fouilles afin de l'adapter aux besoins judiciaires. Comme la Police Grand-Ducale était en train de préparer un texte pour une loi sur l'usage de la contrainte par la police, les autorités judiciaires ont estimé opportun de ne tenir compte que de la partie judiciaire au niveau du Code d'instruction criminelle et de laisser à la Police Grand-Ducale le soin de faire les démarches nécessaires pour avoir un texte légal couvrant les fouilles nécessaires en matière de police administrative, comme par exemple la fouille de sécurité et la fouille avant mise en cellule.

⁵ JO L142, 1.6.2012, p. 1-10, Doc n° 3201220013 EUR-Lex

⁶ JO L294, 6.11.2013, p. 1-12, Doc n° 32013L0048 EUR-Lex

⁷ Doc COM/2013/0824

⁸ JO C378, 24.12.2013, p. 11-14, Doc n° 32013H1224(03) EUR-Lex

⁹ Doc COM/2013/822

¹⁰ JO C378, 24.12.2013, p. 8-10, Doc n° 32013H1224(02) EUR-Lex

¹¹ Doc COM/2013/0821

Présentation des différentes directives

1) Directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (ci-après „Mesure A“)

– Présentation

La directive porte sur la mesure A de la feuille de route. Elle établit des règles minimales communes à appliquer dans les domaines de l'interprétation et de la traduction dans le cadre des procédures pénales afin de renforcer la confiance mutuelle entre les Etats membres.

Elle se base sur la proposition de la Commission de décision-cadre du Conseil relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales du 8 juillet 2009, et sur la proposition de la Commission de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales du 9 mars 2010.

La directive est elle-même une conséquence de l'article 6.3.e) de Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950. Ainsi tout accusé a le droit notamment de „se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience“.

La directive néanmoins va plus loin que le droit à l'interprétation consacré par la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après „CEDH“). Cette directive confère en effet une certaine valeur normative au droit à la traduction qui, dans la jurisprudence de la CEDH relative à l'article 6 § 3.a) et e), demeurait en retrait par rapport au droit à l'interprétation (CEDH, 19 déc. 1989, Kamasinski c/ Autriche).

La directive se distingue ensuite par son approche pragmatique. Poursuivant un objectif d'effectivité, elle se concentre en conséquence sur les conditions de la mise en oeuvre du droit à l'interprétation et à la traduction, la directive prescrivant en effet aux Etats de mettre en place des moyens procéduraux afin de vérifier la nécessité du besoin de l'assistance linguistique mais aussi pour contester les décisions de refus ou la défaillance de ladite assistance.

Finalement, la directive va au-delà de la simple consécration d'un droit à la traduction et à l'interprétation en exigeant une interprétation de qualité.

– Situation actuelle au Luxembourg

Concernant les mesures de la directive 2010/64/UE, il y a tout d'abord lieu de relever la particularité du Grand-Duché de Luxembourg qui connaît en effet trois langues officielles, à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français. Ainsi la loi du 24 février 1984¹² sur le régime des langues établit que ces trois langues peuvent être utilisées en matière administrative, contentieuse ou non contentieuse et en matière judiciaire.

Cette particularité historique, ainsi que le nombre important de citoyens européens vivant et/ou travaillant au Grand-Duché de Luxembourg ont fait en sorte que l'usage de différentes langues est devenu un phénomène quotidien, surtout au niveau judiciaire.

Ainsi les juridictions luxembourgeoises et la Police Grand-Ducale ont l'habitude de traiter leurs affaires dans différentes langues et afin de garantir tant à la victime qu'à la personne suspectée le plein exercice de ses droits, l'Etat luxembourgeois a toujours veillé à ce qu'un interprète et/ou un avocat maîtrisant une des langues de la personne concernée lui soit adjoint au besoin.

Ainsi, la loi du 7 juillet 1971¹³ portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, a instauré le principe général de l'assistance d'un interprète, voire d'un traducteur en cas de nécessité et ces frais sont à considérer comme frais de justice.

Par la suite, le Grand-Duché a entériné ces garanties par plusieurs dispositions légales. En effet, au fur et à mesure que de nouvelles dispositions ont été prises concernant le Code d'instruction criminelle,

12 Mémorial A n° 16 du 27.2.1984

13 Mémorial A n° 46 du 19.7.1971

il a été tâché d'intégrer immédiatement le droit à interprétation, et de traduction le cas échéant, concernant cette nouvelle mesure.

Des lois du 24 avril 2000¹⁴, du 6 mars 2006¹⁵ ou bien du 6 octobre 2009¹⁶ ont modifié certaines dispositions du Code d'instruction criminelle en ajoutant des garanties procédurales fixées dans la directive 2010/64/UE.

Les principales dispositions du Code d'instruction criminelle contenant à l'heure actuelle de telles dispositions sont les articles 38 et 39 pour ce qui est de l'enquête; les articles 70, 86-1 pour ce qui est de l'instruction et les articles 190-1 et 190-2 pour ce qui est des juridictions de jugement.

Concernant le mandat d'arrêt européen, il y a lieu de se référer à la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.¹⁷

Au vu de ce qui précède, la transposition consiste plutôt en une refonte afin de fournir tant au justiciable qu'au praticien du droit des dispositions plus précises et concises concernant le droit à l'interprétation.

Quant à la traduction même des documents essentiels, il y a en effet lieu de compléter les dispositions du Code d'instruction criminelle dans la mesure où il y a lieu de préciser quels documents peuvent être traduits à quel moment, sur demande et autorisation de qui.

Actuellement, une note du Parquet Général relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales du 20 janvier 2014 précise les modalités d'application de la directive en attendant sa transposition. L'application directe de la prédite directive a été confirmée par un arrêt de la Chambre du conseil de la Cour d'Appel.¹⁸

Finalement, un élément essentiel de la directive est le fait que tous les frais encourus de ce chef sont à charge de l'Etat, de sorte qu'il y a lieu de procéder à quelques modifications légales touchant à cette matière.

Ceci engendre des coûts importants pour tous les Etats membres, coûts qui à priori ne sont pas récupérables auprès des condamnés. Toutefois il est envisagé d'introduire une clause pénale pour les éventuels cas d'abus qui malheureusement pourraient se présenter.

14 Loi du 24 avril 2000 portant: 1. adaptation du droit interne aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, approuvée par la loi du 31 juillet 1987; 2. transposition de certaines recommandations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CTP); 3. modification de certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle; 4. modification de la loi modifiée du 13 mars 1870 sur l'extradition des malfaiteurs étrangers; 5. modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère. Mémorial A n° 41 du 31.5.2000

15 Loi du 6 mars 2006 portant: 1. introduction notamment de l'instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglant les nullités de la procédure d'enquête, 2. modification de différents articles du Code d'instruction criminelle et 3. abrogation de différentes lois spéciales. Mémorial A n° 47 du 15.3.2006.

16 Loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification – du Code d'instruction criminelle, – du Code pénal, – de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, – de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, – de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Mémorial A n° 206 du 19.10.2009.

17 Loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne. Mémorial n° 39 du 22.3.2004. Modifiée par la loi du 3 août 2011 portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne. Mémorial n° 175 du 12.8.2011.

18 Cour d'appel, chambre du conseil, 20 janvier 2014, n° 37/14 Ch.d.C.

**2) Directive 2012/13/UE du Parlement européen et
du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des
procédures pénales (ci-après „Mesure B“)**

– *Présentation*

Cette Directive a pour objet de définir les règles minimales „concernant le droit des suspects ou des personnes poursuivies du droit d'être informés de leurs droits dans le cadre de procédures pénales et de l'accusation portée contre eux“. Elle établit également des règles concernant le droit des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen.

Le droit à un procès équitable et le droit d'être défendu sont consacrés aux articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ainsi qu'à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La directive s'applique dès le moment où une personne est informée par une autorité compétente qu'elle est l'objet d'une procédure pénale. Elle prévoit que les Etats membres doivent veiller à ce que la personne mise en cause soit informée au minimum des droits procéduraux que sont: le droit à l'assistance d'un avocat, le droit de bénéficier de conseils juridiques gratuits et les conditions d'obtention de tels conseils, le droit d'être informé de l'accusation portée contre soi, le droit à l'interprétation et à la traduction, le droit de garder le silence. Dans l'hypothèse où la personne en cause est arrêtée ou détenue, ces informations doivent lui être communiquées par écrit. En outre, cette déclaration écrite doit comprendre des informations concernant le droit d'accès aux pièces du dossier, le droit d'informer les autorités consulaires et un tiers, le droit d'accès à une assistance médicale d'urgence, le nombre maximal d'heures ou de jours pendant lesquels les suspects ou les personnes poursuivies peuvent être privés de liberté avant de comparaître devant une autorité judiciaire.

La directive prévoit en outre, toujours dans l'hypothèse où la personne est arrêtée ou détenue, que les autorités compétentes veillent à ce que les documents relatifs à l'affaire en question, qui sont essentiels pour contester de manière effective, conformément au droit national, la légalité de l'arrestation ou de la détention soient mis à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat. Par ailleurs, un accès „général“ au dossier, sous réserve de certaines conditions, contenant au minimum les preuves matérielles à charge ou à décharge, est prévu pour toute personne soupçonnée, personne poursuivie, détenue ou non, et leur avocat.

– *Situation actuelle au Luxembourg*

En général la législation luxembourgeoise actuelle est largement conforme aux dispositions de la directive notamment en ce qui concerne le droit à l'information.

En ce qui concerne le droit au silence, il convient de noter que cette notion reprise de l'article 6 de la CEDH et de l'article 13, paragraphe 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne figure pas expressément dans la législation luxembourgeoise. Néanmoins, il a été reconnu implicitement par application de l'article 73 du Code d'instruction criminelle dans une décision du Tribunal d'arrondissement du 30 novembre 2000¹⁹.

La Police grand-ducale utilise déjà par ailleurs ce genre de „déclaration“ (formulaire „infodroit“) dans le cadre de trois procédures différentes. Il s'agit de la procédure en cas de flagrance (article 39 du Code d'instruction criminelle), de celle en cas de vérification d'identité (article 45 du Code d'instruction criminelle) et de celle dans le cadre de ce qui est appelé „mini-instruction“ (article 24-1 du Code d'instruction criminelle).

Ces formulaires „infodroit“ existent en 17 langues différentes, notamment celles utilisées le plus fréquemment par des personnes étrangères au Luxembourg.

Quant au droit à l'accès au dossier, ce droit est actuellement prévu dans le cadre de l'instruction préparatoire par les articles 85 et 127, paragraphe (6), du Code d'instruction criminelle. Suivant ces dispositions, l'inculpé et la partie civile peuvent accéder au dossier pour la première fois après le premier interrogatoire de l'inculpé effectué par le juge d'instruction au cours de l'instruction préparatoire. A partir de ce moment, le dossier peut être consulté, au cours de l'instruction préparatoire, sans

¹⁹ Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg du 30 novembre 2000, jugement n° 2362/2000

déplacement, la veille de chaque interrogatoire et de tous autres devoirs pour lesquels l'assistance d'un conseil est admise²⁰. La communication peut, en outre, être demandée en tout état de cause au cours de l'instruction préparatoire par voie de requête adressée par les parties intéressées au juge d'instruction²¹. Après la clôture de l'instruction préparatoire, le dossier est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile huit jours au moins avant celui fixé pour l'examen du dossier par la chambre du conseil en vue du règlement de la procédure²². Dans la pratique des cabinets d'instruction, l'accès est accordé dans des conditions plus larges que celles prévues par ces textes. Il n'est cependant pas accordé avant le premier interrogatoire de l'inculpé et il se limite à une consultation sans déplacement. C'est également sous cette forme que l'accès au dossier s'exerce au cours de la procédure de règlement avant l'examen du dossier par la chambre du conseil.

Aucun accès n'est prévu au cours de l'enquête ou, tant que le premier interrogatoire de l'inculpé par le juge d'instruction n'a pas eu lieu, au cours de l'instruction préparatoire. Il faut préciser qu'en pratique le juge d'instruction, avant de procéder à l'interrogatoire de l'inculpé, qui confère ainsi l'accès au dossier, rassemble les preuves (par exemple au moyen de perquisitions et saisies) auxquelles il confrontera ensuite l'inculpé au cours du premier interrogatoire: il s'agit d'une phase de l'instruction préparatoire qui comporte pour l'essentiel l'exécution de commissions rogatoires conférées par le juge d'instruction aux officiers de police judiciaire, donc constituée, en quelque sorte, la „phase policière de l'instruction préparatoire“.

Lorsque l'affaire paraît devant la juridiction de fond, que ce soit sur renvoi de la chambre du conseil ou par citation directe du Ministère public, le dossier est remis sous forme de photocopie au prévenu et à la partie civile, du moins tant qu'ils sont représentés par un avocat.

En comparant les dispositions de la directive avec la situation légale du Luxembourg, il y a lieu de constater que:

- comme sous l'empire du droit actuel, il n'y a pas reconnaissance d'un droit d'accès au dossier au cours de l'enquête et au cours de la phase policière de l'instruction préparatoire, donc tant que le premier interrogatoire de l'inculpé n'a pas lieu;
- contrairement au droit actuel, l'accès au dossier est cependant accordé avant le premier interrogatoire de l'inculpé par le juge d'instruction (et non seulement, comme actuellement, après cet interrogatoire);
- contrairement au droit actuel, mais, en partie, conformément à la pratique actuelle des cabinets d'instruction, le dossier peut être, en principe²³, consulté à tout moment après le premier interrogatoire (donc non seulement, comme actuellement prévu par l'article 85, paragraphe (1), du Code d'instruction criminelle, à la veille de chaque nouvel interrogatoire ou acte permettant l'assistance d'un avocat);
- contrairement au droit actuel, l'accès porte sur le „dossier“ dans son ensemble, y compris la correspondance (l'article 85, paragraphe (1), actuel du Code d'instruction criminelle emploie le terme quelque peu équivoque des „pièces du dossier“); conformément à la pratique actuelle et aux exigences du bon sens commandant de parer au risque d'obscurcissement des preuves, l'accès ne peut pas porter sur les éléments du dossier qui se rapportent à des devoirs en cours;

20 Article 85, paragraphe (1), du Code d'instruction criminelle.

21 Article 85, paragraphe (2), du même Code.

22 Article 127, paragraphe (6), du même Code.

23 Ce principe ne trouve que deux exceptions: (1) les exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction, qui ne peuvent cependant être invoquées pour refuser l'accès au dossier trois jours ouvrables (et non comme dans le droit actuel, la veille) avant chaque interrogatoire ou acte permettant l'assistance d'un avocat, période au cours de laquelle l'accès est de droit; (2) le cas d'une restriction, totale ou, plus probablement, partielle, exceptionnelle décidée par ordonnance motivée du juge d'instruction à faire approuver par le président de la Chambre du conseil de la Cour d'appel, qui statue dans les deux jours, lorsque des raisons sérieuses et circonstanciées de sécurité extérieure ou intérieure de l'Etat s'opposent à une telle consultation ou qu'il existe des raisons sérieuses de craindre que la consultation engendre un réel et actuel danger d'obscurcissement des preuves d'une autre instruction préparatoire ou d'une enquête en cours; la restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire et cesse de plein droit le jour à partir duquel le dossier est mis à la disposition des parties conformément à l'article 127, paragraphe (6), du Code d'instruction criminelle dans le cadre de la procédure de règlement; il s'agit en l'occurrence des restrictions prévues par l'article 7, paragraphe (4), de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (Journal officiel de l'Union Européenne n° L 142 du 1.6.2012, p. 1).

- contrairement au droit actuel, l'accès peut s'effectuer non seulement sous forme d'une consultation sans déplacement du dossier au cabinet d'instruction, mais également sous forme de délivrance de copies du dossier, le cas échéant, sous forme numérisée; cette forme d'accès au dossier est, pour des raisons tenant au respect du secret de l'instruction, réservée aux avocats des parties, qui ne peuvent, sous peine de violer leur secret professionnel, communiquer les copies à leur mandant ou à des tiers, à l'exception des rapports d'expertise; cette forme d'accès n'est pas de droit, son refus par le juge d'instruction peut cependant faire l'objet d'un appel devant la Chambre du conseil de la Cour d'appel dans les conditions de l'article 133 du Code d'instruction criminelle.

Dans la suite de la proposition de permettre au cours de l'instruction préparatoire un accès au dossier avant le premier interrogatoire, plusieurs autres innovations sont proposées:

Lorsque la convocation au premier interrogatoire a lieu par mandat de comparution, celui-ci donne connaissance à la personne interrogée de chacun des faits dont le juge d'instruction est saisi et pour lesquels l'inculpation est envisagée, tout en précisant leur

- qualification juridique; contrairement au droit actuel, l'intéressé est donc informé dès ce moment de l'objet de son interrogatoire;
- le mandat de comparution informe également la personne à interroger de son droit de se faire assister par un avocat et de celui de consulter le dossier avant l'interrogatoire;
- lors du premier interrogatoire, le juge d'instruction peut ne pas inculper la personne interrogée (ce qui se conçoit lorsqu'il considère qu'il n'y a pas de charges suffisantes ou que les faits reprochés ne constituent pas un crime ou un délit); cette innovation tranche avec la pratique actuelle dans laquelle, en cas d'instruction préparatoire ouverte contre une personne dénommée, celle-ci est systématiquement inculpée, même si le juge d'instruction considère qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre elle; cette pratique actuelle s'explique par le fait qu'il n'y a, dans le chef de la personne poursuivie, pas d'accès au dossier sans inculpation préalable; comme il est proposé de permettre l'accès au dossier à la personne simplement convoquée à l'interrogatoire, donc indépendamment de l'inculpation, cette raison perd sa pertinence; le juge d'instruction peut s'écarter des qualifications des faits dont il est saisi proposées par le réquisitoire ou la plainte avec constitution de partie civile, de sorte qu'il n'est pas tenu de reprendre aveuglément celles qui lui sont proposées par l'acte qu'il a saisi; il peut également, après le premier interrogatoire, modifier la qualification du chef de laquelle l'instruction est dirigée contre l'inculpé, au regard notamment du résultat des investigations effectuées au cours de l'instruction préparatoire.

3) Directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (ci-après „Mesure C“)

La Directive définit des règles minimales concernant le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales.

Elle s'applique aux suspects et aux personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales. Elle s'applique jusqu'au terme de la procédure y compris la condamnation et la décision rendue sur tout appel.

Les suspects ou les personnes poursuivies ont accès à un avocat sans retard indu.

En tout état de cause, les suspects ou personnes poursuivies ont accès à un avocat dès la survenance du premier en date des événements suivants:

- avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autorité répressive ou judiciaire;
- lorsque des autorités procèdent à des mesures d'enquête;
- sans retard indu après la privation de liberté;
- lorsqu'ils ont été cités à comparaître devant une juridiction pénale.

La directive de ce fait entérine deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après „CEDH“) à savoir l'arrêt Salduz de la Grande Chambre du 27 novembre 2008 et l'arrêt Dayanan du 13 octobre 2009. La CEDH énonce plus précisément dans ces deux arrêts le principe que tout accusé privé de liberté doit pouvoir bénéficier lors de son interrogatoire de l'assistance d'un avocat.

Le droit à l'assistance consulaire des suspects et personnes poursuivies est consacré à l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires qui confère aux Etats le droit d'avoir accès à leurs ressortissants.

C'est ainsi que l'article 7 de la Directive 2013/48/UE prévoit maintenant l'obligation pour les Etats membres de prévoir dans leur droit national la faculté pour tout suspect étranger de faire prévenir ses autorités consulaires, de s'entretenir avec elles et le droit pour ces autorités consulaires d'assurer la représentation légale de ses ressortissants suspects.

La renonciation du droit à l'avocat doit se faire en respectant des règles précises telles qu'informer le suspect du contenu du droit à l'avocat et des conséquences d'une renonciation.

La renonciation devra être formulée de plein gré et sans équivoque afin de lever tout doute à ce sujet.

Elle peut faire à chaque étape de la procédure pénale l'objet d'une révocation.

Tout suspect ou personne poursuivie devra avoir la possibilité d'exercer une voie de recours effective contre toute violation de ses droits contenus dans la Directive.

– Situation au Luxembourg

Ce droit existe actuellement en cas d'interrogatoire de la personne retenue pour flagrant crime ou délit (article 39 (7) du Code d'instruction criminelle), de celui de détenu préventif sur des faits autres que ceux pour lesquels il a été inculpé (article 52 (3) du CIC), ainsi que celui de l'inculpé dans le cadre de l'instruction préparatoire (article 81, paragraphe 2, du CIC), de même qu'en cas d'exécution au Luxembourg d'un mandat d'arrêt européen (article 7 de la loi modifiée sur le mandat d'arrêt européen) ou d'une demande d'extradition (article 18 de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition).

Une extension de l'assistance d'un avocat en cas d'interrogatoire sur mandat d'amener par le juge d'instruction et d'interrogatoire de suspects par la Police sans privation de liberté sur demande des suspects a été établie par le biais d'une circulaire de Monsieur le Procureur Général d'Etat rendue le 13 mai 2011, donnant ainsi suite à l'arrêt *Salduz c/ Turquie* susmentionné.

Il y a donc lieu de compléter le code d'instruction criminelle pour tous les autres cas visés par la directive.

Ce droit sera également introduit ou précisé dans le cas d'une personne détenue en exécution d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt, d'un mandat d'arrêt européen et dans toute autre situation où une personne privée de liberté est soumise à un interrogatoire.

L'accès à l'avocat est déjà partiellement couvert par le biais de la liste de permanence des avocats. Ce système de permanence existe en pratique depuis une décennie, entériné par deux circulaires du Barreau (circulaire n° 7 2004/2005 et n° 8 2004/2005).

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

I. MODIFICATIONS DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Ad article 1er

Remarque préliminaire

Il est proposé d'introduire dans les Dispositions préliminaires du Code d'instruction criminelle des nouveaux articles 3-2 à 3-5 portant sur certaines garanties procédurales dont notamment le droit à l'interprétation et traduction. Afin de permettre une meilleure lisibilité des différents articles du Code d'instruction criminelle et vu leur caractère général, il a été jugé plus opportun de les regrouper dans le chapitre préliminaire du présent code.

Cette solution présente le triple avantage d'éviter des redites, d'éviter des complications byzantines et d'éviter dans l'intérêt des prévenus des délais de forclusion et dans l'intérêt des autorités de poursuite des sanctions couperet automatiques (du type: prorogation nécessaire du délai d'appel quelles que soient les circonstances).

Les articles 3-4 et 3-5 se proposent de transposer dans un souci de cohérence, pour ce qui est des questions de l'interprétation et de la traduction de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et

du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

1) *A la suite de l'article 3-1, sont insérés les articles 3-2 à 3-5 nouveaux*

Ad article 3-2 du CIC

Le paragraphe 1er s'inspire de l'article préliminaire du Code de procédure pénale français²⁴. Il définit d'une façon générale le droit à l'interprétation.

Le paragraphe 2 s'inspire de l'article D.594-5²⁵ du même Code. Il transpose l'article 2 paragraphe 3 de la mesure A.

Le paragraphe 3 s'inspire des articles 803-5²⁶ et D.594-1²⁷ du Code de procédure pénale français. Il transpose l'article 2, paragraphe 4 de la mesure A.

Le paragraphe 4 s'inspire de l'article préliminaire ainsi que de l'article D. 594-3²⁸ du Code de procédure pénale français. Il transpose l'article 2, paragraphe 2 de la mesure A.

Le paragraphe 5 s'inspire de l'article D. 594-4²⁹ du Code de procédure pénale français. Il transpose l'article 2, paragraphe 6 de la mesure A.

Référence est ainsi faite aux articles 553 à 562 du Code d'instruction criminelle, qui concernent la vidéoconférence et qui sont proposés par le projet de loi n° 6381 portant réforme de l'exécution des peines.

Le paragraphe 6 porte sur l'assistance de l'interprète au cours d'un interrogatoire ou d'une comparution: l'officier de police judiciaire est ainsi compétent pour désigner l'interprète nécessaire pour assister le retenu en flagrant délit; le juge d'instruction pour désigner l'interprète nécessaire pour assister l'inculpé au cours de l'interrogatoire ou de la confrontation; la chambre du conseil pour désigner l'interprète nécessaire pour assister l'inculpé au cours de l'audience aux fins de statuer sur la demande de mise en liberté de ce dernier; la chambre correctionnelle pour désigner l'interprète néces-

24 Extrait: „(...)Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code.“

25 Le droit des personnes suspectées ou poursuivies à bénéficier de l'assistance d'un interprète en application des dispositions du présent code s'applique également aux personnes présentant des troubles de la parole ou de l'audition.

Si leur état le justifie, ces personnes sont assistées au cours de l'audition, ainsi que dans le cas prévu par l'article D. 594-3, pour leurs entretiens avec leur avocat, par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage, une méthode ou un dispositif technique permettant de communiquer avec elles.

26 Pour l'application du droit d'une personne suspectée ou poursuivie, prévu par le III de l'article préliminaire, à un interprète ou à une traduction, il est fait application du présent article.

S'il existe un doute sur la capacité de la personne suspectée ou poursuivie à comprendre la langue française, l'autorité qui procède à son audition ou devant laquelle cette personne comparaît vérifie que la personne parle et comprend cette langue. A titre exceptionnel, il peut être effectué une traduction orale ou un résumé oral des pièces essentielles qui doivent lui être remises ou notifiées en application du présent code.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret, qui définit notamment les pièces essentielles devant faire l'objet d'une traduction.

27 „Pour l'application de l'article 803-5, si la personne soupçonnée ou poursuivie n'a pas demandé à bénéficier de l'assistance d'un interprète mais qu'il existe un doute sur sa capacité à parler ou comprendre la langue française, l'autorité qui procède à son audition ou devant laquelle cette personne comparaît s'assure par tous moyens appropriés qu'elle parle et comprend cette langue. S'il apparaît que la personne ne parle pas ou ne comprend pas la langue française, l'assistance de l'interprète doit intervenir sans délai“

28 „Pour l'application de l'article préliminaire, les entretiens avec l'avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et pour lesquels la personne peut demander à être assistée par un interprète, sont les entretiens intervenant, dans les locaux des services d'enquête, des juridictions et des établissements pénitentiaires, dans des conditions garantissant la confidentialité de l'entretien:

1° Au cours de la garde à vue ou de toute mesure privative de liberté dont le régime est, en tout ou partie, défini par renvoi aux dispositions du présent code sur la garde à vue;

2° Préalablement à l'audition par un magistrat ou à la comparution devant une juridiction;

3° Préalablement au dépôt éventuel d'un recours contre une décision juridictionnelle;

4° Préalablement au dépôt éventuel d'une demande de mise en liberté.“

29 „L'assistance par un interprète peut, le cas échéant, se faire par un moyen de télécommunication, conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 706-71.“

saire pour assister le prévenu au cours de l'audience de fond: ce dernier point constituerait une innovation; jusqu'à présent c'était le ministère public qui désigna l'interprète; l'innovation se justifie pour deux motifs: (1) la juridiction de fond se verra également charger d'assurer la traduction de ses jugements; or, cette traduction peut également, le cas échéant, se faire par recours à un interprète; la juridiction se voit également charger de désigner l'interprète nécessaire pour assister le prévenu au cours des entretiens avec son avocat en vue de l'audience; il paraît dès lors plus cohérent de confier la désignation des traducteurs et interprètes devant agir devant la juridiction de fond, que ce soit pour interpréter au cours de l'audience, assister au cours des entretiens entre prévenu et avocat en vue de l'audience, traduire ou interpréter le jugement prononcé, à cette juridiction de fond (plutôt que d'opérer des distinctions byzantines entre citation, interprétation aux fins d'un entretien entre prévenu et avocat et traduction des jugements); (2) le ministère public est partie à l'instance; il serait, du point de vue des principes, surprenant de confier le soin de désigner un assistant d'une partie à une autre partie, dont il est adversaire. Il faut d'ailleurs préciser que les interprètes sont désignés sans difficulté par les juridictions d'instruction, y compris le juge d'instruction. La pratique actuelle n'est pas très heureuse du point de vue des principes. Ce constat se renforce avec les innovations de la directive (traduction des jugements; assistance d'un interprète pour les entretiens en vue de l'audience), qui comportent des cas d'assistance par un interprète/traducteur qui ne peuvent guère être décidés par le ministère public, partie en cause et adversaire du prévenu.

Quant à l'„autorité devant laquelle a lieu l'interrogatoire ou l'audience“: Il s'agit de l'officier ou agent de police judiciaire en cas d'interrogatoire en flagrant délit; du juge d'instruction en cas d'interrogatoire devant ce dernier en cours d'instruction; de l'officier de police judiciaire en cas d'interrogatoire en cours d'instruction sur commission rogatoire du juge d'instruction: dans tous ces cas l'entretien précède sans doute de peu l'interrogatoire pour lequel l'interprète est par hypothèse déjà désigné, de sorte qu'il est simple et pratique de confier la désignation de l'interprète en vue de l'entretien entre la personne et son avocat précédant immédiatement ou suivant immédiatement cet interrogatoire à l'autorité qui mène l'interrogatoire.

Comme c'est l'autorité chargée de l'audience qui désigne l'interprète devant assister la personne dans l'entretien avec l'avocat avant l'audience, c'est donc, en cours d'instruction, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement qui désigne à cette fin l'interprète pour permettre à l'inculpé de „préparer“ une audience de mise en liberté provisoire, de nullité, de restitution et la chambre du conseil de la Cour d'appel en cas d'appel formé contre une ordonnance de rejet d'une demande de mise en liberté provisoire ou contre refus de mesure d'instruction, d'appel contre renvoi etc. Ce n'est donc pas le juge d'instruction qui procède à cette désignation dans ces cas de figure. Cette solution se justifie étant donné que l'audience aura en principe pour objet un recours qui est dirigé contre une décision du juge d'instruction (la mise en liberté est dirigée contre le mandat de dépôt délivré par le juge d'instruction, le recours en nullité est dirigé contre un acte d'instruction posé par le juge d'instruction ou ordonné par lui etc.). Il se justifie dès lors de confier la décision de désigner un interprète aux fins de préparer l'audience statuant sur un tel recours à la chambre du conseil plutôt qu'au juge d'instruction. Dans cette même logique, il se justifie de confier la désignation de l'interprète aux fins de préparer l'audience de fond à la juridiction de fond plutôt qu'au ministère public, qui est partie en cause et adversaire du prévenu: c'est donc la chambre correctionnelle, criminelle etc. qui désignera l'interprète aux fins de préparer l'audience de fond et non le ministère public. „Autorité [...] qui devra statuer sur la demande ou la voie de recours“: l'assistance d'un interprète couvre également les entretiens en vue d'une éventuelle demande ou voie de recours. Il est proposé de confier cette désignation à la juridiction qui devra statuer sur la demande ou la voie de recours. L'alternative serait de confier cette désignation, s'agissant de demandes ou voies de recours envisagées en cours d'instruction au juge d'instruction, ou s'agissant de l'appel éventuel envisagé contre le jugement de fond à la juridiction de fond de première instance ou au procureur d'Etat. L'alternative serait donc de confier la mission de désigner l'interprète à l'autorité qui est saisie de l'affaire au moment où la demande ou la voie de recours est envisagée.

Cette alternative présente le sérieux désavantage de confier le soin de désigner l'interprète aux fins d'assister la personne en vue de se déterminer si une demande ou une voie de recours devrait être introduite à l'autorité même contre laquelle une telle demande ou voie de recours serait formée. Elle implique l'obligation pour la personne de s'adresser à cette autorité pour lui expliquer qu'elle envisage de former contre celle-ci une demande ou voie de recours, qu'elle ne formera cependant peut-être pas en fin de compte. Elle implique l'obligation pour cette autorité d'assister la personne à se plaindre d'elle. Elle présente surtout, du point de vue des principes, l'inconvénient de confier la tâche d'assister la personne à une autorité qui n'est certainement pas neutre, alors que le but de l'assistance est de

permettre l'introduction d'une demande ou d'une voie de recours contre elle. Bref, l'alternative est manifestement inacceptable. C'est pourquoi il est proposé de confier la tâche de désigner l'interprète à la juridiction devant qui la demande ou la voie de recours serait introduite. L'inconvénient est, bien entendu, que cette juridiction n'est à ce moment pas encore saisie, la demande ou voie de recours n'ayant précisément pas encore été formée. Il faudra cependant sans doute accepter cet inconvénient (à vrai dire mineur, la loi conférant précisément à la juridiction une saisine pour les besoins de la cause) à défaut d'alternative.

Le paragraphe 7 porte transposition de l'article 7 de la mesure A. La comparution vise des cas de figure dans lesquels la personne paraît devant un juge ou un magistrat du Parquet sans être soumise à un interrogatoire, par exemple, devant la chambre du conseil statuant sur une demande de mise en liberté provisoire ou devant la juridiction de fond aux fins d'assister aux débats, qui ne se composent que très accessoirement de l'interrogatoire de la personne ou devant un magistrat du Parquet s'agissant de la personne arrêtée sur base d'un mandat d'arrêt européen aux fins de se faire demander si elle consent à sa remise aux autorités requérantes sans formalité (Article 10 de la loi sur le mandat d'arrêt européen).

Le paragraphe 8 s'inspire de l'article D.594-2³⁰ du même Code. Il transpose l'article 2, paragraphe 5 de la mesure A.

Le paragraphe 9 transpose l'article 3 de la mesure B.

Le paragraphe 10 s'inspire de l'article D.594-6 du Code de procédure pénale français³¹. Il a pour objet d'exclure les avertissements taxés (qui ne relèvent pas du domaine de la directive traduction). Ces avertissements taxés tombent, en effet, suivant la circulaire du Ministère de la Justice français sous le champ d'application des infractions mineures telles que définies par l'article 1, paragraphe 3 de la mesure C.³²

Ad Article 3-3

Le paragraphe 1er s'inspire de l'article préliminaire du Code de procédure pénale français tel que complété par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 et reprend par ailleurs l'article 3, paragraphe 1 de la mesure A. Il définit au sujet de la traduction le principe qui est précisé dans les paragraphes qui suivent.

Le paragraphe 2 reprend l'obligation de vérification de la capacité de maîtrise d'une langue de procédure.

Le paragraphe 3 transpose l'article 3, paragraphe 2, de la mesure A. L'article 46, paragraphe 4, s'applique, outre à l'enquête préliminaire, également par renvoi, à l'enquête de flagrance sans rétention (article 39-1), à la „mini-instruction“ (article 24-1, paragraphe 10) et à l'interrogatoire de suspect sans privation de liberté dans le cadre de l'instruction préparatoire sur commission rogatoire du juge d'instruction (article 52-2).

Le paragraphe 4 transpose l'article 3, paragraphe 3 de la mesure A.

Le paragraphe 5 détermine quelle autorité est compétente pour ordonner la traduction. Une distinction est à opérer entre les actes à traduire d'office visés au paragraphe 2 et les „autres documents essentiels“ visés au paragraphe 3. Les premiers sont à traduire par l'autorité qui en est l'auteur (bien entendu sous réserve qu'il soit établi que la personne ne comprend pas la langue de procédure). S'agissant des seconds, leur traduction suppose, sauf si elle est décidée d'office, ce qui n'est pas prohibé

30 „Si la personne suspectée ou poursuivie qui fait l'objet d'une audition conteste l'absence d'interprète ou la qualité de l'interprétation, elle peut faire des observations qui sont soit mentionnées dans le procès-verbal d'audition, d'interrogatoire ou dans les notes d'audience si elles sont faites immédiatement, soit versées au dossier de la procédure si elles sont faites ultérieurement.“

31 „Sans préjudice de la possibilité pour le procureur de la République ou pour la juridiction d'instruction ou de jugement saisie d'ordonner, d'office ou à la demande de la personne, la traduction d'un document considéré comme essentiel à l'exercice de la défense et à la garantie du caractère équitable du procès, doivent être traduits en application de l'article préliminaire et de l'article 803-5: 1° Les décisions de placement en détention provisoire, de prolongation ou de maintien de la détention, ou de rejet d'une demande de mise en liberté et les ordres d'incarcération prononcés dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen; 2° Les décisions de saisine de la juridiction de jugement; 3° Les décisions statuant sur l'action publique et portant condamnation, prononcées ou homologuées par une juridiction; 4° Le procès-verbal de première comparution ou de mise en examen supplétive, lorsque la copie en a été demandée en application de l'article 114.“

32 „Lorsque le droit d'un Etat membre prévoit, pour des infractions mineures, l'imposition d'une sanction par une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale et que l'imposition de cette sanction peut faire l'objet d'un recours devant cette juridiction, la présente directive ne s'applique qu'à la procédure de recours devant cette juridiction.“

par la directive, une demande de la personne ou de son avocat. Il s'agit donc d'une décision à rendre sur demande. La traduction concerne par hypothèse des documents non émis par l'autorité à qui la demande est adressée. S'agissant d'un acte en principe juridictionnel, il est préférable de le faire rendre dans la mesure du possible par une autorité juridictionnelle. Il est dès lors proposé de faire décider la question par une juridiction dès qu'elle est saisie, à savoir successivement le juge d'instruction et les juridictions de fond. Il ne devrait, en effet, pas revenir, en principe, au ministère public, qui est partie et adversaire du poursuivi, de prendre cette décision. Une exception est faite, faute de juridiction saisie, pour ce qui est du stade de l'enquête (avant la saisine du juge d'instruction ou de la juridiction de fond) et pour ce qui est des actes de la partie civile. La partie civile ne constituant pas d'autorité étatique, il paraît préférable de soumettre le respect des obligations découlant de la directive à une telle autorité, en l'occurrence le procureur d'Etat. S'y ajoute des considérations tirées d'un souci d'efficacité et de sauvegarde des droits des victimes. Aux fins d'assurer la continuité de l'approche, il est proposé de confier la décision au cours de l'instruction préparatoire jusqu'au renvoi au juge d'instruction (plutôt que de la confier à tour de rôle au juge d'instruction, à la chambre du conseil de première instance, puis à la chambre du conseil de la Cour d'appel). Cette solution présente également l'avantage de permettre, par le biais de l'article 133, un appel en bonne et due forme susceptible d'être dirigé contre le refus de traduction. La solution se distingue de ce point de vue quelque peu de celle proposée au sujet de la nomination d'un interprète pour les entretiens entre le poursuivi et son avocat. Ces entretiens ont un lien très proche avec une audience, un interrogatoire et surtout un recours éventuel. Il est préférable de confier la décision sur l'octroi de cette assistance à l'autorité qui procédera à l'audition et surtout à la juridiction devant laquelle le recours sera formé (plutôt qu'à l'autorité qui est l'auteur de la décision critiquée par ce recours).

Le paragraphe 6 transpose l'article 3, paragraphe 4 de la mesure A qui dispose qu'il n'est pas obligatoire de traduire les passages des documents essentiels qui ne sont pas pertinents. Le texte s'inspire de l'article D. 594-7 du Code de procédure pénale français.³³

Le paragraphe 7 transpose l'article 3, paragraphe 7 de la mesure A. Le projet de loi allemand par ailleurs propose de prévoir formellement qu'il peut être, en principe, procédé à une traduction orale si la personne est assistée d'un avocat. Suivant le commentaire du projet, le „Bundesverfassungsgericht“ a décidé en 1983 déjà que le défaut d'une traduction écrite ne porte pas atteinte aux droits du prévenu s'il est assisté d'un avocat.

Le texte s'inspire pour le surplus de l'article D. 594-9 du Code de procédure pénale français³⁴. Afin de tenir compte de l'ensemble des hypothèses concevables il est fait mention, outre d'une constatation par procès-verbal ou observation dans le plumeur d'audience, également d'une note au dossier, ce qui paraît être un instrument plus pertinent si la traduction orale est ordonnée par le ministère public.

Au paragraphe 8 il est fait mention des voies de recours imaginables. S'agissant des traductions d'office visées au paragraphe 3, il s'envisage de procéder à une demande de remise de l'affaire (par exemple de la décision sur le règlement de la procédure si le réquisitoire du procureur d'Etat n'a pas été traduit en temps utile ou de l'audience de la juridiction de fond au cours de laquelle l'affaire devait être instruite si la citation n'a pas été traduite) voire à une demande de relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, tel que prévu par la loi du 22 décembre 1986 (si le défaut de traduction notamment d'une décision a concrètement empêché dans le cas d'espèce donné d'introduire une voie de recours dans le délai). Ce défaut de traduction d'office pourrait également être constitutif d'une violation des droits de la défense et, à ce titre, être susceptible d'être sanctionné par le recours en nullité. Ce dernier ne se conçoit cependant que pour les actes visés du juge d'instruction sur base de l'article 126. En effet, la liste ne mentionne pas l'acte de l'enquête qui est à traduire d'office, de sorte que l'article 48-2 ne paraît pas pouvoir trouver application dans le contexte du paragraphe 3.

33 „La traduction des documents essentiels peut ne porter que sur les passages de ces documents qui sont pertinents pour permettre à la personne d'avoir connaissance des faits qui lui sont reprochés. Les passages pertinents de ces documents sont déterminés, selon le stade de la procédure, par le procureur de la République, par le juge d'instruction ou par la juridiction de jugement saisie.“

34 „Si, à titre d'exception, la pièce de procédure a fait l'objet d'une traduction orale ou d'un résumé oral, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 803-5, il en est fait mention par procès-verbal ou dans les notes d'audiences. Cette mention peut, le cas échéant, figurer dans le document lui-même, notamment dans le procès-verbal de convocation prévu par le dernier alinéa de l'article 390-1, ou dans le procès-verbal de débat contradictoire préalable à un placement en détention provisoire ou à une prolongation de détention provisoire prévu par l'article 145.“

S'agissant des traductions sur demande des autres documents essentiels visées au paragraphe 4, il s'envisage de procéder à un appel sur base de l'article 133 contre le refus de traduction du juge d'instruction ou à former appel contre le refus de traduction décidée par la juridiction de fond au moyen d'un appel (à former à l'occasion de l'appel contre le jugement au fond, un appel séparé contre un éventuel jugement sur incident étant irrecevable) ou à demander la remise de l'affaire et l'ordonnance d'une traduction si, dans une affaire introduite sans instruction préparatoire par citation du procureur d'Etat, ce dernier a refusé de procéder à des traductions.

L'article 48-2 pourrait, de façon hypothétique, permettre d'attaquer de nullité l'interrogatoire du suspect dans le cadre de l'enquête préliminaire. Il faut alors supposer qu'il soit précédé d'une convocation écrite prévue par l'article 46, paragraphe 4, deuxième alinéa, que celle-ci soit rédigée dans une langue que la personne à interroger ne comprend pas, que l'autorité qui en est l'auteur en l'occurrence l'officier ou l'agent de police judiciaire ayant procédé à la convocation, après s'en être rendu compte au plus tard au moment de l'interrogatoire n'en ordonne pas, conformément à l'article 3-3, paragraphe 5, la traduction, le cas échéant, sur le fondement de l'article 3-3, paragraphe 7, de façon orale en faisant recours à l'interprète appelé sur place pour assurer l'interprétation de l'interrogatoire et qu'elle procède en plus à l'interrogatoire sans l'assistance d'un interprète et/ou sans l'informer à tout le moins à ce moment des droits visés par l'article 46, paragraphe 4, premier alinéa.

S'agissant du juge d'instruction, le refus de traduire sur demande constitue non un acte d'instruction, mais un acte juridictionnel qui est à attaquer par l'appel fondé sur l'article 133. En revanche, pour mémoire, le défaut de traduction d'office des actes visés au paragraphe 3 est susceptible de constituer une violation des droits de la défense susceptible d'être sanctionnée par l'article 126. Pour conclure, les voies de recours imaginables sont les recours en nullité fondés sur les articles 48-2 et 126, l'appel, la demande de remise de l'affaire et la demande de relevé de déchéance.

Le paragraphe 9 porte transposition de l'article 3 de la mesure B.

Le paragraphe 10 s'inspire de l'article préliminaire du Code de procédure pénale français ainsi que de la formulation prudente du projet de loi allemand („ne peut que renoncer si“ au lieu de „peut renoncer“).

Le paragraphe 11 porte harmonisation avec le paragraphe 10 à l'article 3-2.

Ad article 3-4

Le paragraphe 1er constitue une transposition des droits relatifs à l'interprétation et à la traduction définis par la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (ci-après „directive 2012/29“).³⁵

Le paragraphe même porte transposition de l'article 7, paragraphes 1 et 2 de la directive 2012/29³⁶. Le terme „victime“ se comprend dans le sens de l'article 4-1 du Code d'instruction criminelle.

Le paragraphe 2 se justifie au regard de l'article 3 de la directive 2012/29 qui dispose que la victime a le droit de comprendre et d'être comprise via une communication dans un langage simple et tenant compte de tout handicap qui pourrait affecter la capacité de compréhension. Une disposition identique est également prévue pour les personnes soupçonnées.

³⁵ JO L 315, du 14.11.2012. 57

³⁶ § 1 „Conformément au rôle attribué aux victimes dans la procédure pénale par le système de justice pénale concerné, les Etats membres veillent à ce que la victime qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de procédure pénale bénéficie, si elle le demande, d'une interprétation, gratuitement, au moins lors des entretiens ou auditions de la victime devant les autorités chargées de l'instruction et les autorités judiciaires au cours de cette procédure pénale, y compris durant l'audition par la police ou la gendarmerie, ainsi que d'une interprétation pour pouvoir participer activement aux audiences et aux éventuelles audiences en référé requises.“

§ 2: „Sans préjudice des droits de la défense et dans le respect du pouvoir discrétionnaire du juge, il est possible de recourir à des technologies de communication telles que la visioconférence, le téléphone ou l'internet, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour que la victime puisse exercer correctement ses droits ou comprendre la procédure.“

Le paragraphe 3 transpose l'article 5, paragraphe 2 de la directive 2012/29.³⁷ Le deuxième alinéa transpose l'article 7, paragraphe 1 de la même directive. Il est à rappeler que la partie civile peut participer dans le cadre de l'instruction préparatoire notamment au transport sur les lieux (Article 63, paragraphe 2), à l'interrogatoire de l'inculpé (Article 81, paragraphe 10), à la confrontation (Article 82, paragraphe 2).

Le paragraphe 4 transpose l'article 7, paragraphe 2 de la directive 2012/29.

Le paragraphe 5 détermine quelle autorité à quel stade de procédure décide de l'assistance d'un interprète.

Le paragraphe 6 énonce les voies de recours en cas d'absence ou de refus d'interprète.

Le paragraphe 7 transpose l'article 4, paragraphe 1 sous f) de la directive 2012/29³⁸. Pour être „victime“ au sens du droit actuel, il faut porter plainte et c'est à cette occasion que la difficulté linguistique peut être constatée. Pour être „partie civile“ il faut se constituer partie civile. La directive 2012/29 n'exige pas la constatation officielle de cette information. Il s'agit donc à chaque fois du premier contact avec une autorité dans la qualité qui donne droit à l'information.

Le paragraphe 8 porte harmonisation avec les paragraphes 10 de l'article 3-2, et 11 de l'article 3-3.

Ad article 3-5

Quant au paragraphe 1er, il y a lieu de noter que l'article 7, paragraphe 3³⁹ parle d'information indispensable, qui inclut manifestement des documents au regard de la suite du paragraphe 3, tandis que le paragraphe 5⁴⁰ évoque les documents essentiels.

Les termes „en droit de prendre connaissance“ sont employés de préférence à ceux du paragraphe 3 de la directive („dans la mesure où ces informations sont mises à la disposition des victimes“): la prise de connaissance couvre, en effet, la consultation sans déplacement du dossier visée par l'article 85 du Code d'instruction criminelle comme le fait de se voir notifier la citation par exemple.

Le paragraphe 2 établit la vérification de la capacité de compréhension des langues de procédure, et porte transposition de l'article 7, paragraphe 7⁴¹ de la directive 2012/29.

Le paragraphe 3 transpose les articles 5, paragraphe 3⁴² et 7, paragraphes 3 et 4⁴³ de la directive 2012/29 qui sont à lire ensemble avec le considérant 30 de la même directive.

Le paragraphe 4 transpose l'article 7, paragraphe 5 de la directive 2012/29.

Le paragraphe 5 précise quelle autorité à quel stade de la procédure décide de la traduction des documents essentiels.

37 „Les Etats membres veillent à ce que la victime qui souhaite déposer une plainte concernant une infraction pénale et qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de l'autorité compétente soit habilitée à déposer la plainte dans une langue qu'elle comprend ou reçoive l'assistance linguistique nécessaire.“

38 „Les Etats membres veillent à ce que la victime reçoive, sans retard inutile et dès son premier contact avec une autorité compétente, les informations ci-après, afin de lui permettre de faire valoir les droits énoncés dans la présente directive: f) les modalités et les conditions d'exercice du droit à l'interprétation et à la traduction.“

39 „Selon le rôle attribué aux victimes dans la procédure pénale par le système de justice pénale concerné, les Etats membres veillent à ce que la victime qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure pénale reçoive gratuitement, si elle le demande, une traduction dans une langue qu'elle comprend de toute information indispensable à l'exercice de ses droits durant la procédure pénale, dans la mesure où ces informations sont mises à la disposition des victimes. La traduction de ces informations comprend au minimum toute décision mettant fin à la procédure pénale relative à l'infraction pénale subie par la victime et, à la demande de la victime, les motifs de la décision ou un bref résumé de ces motifs, sauf dans le cas d'une décision rendue par un jury ou d'une décision dont les motifs sont confidentiels et pour lesquelles le droit national ne prévoit pas qu'elles doivent être motivées.“

40 „La victime peut présenter une demande motivée visant à ce qu'un document soit considéré comme essentiel. Il n'est pas obligatoire de traduire les passages des documents essentiels qui ne sont pas pertinents pour permettre à la victime de participer activement à la procédure pénale.“

41 „Les Etats membres veillent à ce que l'autorité compétente évalue si la victime a besoin d'une interprétation ou d'une traduction comme le prévoient les paragraphes 1 et 3. La victime peut contester une décision de ne pas fournir d'interprétation ou de traduction. Les règles de procédure pour une telle contestation sont fixées par le droit national.“

42 „Les Etats membres veillent à ce que la victime qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de l'autorité compétente reçoive gratuitement, si elle le demande, une traduction dans une langue qu'elle comprend du récapitulé de sa plainte prévu au paragraphe 1.“

43 § 4: „Les Etats membres veillent à ce que la victime qui a droit à des informations sur la date et le lieu du procès, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b, et qui ne comprend pas la langue de l'autorité compétente, reçoive une traduction des informations auxquelles elle a droit, si elle le demande.“

Le paragraphe 6 transpose l'article 7, paragraphe 5 de la directive 2012/29.

Le paragraphe 7 transpose l'article 7, paragraphe 6⁴⁴ de la directive 2012/29.

Le paragraphe 8 invoque les éventuelles voies de recours, qui ne sont par ailleurs pas prévues par la directive 2012/29.

Le paragraphe 9 transpose l'article 4, paragraphe 1 f) de la directive 2012/29.

Le paragraphe établit la renonciation qui n'est pas prévue par la directive 2012/29. Comme le texte fait d'importants renvois au droit national, il se pourrait bien que la renonciation soit néanmoins possible. Voir également à ce sujet le paragraphe 1 de l'article 7, qui subordonne le droit à l'interprétation (qui dans la directive „interprétation“ ne peut pas faire l'objet d'une renonciation) à la demande de la victime (le droit à l'interprétation, qui ne peut donner lieu pour les personnes poursuivies à aucune renonciation, suppose donc même une demande). Il est dès lors loisible d'en déduire a fortiori qu'une renonciation à la traduction est possible (la directive 2012/29 ne comporte pas de référence à la condition d'une demande s'agissant de la traduction. Le texte, identique à celui relatif au droit à la traduction des personnes poursuivies prévu par l'article 3-3, s'inspire de l'article préliminaire du Code de procédure pénale français ainsi que de la formulation prudente du projet de loi allemand („ne peut que renoncer si“ au lieu de „peut renoncer“).

Le paragraphe 11 porte harmonisation avec les paragraphes 10 de l'article 3-2, 11 de l'article 3-3 et 8 de l'article 3-4.

2) *Ad article 24-1, paragraphes 3 et 10*

Le paragraphe 3 porte sur les modalités de l'interrogatoire qui sont donc celles des paragraphes (4) à (7) de l'article 46. Il s'entend que, par ce renvoi, ces modalités s'appliquent dans tous les cas d'une „mini-instruction“ effectuée sur base d'un délit ou des quelques crimes actuellement retenus pour lesquels une „mini-instruction“ est admissible. La restriction définie par le paragraphe (3) de l'article 46 dans le cadre des enquêtes préliminaires (qui limite ces modalités d'une part aux crimes et d'autre part aux seuls délits sanctionnés à titre de peine principale d'une peine privative de liberté) ne s'applique donc pas. Comme cette solution devrait, par le renvoi effectué aux seuls paragraphes (4) à (7) de l'article 46, être suffisamment claire, il n'y a pas lieu d'ajouter que le paragraphe (3) de l'article 46, auquel il n'est pas renvoyé, ne s'applique pas.

La mesure C prévoit uniquement des voies de recours en cas de violation des droits prévus par la directive. Les sanctions respectivement les conséquences sont laissées à la discrétion du droit national.

Le texte proposé au paragraphe 10 a pour objet de limiter l'effet de la nullité résultant de la violation du droit d'assistance de l'avocat. Le droit luxembourgeois consacre, dans les articles 24-1 paragraphe (10), 48-2 paragraphe (7) et 126-1 paragraphe (1) du Code d'instruction criminelle, „l'effet de cascade“ de la nullité: la nullité de l'acte entraîne celle de tous les actes qui en sont la conséquence. Il s'agit de la consécration de ce qui est appelé dans le droit anglo-américain la théorie dite „*fruit of the poisonous tree*“. Il s'agit d'une théorie d'une logique implacable. Elle pose cependant de graves difficultés lorsqu'elle s'applique à des exigences dont le respect ne dépend pas des seules autorités étatiques. Cette question se pose pour le droit à l'assistance par un avocat. Ce droit suppose, par hypothèse, pour pouvoir être exercé, l'intervention d'acteurs non étatiques, à savoir les avocats. Il suppose, dans la large configuration qu'il reçoit dans la législation proposée, une forte et permanente disponibilité des avocats. Ce n'est qu'au prix de cette disponibilité que les droits consacrés par les textes proposés peuvent s'exercer. Or, il serait difficilement acceptable de faire dépendre la régularité de l'ensemble de la procédure des diligences d'un tiers. Il faut d'ailleurs souligner la relative souplesse avec laquelle la Cour de Strasbourg applique la théorie de la causalité, acceptant assez facilement de considérer que l'irrégularité, même grave, d'un acte de procédure n'entraîne pas nécessairement le caractère inéquitable de l'ensemble de la procédure (voir, à ce sujet, l'arrêt de Grande Chambre *Gäfgen c. Allemagne*, du 1er juin 2010, en particulier le § 180, au sujet des conséquences à tirer au regard du caractère équitable de la procédure de ce que des aveux avaient été extorqués sous la menace de torture). C'est pour ces raisons qu'il est proposé de prévoir que la nullité résultant de la violation du droit d'assis-

44 „Nonobstant les paragraphes 1 et 3, une traduction orale ou un résumé oral des documents essentiels peuvent être fournis à la place d'une traduction écrite, à condition que cette traduction orale ou ce résumé oral ne portent pas atteinte au caractère équitable de la procédure.“

tance de l'avocat se limite à celle du procès-verbal d'audition. Cette proposition est à lire ensemble avec celle de compléter l'article 189 du Code d'instruction criminelle. Il n'est cependant pas porté atteinte à „l'effet de cascade“ de la nullité lorsque les déclarations ont été obtenues d'une façon déloyale sans avertir l'interrogé du droit de se taire et du droit d'assistance à un avocat.

3) *Ad article 38, paragraphes 1, 3 à 6*

Ajout aux paragraphes 1 et 5 des agents de police judiciaire qui peuvent également appeler et faire entendre les personnes visées par le présent article (article 13 du Code d'instruction criminelle).

Les paragraphes 1, 3 à 6 visent l'audition de toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents visés plus spécialement les témoins. Le Gouvernement propose de supprimer à tous les endroits de l'article la référence faite à „l'interrogatoire“ ou au „procès-verbal d'interrogation“ alors qu'on parle seulement d'interrogatoire s'il existe des indices graves de culpabilité contre une personne. Avec la transposition des directives en cause, il importe de clarifier cet article alors que les directives s'appliquent aux personnes suspectes ou soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale. Les personnes interrogées dans le cadre de l'article 38 ne bénéficient donc pas des garanties prévues par les directives ce qui s'explique par leur qualité de simple témoin. Elles peuvent être également entendues par des agents de police judiciaire.

4) *Ad article 39*

Le paragraphe 2 porte transposition des articles 3, paragraphe 1 point d) et 4, paragraphe 2 de la mesure B qui disposent que la déclaration de droits en cas d'arrestation doit également porter sur le droit à l'interprétation et à la traduction. Comme ces droits sont définis par les articles 3-2 et 3-3, il y a lieu d'y renvoyer.

Le paragraphe 4 porte transposition des articles 5 et 6 de la mesure C.

Abrogation de l'ancien § 5 vu l'introduction de nouvelles dispositions sur la fouille de sécurité et fouille judiciaire.

Le nouveau paragraphe 5 porte transposition de l'article 7 de la mesure C. Une telle obligation est déjà prévue à l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963.

Le paragraphe 6 porte transposition des articles 3, paragraphe 2 c), 4, 9 et 11 de la mesure C. Quant au droit national applicable, il est précisé qu'un avocat peut être fourni par le biais de la liste de permanence établie par le Bâtonnier. La prise en charge des frais d'avocat dépend toutefois si la personne concernée est susceptible de bénéficier de l'assistance judiciaire ou non.

Le paragraphe 7 porte transposition de l'article 3, paragraphe 1 points c) et e) de la mesure B qui prévoient notamment que le suspect reçoit l'information de l'accusation portée contre soi conformément à l'article 6 de la mesure B et le droit de garder le silence.

Le paragraphe 8 porte transposition de l'article 3, paragraphe 3 point a) et de l'article 4 de la mesure C qui porte sur la confidentialité des échanges entre avocat et mandant. Quant à la durée de l'entretien, il y a lieu de constater que la mesure C ne contient pas de précisions quant à toute une série de questions qui néanmoins peuvent se poser en pratique. Ainsi l'article 3, paragraphe 2 point a) prévoit que le suspect et son avocat peuvent s'entretenir avant l'interrogatoire mais ne précisent pas pendant combien de temps. Les auteurs ont estimé que trente minutes devraient suffire afin de préparer l'interrogatoire et d'échanger les informations.

Le paragraphe 9 porte sur un problème pratique. En effet, tel que déjà exposé, la mesure C ne précise en rien pendant quel laps de temps il faut attendre l'arrivée de l'avocat désigné. Les auteurs estiment que le temps d'une heure et demie devrait être largement suffisant pour chaque avocat de se déplacer à un commissariat de Police au Grand-Duché de Luxembourg, d'autant plus que l'avocat la plupart du temps est choisi parmi la liste de permanence des barreaux, de sorte qu'il est préalablement averti d'une éventuelle désignation pendant ses heures de „service.“

Le paragraphe 10 est un complément au paragraphe 9. Les auteurs estiment que le retard ne doit en aucun cas être préjudiciable au suspect, de sorte que si l'interrogatoire a déjà débuté suivant les dispositions du paragraphe 9 précédent, il doit être arrêté afin de lui garantir un entretien avec son avocat tel que prévu par les dispositions du présent article.

Le paragraphe 11 établit un nouveau droit qui n'est pas conféré tel quel par la mesure C. Toutefois, il est toujours possible que le courant ne passe pas entre l'avocat et son mandant et ce pour multiples

raisons, de sorte qu'il devrait être possible de demander la désignation d'un autre avocat. Afin d'éviter tout éventuel abus de cette possibilité par exemple pour retarder l'interrogatoire, il est expressément prévu que cette mesure est décidée par les autorités compétentes.

Le paragraphe 12 porte transposition de l'article 3, paragraphe 3, point b qui exige une participation effective de l'avocat à l'interrogatoire dont les modalités pratiques sont à déterminer par le droit national. En l'espèce ce paragraphe entérine la pratique actuelle qui prévoit que les questions et observations ne peuvent être faites qu'après l'interrogatoire et ce afin de garantir un bon déroulement de l'interrogatoire.

Le paragraphe 13 reprend le droit de communication déjà prévu à l'article 84 paragraphe 1er.

Le paragraphe 14 porte transposition des exceptions visées par l'article 3, paragraphe 6, sous b), et par l'article 5, paragraphe 3, sous b), de la mesure C. L'exception prévue par l'article 3, paragraphe 5, tenant à l'impossibilité, en raison de l'éloignement géographique d'un suspect, d'assurer le droit d'accès à un avocat sans retard indu après la privation de liberté, n'a pas été reprise étant donné que cette situation ne se conçoit guère dans notre petit pays.

Le seul motif de refus de communication entre l'avocat et le suspect est l'urgence, donc le souci d'interroger rapidement, donc sans devoir attendre la venue d'un avocat (voir l'article 3, paragraphe 6, de la mesure C). Ce motif est sans pertinence pour refuser un entretien après un interrogatoire. Le cas de figure d'un avocat lui-même suspect n'est pas envisagé par la directive. Celle-ci ne permet donc pas de refuser la présence de tel avocat déterminé, sauf à étendre la procédure contre lui.

Le paragraphe 15 constitue l'ancien paragraphe 4.

Le paragraphe 16 constitue l'ancien paragraphe 8 mais adapté dans la mesure où il y a ajout du terme „mentionné“ après le terme „conféré“. En effet, le droit à l'interprétation et à la traduction n'est pas conféré par l'article 39, paragraphe 2, mais n'y est que mentionné. La même observation vaut pour le recours en nullité mentionné par l'article 39, paragraphe 2, mais conféré par l'article 48-2.

5) *Ad article 39-1*

L'article 39-1 tient compte de ce que toute personne interrogée à titre de suspect dans le cadre de l'enquête de flagrance n'est pas nécessairement privée de liberté, donc „retenue“ au sens de l'article 39. Il n'y a lieu qu'à évoquer les nombreuses personnes surprises en flagrant délit de vol à l'étalage ou celles surprises en flagrant délit de fuite. Ces personnes ne sont, en règle générale, pas privées de liberté, tout en faisant néanmoins l'objet d'un interrogatoire en procédure de flagrance. La grande majorité des interrogatoires effectués dans ce cadre concernent des personnes qui ne sont pas privées de liberté. Il importe dès lors d'adapter le régime de ces interrogatoires aux exigences des directives. Il est à cet effet proposé d'appliquer à ces interrogatoires les règles régissant les interrogatoires de suspects dans le cadre de l'enquête préliminaire.

Le premier paragraphe de l'article 39-1 effectue le renvoi à ces dispositions, tout en respectant le champ d'application de celles-ci en ce qui concerne la gravité des infractions.

Le second paragraphe précise que les dispositions s'appliquent également au témoin entendu au cours de l'enquête de flagrance qui s'avère être suspect d'avoir participé à l'infraction qui en forme l'objet et qui est par la suite interrogé sans pour autant être privé de liberté.

6) *Ad article 40*

Il échet d'adapter un renvoi à un article.

7) *Ad article 46*

Au paragraphe 1er il y a ajout de la précision „de la police judiciaire“ après „les officiers“.

Le paragraphe 2 reste inchangé.

Pour ce qui est du paragraphe 3, il s'entend que l'énumération est à comprendre en ce sens que les modalités définies par les paragraphes 4 à 7 de l'article 46 s'appliquent, en premier lieu, à tous les crimes (il n'y a pas de crime non sanctionné à titre de peine principale d'une peine privative de liberté) et, en second lieu, à ceux des délits qui sont sanctionnés à titre de peine principale d'une peine privative de liberté. Par voie de conséquence, les modalités définies par les paragraphes 4 à 7 ne s'appliquent pas, en premier lieu, aux délits qui ne sont pas sanctionnés à titre de peine principale d'une peine privative de liberté (donc ne s'applique pas aux délits qui sont sanctionnés à titre de peine principale

d'une amende) et, en second lieu, aux contraventions (l'enquête préliminaire, contrairement à l'enquête de flagrance, peut, en effet, porter tant sur un crime ou délit que sur une contravention; l'exclusion des modalités pour les contraventions constitue d'ailleurs l'intérêt principal de la restriction définie par le paragraphe 3).

Il y aura ainsi deux critères: D'une part, seule la personne contre laquelle il existe des indices graves et concordants de culpabilité peut faire l'objet d'une rétention au sens de l'article 39, paragraphe 1, ou d'un mandat de dépôt au sens de l'article 94. D'autre part, les droits d'information, d'assistance par un avocat etc. s'appliquent déjà à la personne qui est l'objet de l'enquête de flagrance sans être retenue (Article 39, paragraphe 1) ou de l'enquête préliminaire (Article 46, paragraphe 3, premier alinéa) (cf. le critère analogue tiré de ce que l'instruction préparatoire est ouverte contre la personne interrogée visé par l'article 52-2). Ils s'appliquent de même à la personne entendue comme témoin qui est susceptible de faire l'objet de l'enquête de flagrance (Article 39-1, paragraphe 2) ou de l'enquête préliminaire (Article 46, paragraphe 3, second alinéa). Ils s'appliquent également à l'interrogatoire sur commission rogatoire d'une personne autre que celle qui est visée par l'instruction préparatoire (qu'il s'agisse d'une personne autre que celle nommément visée ou de n'importe quel suspect entendu si l'instruction préparatoire est ouverte contre Inconnu) dès lors que cette personne est susceptible d'être l'objet de l'instruction préparatoire (Article 52-2). Le même critère s'applique à la personne entendue comme témoin qui est susceptible d'être lui-même l'objet de l'instruction préparatoire (Article 73).

Le paragraphe 4 porte transposition de l'article 3 de la mesure B.

Le paragraphe 5 porte transposition de l'article 3, paragraphe 2 point a qui exige que toute personne suspecte ou poursuivie ait accès à un avocat avant qu'elle ne soit interrogée par la police ou par une autorité répressive ou judiciaire. Pour le surplus il est renvoyé au commentaire du paragraphe 6 de l'article 39 susvisé.

Pour le paragraphe 6, il y a lieu de se référer au commentaire du paragraphe 11 de l'article 39. Pour le paragraphe 7, il y a lieu de se référer au commentaire du paragraphe 12 de l'article 39. Le paragraphe 8 constitue l'ancien paragraphe 3.

8) *Ad article 48-2, paragraphes 6 et 7*

Cette ajoute au paragraphe 6 a pour objet de préciser que la notification est effectuée par le greffe. Elle se justifie étant donné que la pratique actuelle est fluctuante et que la notification de certaines décisions, notamment de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et de la Cour d'appel, est effectuée en fait par le Ministère public, ce qui soulève d'évidentes questions de principe alors que le Ministère public est partie en cause. Il a dans ce contexte déjà été soutenu que le Ministère public commet une immixtion et viole le principe de l'égalité des armes prévu par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cour d'appel, chambre du conseil, 25 juin 2010, n° 498/10 Ch.c.C.). Si ce moyen a, jusqu'à présent, été rejeté au motif que le Ministère public exerce, conformément à l'article 16 du Code d'instruction criminelle, l'action publique et qu'il lui incombe dès lors de faire procéder aux significations et notifications requises à cet effet, à moins que la loi n'en dispose autrement (même arrêt), il reste que la notification d'une décision de justice, qui constitue, par rapport à la signification par huissier de justice, une dérogation au droit commun, s'effectue, par comparaison à la signification, d'une façon simplifiée et privilégiée, engendre d'importants effets, à savoir de fixer le point de départ des voies de recours, et se trouve de ce fait être en principe réservé au greffe de la juridiction qui est l'auteur de la décision (par exemple en matière de droit du travail ou d'ordonnances de paiement), ne devrait pas incomber à une partie en cause, mais au greffe de la juridiction. Afin de revenir dans cette matière aux principes et d'éviter d'inutiles discussions, il est proposé de préciser dans les articles 48-2, paragraphe (6); 66-1, paragraphe (2), deuxième alinéa; 126, paragraphe (6); 127, paragraphe (9); et 133, paragraphe (8), première phrase, que les ordonnances et décisions y visées sont notifiées par le greffe.

La mesure C prévoit uniquement des voies de recours en cas de violation des droits prévus par la directive. Les sanctions respectivement les conséquences sont laissées à la discrétion du droit national. Il est estimé que seul l'acte créé suite à la violation éventuelle d'un droit doit être annulé sauf dans les cas où il y a eu omission de l'information du droit de se taire et le droit d'assistance d'un avocat.

Le texte proposé au paragraphe 7, qui trouve son équivalent (s'agissant de la mini-instruction) dans l'article 24-1 paragraphe 10 et (s'agissant de l'instruction préparatoire) dans l'article 126-1 paragraphe (1), a pour objet de limiter l'effet de la nullité résultant de la violation du droit d'assistance de l'avocat. Le droit luxembourgeois consacre, dans les articles 24-1 paragraphe (10), 48-2 paragraphe (7)

et 126-1 paragraphe (1) du Code d'instruction criminelle, „l'effet de cascade“ de la nullité: la nullité de l'acte entraîne celle de tous les actes qui en sont la conséquence. Il s'agit de la consécration de ce qui est appelé dans le droit anglo-américain la théorie dite „fruit of the poisonous tree“. Il s'agit d'une théorie d'une logique implacable. Elle pose cependant de graves difficultés lorsqu'elle s'applique à des exigences dont le respect ne dépend pas des seules autorités étatiques. Cette question se pose pour le droit à l'assistance par un avocat. Ce droit suppose, par hypothèse, pour pouvoir être exercé, l'intervention d'acteurs non étatiques, à savoir les avocats. Il suppose, dans la large configuration qu'il reçoit dans la législation proposée, une forte et permanente disponibilité des avocats. Ce n'est qu'au prix de cette disponibilité que les droits consacrés par les textes proposés peuvent s'exercer. Or, il serait difficilement acceptable de faire dépendre la régularité de l'ensemble de la procédure des diligences d'autres tiers. Il faut d'ailleurs souligner la relative souplesse avec laquelle la Cour de Strasbourg applique la théorie de la causalité, acceptant assez facilement de considérer que l'irrégularité, même grave, d'un acte de procédure n'entraîne pas nécessairement le caractère inéquitable de l'ensemble de la procédure (voir, à ce sujet, l'arrêt de Grande Chambre Gäfgen c. Allemagne, du 1er juin 2010, en particulier le § 180, au sujet des conséquences à tirer au regard du caractère équitable de la procédure de ce que des aveux avaient été extorqués sous la menace de torture). C'est pour ces raisons qu'il est proposé de prévoir que la nullité résultant de la violation du droit d'assistance de l'avocat se limite à celle du procès-verbal d'audition. Cette proposition est à lire ensemble avec celle de compléter l'article 189 du Code d'instruction criminelle. Il n'est cependant pas porté atteinte à „l'effet de cascade“ de la nullité lorsque les déclarations ont été obtenues d'une façon déloyale sans avertir l'interrogé du droit de se taire et du droit d'assistance à un avocat.

9) Ad article 48-10

Remarque préliminaire

Actuellement, le dispositif législatif règle la matière de manière insuffisante et ne reflète pas les réalités des activités policières. En outre, un seul texte légal traite ponctuellement des fouilles de personnes. En effet, l'article 39, paragraphe 5 du Code d'instruction criminelle, qui concerne la seule hypothèse des personnes retenues dans le cadre d'un flagrant crime ou délit stipule que „*Si la personne retenue est suspectée de dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité ou des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, il peut être procédé à sa fouille corporelle par une personne du même sexe.*“

Il résulte de l'article 39, paragraphe 5 que dans la seule hypothèse des personnes retenues dans le cadre d'une enquête de flagrance, ces personnes peuvent être soumises à une fouille de sécurité (pour trouver les objets dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui) ou à une fouille judiciaire (pour trouver des objets utiles à la manifestation de la vérité) et que seul un officier de police judiciaire (ci-après „OPJ“) peut procéder à cette fouille.

La législation semble ainsi être clairement insuffisante alors que:

- les fouilles de sécurité dans le cadre des missions de police administrative ne sont pas réglementées;
- les fouilles de sécurité et les fouilles judiciaires effectuées dans le cadre d'enquêtes judiciaires autres que les enquêtes de flagrance ne sont pas réglementées;
- dans le cadre de l'enquête de flagrance, les fouilles de sécurité et les fouilles judiciaires sont soumises à un même régime juridique, alors qu'elles ont des finalités fort différentes et nécessitent dès lors une approche différenciée;
- notamment seuls les OPJ peuvent, dans le cadre de la seule enquête de flagrance, procéder à une fouille de sécurité, alors que de manière générale tout membre du cadre policier doit pouvoir procéder sans autre délai à cette mesure de sécurité élémentaire;
- les fouilles avant mise en cellule ne sont pas réglementées.

Dans la pratique, on peut aujourd'hui distinguer trois types de fouilles au sens large qui chacune ont une finalité sensiblement différente et nécessitent la mise en place d'un régime juridique adapté et différencié:

- la fouille de sécurité a pour finalité de s'assurer qu'une personne interpellée par la Police ne porte pas sur elle une arme ou un autre objet dangereux pour elle-même ou pour autrui. Cette fouille se fait au moment de l'interpellation souvent en pleine rue et consiste généralement à effectuer des

palpations sur la personne interpellée et ses vêtements pour vérifier qu'elle n'est pas porteuse d'une arme quelconque.

Cette fouille est toujours une mesure de police administrative dans la mesure où son unique but est de prévenir une infraction (par exemple: une tentative d'homicide ou de lésions corporelles volontaires), voire une tentative de suicide.

- la fouille judiciaire a pour finalité la recherche sur une personne d'objets utiles à la manifestation de la vérité. Cette fouille, généralement effectuée au commissariat, se caractérise par un examen plus approfondi et peut conduire à un déshabillage de la personne fouillée.

Dans certaines circonstances, une fouille *in corpore* par un médecin peut également s'avérer nécessaire.

Cette fouille est exclusivement une mission de police judiciaire et est aujourd'hui assimilée à une perquisition.

- la fouille de sûreté avant mise en cellule a pour finalité de s'assurer que la personne n'est pas en possession d'objets ou de substances dangereux pour elle-même ou pour autrui ou encore de nature à favoriser une évasion.

Cette fouille est systématiquement effectuée lorsqu'une personne est placée dans une cellule d'arrêt ou dans un local de sécurité par la Police. Elle est surtout effectuée pour retirer tout objet potentiellement dangereux d'une personne faisant l'objet d'une privation de liberté judiciaire ou administrative. Elle peut ainsi notamment consister à enlever des ceintures, cravates ou autres lacets.

Cette fouille de sûreté est une mesure de police administrative dans la mesure où elle a pour objectif de prévenir des tentatives de suicide ou des tentatives d'évasion.

Une proposition de texte, élaborée avec les différents acteurs concernés, tente de tenir compte des finalités et des modalités d'exécution sensiblement différentes des différents types de fouilles.

Il est toutefois estimé que le code d'instruction criminelle n'est pas l'endroit le plus approprié pour y insérer une réglementation des fouilles en général. Il est en effet estimé que seule la fouille judiciaire est une mesure de police judiciaire qui pourrait légitimement y trouver sa place, tandis que les fouilles de sécurité et fouilles de sûreté avant mise en cellule devraient en tant que mesures de police administrative trouver plutôt leur place dans une loi de police.

Actuellement un avant-projet de loi relative au recours à la contrainte par les membres du cadre policier de la Police grand-ducale et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est en voie de finalisation. Cet avant-projet contient notamment des dispositions en matière de fouille de sécurité.

Ces dispositions sont complémentaires à celles prévues dans le présent projet de loi.

Afin d'éviter de créer des disparités et lacunes juridiques, le présent projet de loi ainsi que celui relatif à la contrainte doivent être traités en même temps.

Concernant l'article 48-10 même, les OPJ peuvent procéder à des fouilles de véhicules, lorsqu'il existe à l'égard du conducteur, du propriétaire ou d'un passager, „*un ou plusieurs indices faisant présumer qu'il a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit ne faisant pas l'objet d'une instruction préparatoire; ces dispositions s'appliquent également à la tentative.*“

La loi du 15 mars 2007 sur la fouille de véhicules a réglementé cette pratique.

Il est à souligner que cette fouille de véhicule n'est explicitement pas limitée au cas de flagrant crime ou délit.

En pratique, il peut arriver que la Police procède à la fouille d'un véhicule dont la présence a été signalée sur les lieux d'un crime ou d'un délit, mais que la fouille du véhicule lui-même reste négative. Dans ce cas, il doit être permis de procéder à la fouille des occupants du véhicule alors qu'il n'est pas déraisonnable de penser que les objets ne se trouvent non pas dissimulés dans le véhicule mais directement sur les occupants de ce véhicule.

Dans l'hypothèse d'un flagrant crime ou délit, cette situation sera dorénavant couverte par un article de la future loi relative à la contrainte.

Si toutefois la fouille de véhicule est effectuée en l'absence d'un flagrant crime ou délit, aucun texte de loi ne donne actuellement la possibilité aux polices de fouiller également les occupants du véhicule contre leur gré et ce vide juridique est susceptible de mener la fouille du véhicule à l'absurde.

Le présent article propose dès lors de mettre fin à ce vide juridique en précisant que la fouille de véhicule emporte, le cas échéant, fouille judiciaire de ses occupants.

10) *Ad article 48-11*

A l'instar de l'article précédent, le présent article tend à combler le même vide juridique pour les fouilles de véhicules effectuées sur réquisitions écrites du procureur d'Etat. Ici aussi il ne fait aucun sens de fouiller un véhicule sans pouvoir s'intéresser également aux occupants de ce véhicule.

11) *Il est ajouté au Livre Ier, titre II, du Code d'instruction criminelle, après l'article 48-11, un chapitre VI-1. nouveau, comprenant les articles 48-11- et 48-11-5:*

Ad article 48-11-1

Cet article a pour objet la fouille judiciaire de personnes dans le cadre de l'enquête de flagrance.

Le texte proposé constitue une synthèse de compromis entre deux textes élaborés par le groupe de travail et la Police grand-ducale même.

A la base un premier texte du groupe de travail avait limité la fouille de sécurité et la fouille judiciaire aux cas de personnes privées de liberté. Il n'avait pas envisagé la possibilité d'une fouille en dehors de ce contexte, notamment en cas de fouille de sécurité, dans le cadre de l'exercice de missions de maintien de l'ordre et, en cas de fouille judiciaire, par rapport à des personnes non (encore) privées de liberté, mais simplement suspectées de porter sur elles des choses dangereuses, à confisquer ou utiles à la manifestation de la vérité.

D'autres difficultés pratiques telles que la possibilité d'une fouille des vêtements et des bagages après une palpation de sécurité n'ont pas été adressées, tout comme la nécessité d'assimiler à la palpation corporelle dans certains cas une inspection visuelle de la bouche (trafic de stupéfiants).

En cas d'espèce, il est donc proposé d'étendre le domaine de la fouille (palpation corporelle) à la fouille de vêtements et des bagages et sous certaines conditions à une inspection visuelle de la bouche et finalement aux personnes même non retenues suspectées de dissimuler des choses susceptibles de saisie.

Il n'est également prévu de recourir aux mesures les plus attentatoires à la dignité humaine, à savoir la fouille corporelle et les investigations corporelles internes, que sur autorisation du Procureur d'Etat (dans le contexte des enquêtes de flagrance) ou sur commission rogatoire du juge d'instruction qui de toute façon est toujours requise en matière d'instruction préparatoire même pour les mesures les plus anodines. En revanche, en matière d'enquête de flagrance, il est proposé de permettre à l'officier de police judiciaire de décider seul de recourir à ces formes plus anodines.

Par analogie à la fouille de véhicules, il est prévu de documenter l'exécution des mesures par procès-verbal à remettre à la personne contrôlée et à envoyer au Procureur d'Etat ou au juge d'instruction.

Ad article 48-11-2

Cet article a pour objet la fouille judiciaire de personnes dans le cadre de l'instruction préparatoire.

Il y a lieu de se référer au commentaire sous l'article 48-11-2.

12) *Ad article 52, paragraphe 3*

Les mesures A, B et C prévoient l'application de leurs dispositions également pour tout interrogatoire mené par une autorité répressive ou judiciaire comme le juge d'instruction en cas d'espèce. Afin d'éviter une répétition de toutes les garanties procédurales déjà énoncées auparavant à l'article 39 notamment, il y a renvoi au présent article.

13) *Ad articles 52-1 et 52-2*

Remarque préliminaire

Si ce texte pourrait trouver sa place derrière ceux consacrés aux mandats d'amener et d'arrêt, il a été décidé de le placer à dessein à cet endroit du Code, consacré à l'exécution des commissions rogatoires confiées par le juge d'instruction aux officiers de police judiciaire parce que, outre que le texte concerne une telle commission rogatoire, à savoir l'interrogatoire mené sur cette base par les officiers

de police judiciaire, il est suivi d'un article 52-2 dont l'objet est l'interrogatoire mené par les officiers de police judiciaire sur commission rogatoire du juge d'instruction sans privation de liberté, donc en dehors de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt.

Le dénominateur commun des deux textes (51-1 et 51-2) est que l'interrogatoire est mené sur commission rogatoire du juge d'instruction. Le fait qu'il y ait dans le cas de l'article 52-1 en plus privation de liberté en raison de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ne constitue à ce sujet qu'un élément à première vue secondaire. Placer des textes très similaires dans leur contenu à deux endroits différents du code a paru peu satisfaisant.

Concernant l'article 52-1: Le paragraphe 1er porte transposition de l'article 4 de la mesure B qui prévoit la remise d'une déclaration de droits lors de l'arrestation. A ce titre il est renvoyé notamment aux articles 3-2 et 3-3 contenant ces droits.

Quant au terme „privation de liberté“, il a été préféré à celui de „rétention“, qui est un terme technique spécifique à la privation de liberté dans le cadre de l'enquête de flagrance (alors qu'il est, dans le présent cas d'espèce, question de la privation de liberté consécutive à l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt).

Le paragraphe 2 porte harmonisation avec l'article 39, paragraphe 3.

Les paragraphes 3 et 4 portent transposition de l'article 7 mesure C et de l'obligation déjà prévue dans l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963, et portent harmonisation avec l'article 39, paragraphes 4 et 5.

Le paragraphe 5 porte harmonisation avec l'article 39, paragraphe 6.

Le paragraphe 6 porte harmonisation avec l'article 39, paragraphe 7.

Le paragraphe 7 porte harmonisation avec l'article 39, paragraphe 8.

Le paragraphe 8 porte harmonisation avec l'article 39, paragraphe 9.

Le paragraphe 9 porte harmonisation avec l'article 39, paragraphe 10.

Le paragraphe 10 porte harmonisation avec l'article 39, paragraphe 11.

Le paragraphe 11 porte harmonisation avec l'article 39, paragraphe 12.

Le paragraphe 12 porte harmonisation avec l'article 39, paragraphe 13.

Le paragraphe 13 porte harmonisation avec l'article 39, paragraphe 14.

Le paragraphe 14 porte harmonisation avec l'article 39, paragraphe 16. Il y a ajout du terme „mentionné“ après le terme „conféré“. En effet, le droit à l'interprétation et à la traduction n'est pas conféré par l'article 51-1, paragraphe 1, mais n'y est que mentionné.

L'article 52-2 porte transposition de l'article 3 de la directive 2012/13/UE (mesure B). A noter que cet article prévoit encore le droit à l'information sur le droit de bénéficier de conseils juridiques gratuits et les conditions d'obtention de tels conseils (mesure C).

Il est rappelé qu'il y aura deux critères: D'une part, seule la personne contre laquelle il existe des indices graves et concordants de culpabilité peut faire l'objet d'une rétention au sens de l'article 39, paragraphe (1), ou d'un mandat de dépôt au sens de l'article 94. D'autre part, les droits d'information, d'assistance par un avocat etc. s'appliquent déjà à la personne qui est l'objet de l'enquête de flagrance sans être retenue (Article 39, paragraphe (1)) ou de l'enquête préliminaire (Article 46, paragraphe (3), premier alinéa) (cf. le critère analogue tiré de ce que l'instruction préparatoire est ouverte contre la personne interrogée visé par l'article 52-2). Ils s'appliquent de même à la personne entendue comme témoin qui est susceptible de faire l'objet de l'enquête de flagrance (Article 39-1, paragraphe 2) ou de l'enquête préliminaire (Article 46, paragraphe (3), second alinéa). Ils s'appliquent également à l'interrogatoire sur commission rogatoire d'une personne autre que celle qui est visée par l'instruction préparatoire (qu'il s'agisse d'une personne autre que celle nommément visée ou de n'importe quel suspect entendu si l'instruction préparatoire est ouverte contre Inconnu) dès lors que cette personne est susceptible d'être l'objet de l'instruction préparatoire (Article 52-2). Le même critère s'applique à la personne entendue comme témoin qui est susceptible d'être lui-même l'objet de l'instruction préparatoire (Article 73).

14) *Ad article 65, paragraphe 3*

Vu l'évolution de la criminalité, notamment de la cybercriminalité, de la pédopornographie, etc., il serait opportun d'insérer un texte permettant de déroger au principe général (06:30-20:00 heures) afin

de réaliser la saisie de preuves au vu du comportement spécifique de ces auteurs. Ces personnes sont susceptibles de devenir actives tard dans la soirée et sans présence du crime/délit flagrant, il est impossible d'intervenir entre 20 h et 06 h 30. Avec l'apparition des outils cryptographiques et cloud, il pourrait être intéressant de les attraper en pleine action afin d'avoir une chance de pouvoir trouver ouverts des disques cryptés ou des partitions cloud.

En Belgique, les perquisitions peuvent se dérouler entre 5 heures et 21 heures, sauf exceptions.

En France, les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures. (cf. Art. 59 du Code de procédure pénale)

Le fait de devoir motiver une telle décision par le juge d'instruction exclut de faire de cette possibilité une règle générale. Le cas échéant, on pourrait encore s'imaginer que l'avis du Procureur d'Etat puisse être requis.

15) *Ad article 66-1, alinéa 2, paragraphe 2*

Il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 48-2, paragraphe 6.

16) *Ad article 73*

Il y aura ainsi deux critères: D'une part, seule la personne contre laquelle il existe des indices graves et concordants de culpabilité peut faire l'objet d'une rétention au sens de l'article 39, paragraphe 1, ou d'un mandat de dépôt au sens de l'article 94. D'autre part, les droits d'information, d'assistance par un avocat etc. s'appliquent déjà à la personne qui est l'objet de l'enquête de flagrance sans être retenue (Article 39, paragraphe 1) ou de l'enquête préliminaire (Article 46, paragraphe 3, premier alinéa) (cf. le critère analogue tiré de ce que l'instruction préparatoire est ouverte contre la personne interrogée visé par l'article 52-2). Ils s'appliquent de même à la personne entendue comme témoin qui est susceptible de faire l'objet de l'enquête de flagrance (Article 39-1, paragraphe 2) ou de l'enquête préliminaire (Article 46, paragraphe 3, second alinéa). Ils s'appliquent également à l'interrogatoire sur commission rogatoire d'une personne autre que celle qui est visée par l'instruction préparatoire (qu'il s'agisse d'une personne autre que celle nommément visée ou de n'importe quel suspect entendu si l'instruction préparatoire est ouverte contre Inconnu) dès lors que cette personne est susceptible d'être l'objet de l'instruction préparatoire (Article 52-2). Le même critère s'applique à la personne entendue comme témoin qui est susceptible d'être lui-même l'objet de l'instruction préparatoire (Article 73).

17) *Ad article 81*

Le paragraphe 1er remplace quelques termes qui ne correspondent pas à la réalité juridique de la situation dans laquelle se trouve la personne concernée. En effet, lors de la première comparution, la personne à interroger n'est pas encore inculpée. De ce fait, il est proposé d'employer des dénominations neutres. Ainsi, le terme „inculpé“ est remplacé par „personne qu'il envisage d'inculper“ respectivement „personne à interroger“. La première formulation s'inspire par ailleurs de l'article 116, premier alinéa, du Code de procédure pénale français.

L'ajout toujours au paragraphe 1 des mots „dont il est saisi“ est une formulation qui s'inspire également de l'article 116 du Code de procédure pénale français, qui ne prévoit pas de mise en examen automatique.

Quant à l'ajout „et au cours de l'instruction préparatoire“, celui-ci s'explique par le fait qu'en règle générale et sauf notamment dans le cas d'une arrestation effectuée en flagrant crime ou délit et d'une instruction préparatoire ouverte de suite donnant lieu à l'interrogatoire du suspect dans les 24 heures de son arrestation, le premier interrogatoire a lieu à un moment où un certain nombre d'actes ont déjà été posés par le juge d'instruction. L'information fournie par le juge d'instruction au moment du premier interrogatoire doit, en toute logique, également porter sur ces actes, ce qui correspond d'ailleurs à la pratique courante actuelle.

Le paragraphe 2 porte harmonisation avec les articles 39, paragraphe 6 et 52-1, paragraphe 5. Ce droit d'accès à l'avocat a été déjà prévu dans les anciens paragraphes 2 et 3 du présent article.

Le paragraphe 3 porte harmonisation avec les articles 39, paragraphe 7, 2ième alinéa et 52-1, paragraphe 6, 2ième alinéa.

Le paragraphe 4 constitue l'ancien paragraphe 7, la seule modification étant le remplacement du terme „inculpé“.

Il s'agit du paragraphe 5 de l'ancien paragraphe 8 mais dont la première phrase est supprimée alors qu'elle fait dorénavant double emploi avec le paragraphe 2.

Le paragraphe 6 constitue l'ancien paragraphe 9.

Le choix offert au juge d'instruction par le paragraphe 7 de l'article 81, inspiré de l'article 116, sixième alinéa, du Code de procédure pénale français, de ne pas nécessairement inculper la personne convoquée ne peut avoir pour effet de faire bénéficier celle-ci d'un non-lieu définitif. En effet, le juge d'instruction reste saisi du dossier. La suite de l'instruction préparatoire peut révéler des charges nouvelles (notion employée par les articles 135 à 135-2 du Code d'instruction criminelle) à l'encontre de la personne convoquée, rendant la décision de ne pas l'inculper obsolète. Le juge d'instruction garde alors le pouvoir de l'inculper néanmoins. Il devra à cette fin respecter les formalités de l'article 81, donc convoquer à nouveau la personne et l'entendre à nouveau conformément aux dispositions en question (l'informant à cette occasion de la nature de ces charges nouvelles justifiant la „volte-face“).

La formulation du paragraphe 8 s'inspire de l'article 114 du Code de Procédure Pénale français. Un délai important de convocation ne se conçoit que si l'interrogatoire a pu être planifié à l'avance, ce qui ne se conçoit pas en cas d'interrogatoire à faire dans les 24 heures en cas de flagrant crime ou délit ou exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt.

Le paragraphe 9 constitue l'ancien paragraphe 11 avec adaptation de la numérotation et énumération des paragraphes.

Le paragraphe 10 porte harmonisation avec les articles 39, paragraphe 16 et 52-1, paragraphe 14.

Le paragraphe 11 constitue l'ancien paragraphe 12 avec adaptation de la numérotation et énumération des paragraphes.

18) *Ad article 85*

La grande novation du présent article (établi par le paragraphe 1er) constitue en l'accès au dossier avant le premier interrogatoire. Contrairement au droit actuel, mais, en partie, conformément à la pratique actuelle des cabinets d'instruction, le dossier peut être, en principe, consulté à tout moment après le premier interrogatoire (donc non seulement, comme actuellement prévu par l'article 85, paragraphe 1, du Code d'instruction criminelle, à la veille de chaque nouvel interrogatoire ou acte permettant l'assistance d'un avocat).

L'accès porte sur le „dossier“ dans son ensemble, y compris la correspondance. Conformément à la pratique actuelle et aux exigences du bon sens commandant de parer au risque d'obscurcissement des preuves, l'accès ne peut pas porter sur les éléments du dossier qui se rapportent à des devoirs en cours.

Le paragraphe 2, tout comme le texte proposé en général, s'inspire de l'article 114 du Code de procédure pénale français.

L'accès peut s'effectuer sous forme d'une consultation sans déplacement du dossier au cabinet d'instruction.

Remarque: L'article 85, paragraphe 1, actuel du Code d'instruction criminelle emploie le terme quelque peu équivoque des „pièces du dossier“, d'où la proposition de le remplacer par „le dossier“. Cette formule exprime l'idée que le droit de consulter s'étend au dossier dans son ensemble, y compris en particulier la partie „correspondance“. Il faut d'ailleurs préciser que l'article 127, paragraphe 6 du CIC permet la consultation du „dossier“ sans autre restriction.

Ce principe de l'accès avant interrogatoire ne trouve que deux exceptions: (1) les exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction, qui ne peuvent cependant être invoquées pour refuser l'accès au dossier trois jours ouvrables (et non comme dans le droit actuel, la veille) avant chaque interrogatoire ou acte permettant l'assistance d'un avocat, période au cours de laquelle l'accès est de droit; (2) le cas d'une restriction, totale ou, plus probablement, partielle, exceptionnelle décidée par ordonnance motivée du juge d'instruction à faire approuver par le président de la Chambre du conseil de la Cour d'appel, qui statue dans les deux jours, lorsque des raisons sérieuses et circonstanciées de sécurité extérieure ou intérieure de l'Etat s'opposent à une telle consultation ou qu'il existe des raisons sérieuses de craindre que la consultation engendre un réel et actuel danger d'obscurcissement des preuves d'une autre instruction préparatoire ou d'une enquête en cours; la restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire et cesse de plein droit le jour à partir duquel le dossier est mis à la disposition

des parties conformément à l'article 127, paragraphe 6, du Code d'instruction criminelle dans le cadre de la procédure de règlement; il s'agit en l'occurrence des restrictions prévues par l'article 7, paragraphe 4, de la mesure B et inspirés de l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle.

Les cas d'ouverture d'une restriction exceptionnelle seraient, d'une part, l'existence de raisons de sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat (critère repris de l'article 6 du Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, se fondant à son tour sur la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse („PANC“)), d'autre part, d'un danger d'obscurcissement des preuves d'une autre instruction ou d'une enquête en cours. Une telle restriction ne saurait être permanente, sinon il y aurait procès sur dossier secret, ce qui serait évidemment inconciliable avec les exigences d'un procès équitable. Il doit donc s'agir d'une restriction temporaire, qui doit en tout cas cesser au moment où il s'agit d'apprécier l'existence des charges de culpabilité.

Le paragraphe 3 porte la précision que l'accès peut s'effectuer non seulement sous forme d'une consultation sans déplacement du dossier au cabinet d'instruction, mais également sous forme de délivrance de copies du dossier, le cas échéant, sous forme numérisée; cette forme d'accès au dossier est, pour des raisons tenant au respect du secret de l'instruction, réservée aux avocats des parties, qui ne peuvent, sous peine de violer leur secret professionnel, communiquer les copies à leur mandant ou à des tiers, à l'exception des rapports d'expertise; cette forme d'accès n'est pas de droit, son refus par le juge d'instruction peut cependant faire l'objet d'un appel devant la Chambre du conseil de la Cour d'appel.

Quant à la communication qui ne peut jamais être refusée: inspiration de l'article 114 du Code de procédure pénale français.

19) *Ad article 86-2*

Le texte proposé complète celui de l'article 81, paragraphe 7. Dans ce dernier, il est précisé que le juge d'instruction est en droit de s'écarter des qualifications proposées par l'acte qui le saisit. Le présent texte précise qu'il peut de même, en cours d'instruction, modifier la qualification des faits si celle-ci se révèle inadéquate. Cette question se pose en particulier dans des affaires de violence contre les personnes qui ont été ouvertes sous des qualifications maximales, de meurtre par exemple, dont il se révèle en cours d'instruction qu'elles ne sont pas adéquates. L'inverse se conçoit, bien évidemment, aussi (inculpation du chef de coups et blessures volontaires qui se révèlent être en réalité une tentative de meurtre). La modification concerne la qualification et non les faits: c'est, en effet, l'acte de saisine du juge d'instruction (réquisitoire du procureur d'Etat ou plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction), qui détermine les faits dont ce juge est saisi; le juge d'instruction ne peut pas se saisir lui-même de faits nouveaux et il ne peut pas se dessaisir lui-même de faits (ce dernier pouvoir appartient à la chambre du conseil).

Afin d'éviter la naissance d'un contentieux au sujet de la qualification, par hypothèse, provisoire des faits par le juge d'instruction, il est proposé de prévoir que la décision de requalification n'est pas susceptible de recours.

20) *Ad article 91*

Le texte de la première phrase du paragraphe 2 est repris de l'article 122 du Code de procédure pénale français (relatif au mandat de comparution).

L'article 80-2 du Code de procédure pénale français consacre, à côté du mandat de comparution, une convocation notifiée soit par lettre recommandée soit par officier de police judiciaire. Il est difficile de saisir la distinction avec le mandat de comparution et l'intérêt de cette distinction. Il est dès lors proposé, en vue d'éviter une complication supplémentaire de la procédure, de ne pas prévoir, à l'instar du droit français, à côté du mandat de comparution, du mandat d'amener et du mandat d'arrêt, une autre forme d'invitation à se présenter à l'interrogatoire, à savoir une convocation à comparaître. Il est proposé de reprendre la convocation prévue par le droit français, l'information sur les charges et le droit de se faire assister d'un avocat.

21) *Ad article 93*

La source d'inspiration du présent article et des modifications envisagées constitue l'article 80-2 du Code de procédure pénale français. La prévision d'un délai minimum avant l'audition est nécessaire

si une consultation du dossier avant le premier interrogatoire est envisagée. Le texte français de référence dispose encore que l'interrogatoire ne peut pas avoir lieu dans un délai supérieur à deux mois. Comme il est difficile de saisir la pertinence de cette condition, il est proposé d'en faire abstraction. Un délai de dix jours est considéré comme suffisant pour obtenir la convocation, de désigner un avocat et de procéder à la consultation du dossier. Une possibilité est fournie à la personne concernée de renoncer à ce délai sous condition que cette renonciation est sans équivoque, faite en présence de son avocat et en pleine connaissance de cause. En effet, la pratique a démontré que nombreuses sont les personnes souhaitant passer devant le juge d'instruction dès que possible.

22) *Ad article 116, paragraphes 1, 3, 4, 7, 8 et 9*

Le terme „en tout état de cause“ au paragraphe 1er est trop équivoque et laisse présumer que la demande est possible à tout moment sans limitation dans le temps. Avec les modifications apportées aux paragraphes 8 et 9, il y a néanmoins lieu de préciser que ce droit est dorénavant uniquement possible à „tout stade de la procédure“ mais non plus à tout moment.

Le terme „conseil“ aux paragraphes 3, 4 et 7 est remplacé par le terme „avocat“ afin de tenir compte des dispositions de la mesure C qui précise qu'il s'agit de l'accès à l'avocat. Le terme „conseil“ est trop équivoque.

Pour ce qui est du paragraphe 8: le traitement des demandes de mise en liberté provisoire est soumis à de stricts délais pour ce qui est des juges de première instance, qui se voient imposer, par l'article 116, paragraphe 3, du CIC de statuer d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt de la demande. En revanche, aucun délai n'est imposé aux juges d'appel, si ce n'est le cas, prévu par l'article 116, paragraphe 7, d'un appel formé par le Parquet contre une décision de mise en liberté provisoire. Dans ce dernier cas, les juges d'appel sont, sous peine de la libération du détenu, tenus de statuer dans les dix jours de l'appel. En pratique, le délai d'évacuation des appels contre les décisions de rejet de demandes de mise en liberté provisoire a parfois été trop important, même si ce délai n'est pas tant à imputer aux juges d'appel qu'à certaines lenteurs dans la transmission des dossiers.

Il est à première vue difficile de saisir pourquoi un strict délai est imposé aux juges de première instance, alors qu'aucun délai n'est imposé aux juges d'appel, du moins en cas d'appel contre une décision de rejet d'une demande de mise en liberté provisoire. Le respect d'une certaine cohérence amène dès lors à proposer la fixation d'un tel délai d'évacuation s'imposant aux juges d'appel. Reste la question de savoir quelle devrait être la durée de ce délai et quelle devrait en être la sanction.

Finalement il a été décidé de fixer le délai à vingt jours et de ne pas lui appliquer la sanction de la mise en liberté immédiate du détenu.

Le délai de vingt jours correspond à celui qui est prévu en matière d'appel contre la décision de la Chambre du conseil du tribunal d'arrondissement sur la remise de la personne recherchée en exécution d'un mandat d'arrêt européen, donc dans une matière particulièrement urgente concernant une personne privée de liberté. Ce délai tient compte des contingences de la pratique et devrait pouvoir être respecté dans la pratique quotidienne.

Pour ce qui est du paragraphe 9: Outre la question de la fixation d'un délai dans lequel les juges d'appel devront évacuer l'appel formé par le détenu contre une décision de rejet de sa demande de mise en liberté, se pose également celle d'une réglementation de la fréquence dans laquelle de telles demandes peuvent être formées.

Actuellement une demande de mise en liberté provisoire peut être formée à tout moment sans aucune restriction. Il n'est pas rare de voir que dès qu'une première demande a été rejetée, une deuxième est aussitôt formée, qui est à son tour rejetée, aussitôt suivie d'une troisième demande etc., et ce sans qu'il n'y ait d'éléments nouveaux. Il n'est pas non plus rare de voir, après appel formé contre une première demande de rejet, une nouvelle demande formée alors que l'appel contre la première est encore pendant. Il y a ainsi souvent enchevêtrement de demandes pendantes simultanément devant les juges de première instance et les juges d'appel. Cette multiplication des demandes ne profite en règle générale pas aux détenus, une juridiction n'ayant pas tendance à se dédire après quelques jours d'intervalle seulement, donc à accorder une demande lorsqu'elle a rejeté une demande identique peu de temps auparavant. Elle risque même à la limite d'être perçue comme contestation de l'autorité des décisions rendues. Les avocats se gardent dès lors bien de verser dans ce jeu et veillent à ne présenter des demandes nouvelles qu'en cas d'éléments nouveaux. Ces demandes multiples sont quasi exclusivement le fait des détenus eux-mêmes. Elles constituent une charge de travail non négligeable, ne favorisent pas un traitement

approfondi des demandes dans leur ensemble et dévalorisent dans une certaine mesure la matière très sérieuse du contentieux de la libération provisoire.

Afin de tenter de rencontrer ces difficultés il est proposé de préciser dans la loi qu'une nouvelle demande de mise en liberté ne peut pas être formée un mois avant le dépôt de la précédente. Parallèlement, il est proposé, comme évoqué ci-avant, d'imposer aux juridictions d'appel de statuer dans un délai de vingt jours à partir de celui de l'appel. Il est déjà actuellement prévu que les juges de première instance doivent statuer dans les trois jours du dépôt de la demande. Si la décision est rendue par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, l'ordonnance devra être notifiée dans les vingt-quatre heures et le détenu dispose alors d'un délai de cinq jours pour former appel. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'appel formé contre une décision de rejet d'une demande de mise en liberté rendue par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement sera évacué au plus tard dans les trente jours du dépôt de la demande. Le délai proposé d'un mois à partir duquel une nouvelle demande de mise en liberté peut être formée coïncide donc avec le délai maximal dans lequel la juridiction d'appel aura statué sur l'appel formé contre le rejet d'une précédente demande. Il ne faut à cet effet pas non plus perdre de vue que le détenu pourra devant les juges d'appel présenter tout élément nouveau qui serait survenu depuis la décision de rejet. Le système gagnerait ainsi en cohérence.

L'innovation proposée réserve, au regard du jeu des délais, au détenu la possibilité, en formant appel contre la décision de rejet de sa demande de mise en liberté provisoire, de voir contrôler la légalité et l'opportunité de sa détention au cours d'un même mois par deux juridictions différentes.

Afin d'être complet, il faut cependant également tenir compte du cas de la demande de mise en liberté qui est présentée devant les juridictions de fond de première instance, donc devant la chambre criminelle ou correctionnelle du tribunal d'arrondissement. Dans ces cas de figure, le délai d'appel contre la décision de rejet de la demande de mise en liberté relève du droit commun de l'appel formé contre les jugements des juridictions de fond. Il est régi par l'article 203 du Code d'instruction criminelle. Il commence à courir à partir de la date du jugement (qui est, en cas de détention préventive, par hypothèse, contradictoire) et dure quarante jours. Dans un souci de cohérence, il est proposé d'aligner le régime des mises en liberté présentées devant les juridictions de fond sur celui, proposé, applicable à la chambre du conseil. A cette fin il est suggéré de ramener le délai d'appel contre les décisions de rejet, de quarante jours à cinq jours (étant précisé que le délai d'appel suspensif du Procureur d'Etat contre une décision de libération provisoire est, déjà à l'heure actuelle, fixé par l'article 116, paragraphe 7, à un jour).

23) *Ad article 126, paragraphe 6*

Même ajout que sous l'article 48-2, paragraphe 6. Il y a lieu de se référer aux commentaires sous l'article correspondant.

24) *Ad article 126-1, paragraphe 1er*

Il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 48-2, paragraphe 7.

25) *Ad article 127, paragraphes 6, 7 et 9*

Pour le paragraphe 6, il y a lieu de se référer aux commentaires des articles 48-2, paragraphe 2 et 116 paragraphe 3.

Pour le paragraphe 7, il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 116, paragraphe 2. Pour le paragraphe 9, il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 48-2, paragraphe 6.

26) *Ad article 128, paragraphe 1er*

Ajoute tenant compte de l'observation que la faculté prévue par l'article 81 (7) de ne pas inculper la personne contre laquelle l'instruction est ouverte (étant donné qu'il s'est révélé au cours de l'instruction que celle-ci se terminera nécessairement par une décision de non-lieu) risque de déboucher sur le défaut de non-lieu par la chambre du conseil, étant donné que l'article 128 ne prévoit pas ce cas de figure.

27) *Ad article 133, paragraphe 3*

Il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 48-2, paragraphe 6.

28) *Ad article 182-1*

Le texte proposé prévoit un droit à la copie du dossier (droit qui existe actuellement en fait, bien que n'étant pas consacré par un texte). Comme le droit à la traduction est subordonné à celui de l'accès au dossier, il convient de consacrer ce dernier de façon formelle.

29) *Ad article 184*

Transposition de l'article 3 de la directive B pour ce qui est des citations devant les chambres correctionnelles des tribunaux d'arrondissement et, par l'effet du renvoi de l'article 222, devant les chambres correctionnelles de ces tribunaux. Le texte n'est, en revanche, pas applicable à la procédure d'appel en matière correctionnelle ou criminelle, étant donné que l'article 211, régissant cette matière, opère un renvoi à la procédure correctionnelle dans les seules matières de l'instruction à l'audience, de l'administration des preuves et de la forme des arrêts, donc non en matière de citation (qui a d'ailleurs en matière d'appel un tout autre objet que devant les juges de première instance: invitation à comparaître en vue de permettre aux parties appelantes de présenter leurs moyens d'appel et aux parties intimées de prendre position).

La chambre correctionnelle est saisie, conformément à l'article 182, premier alinéa, ou bien par la décision de renvoi (rendue par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou de la Cour d'appel en cas d'instruction préparatoire et quelquefois en l'absence d'une telle instruction préparatoire) ou bien par la citation directe (effectuée en l'absence de décision de renvoi). La décision de renvoi et la citation directe présentent la particularité de préciser les faits reprochés et leur qualification, donc de constituer un „acte d'accusation“ au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous c), de la directive B. Si la chambre correctionnelle est saisie d'une décision de renvoi, le ministère public procédera également à une citation. Celle-ci, à laquelle est traditionnellement annexée la décision de renvoi, a cependant comme unique objet d'informer les parties de la date de l'audience. Elle ne constitue pas un „acte d'accusation“. Ce point a été rappelé par la Cour de cassation, qui constata que „*le juge répressif est saisi des infractions reprochées aux prévenu par la décision de renvoi de la chambre du conseil et (...) la citation à prévenu ne fait qu'aviser le prévenu de l'audience à laquelle le juge répressif est appelé à statuer sur les préventions*“ (Cour de cassation, 11 février 2010, n° 6/2010 pénal).

Pour répondre aux exigences de la directive il est proposé de prévoir que la citation directe (donc de l'acte de saisine du juge correctionnel en l'absence de décision de renvoi) précise la nature et la date des faits. Il s'agit de la consécration de la pratique actuelle et d'une jurisprudence séculaire (annulant des citations imprécises pour *obscuri libelli*). En revanche, si la chambre correctionnelle est saisie par une décision de renvoi, l'information de l'accusation (au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous c)) est faite à suffisance de droit par la notification de la décision de renvoi (prévue par l'article 127, paragraphe 9, et ce, conformément à l'article 126, paragraphe 7, à peine de nullité). Rien n'empêche, bien entendu de continuer, comme par le passé, d'annexer la décision de renvoi (par hypothèse déjà notifiée au préalable) à la citation à titre d'information.

L'information au sujet du régime du défaut et de l'opposition n'est pas formellement prévue par la directive B. Elle correspond cependant à une pratique courante. Il est dès lors proposé de consacrer celle-ci à cette occasion, une telle information est par ailleurs certainement dans l'esprit de la directive.

30) *Ad article 189*

L'article 189 porte sur les preuves en matière de délits et contraventions. L'ajout du deuxième paragraphe constitue une sécurité juridique pour chaque personne concernée à ce que ses déclarations faites en violation des dispositions du droit à l'assistance d'un avocat ne peuvent être utilisées comme fondement pour une condamnation, tel que dispose le considérant 50 de la mesure C qui renvoie pour le surplus à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette jurisprudence a établi qu'il serait, en principe, porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation.

Le texte impose une sanction d'office, qui ne nécessite pas la mise en oeuvre d'un recours en nullité. Il constitue ainsi le complément des articles 24-1, paragraphe 10, 48-2, paragraphe 7 et 126-1, paragraphe 1, qui limitent, pour les motifs y exposés, l'effet de la nullité susceptible de découler de l'interrogatoire d'un suspect effectué sans l'assistance d'un avocat.

Il s'inspire de l'article 47bis, paragraphe 6, du Code d'instruction criminelle belge tel que cet article a été modifié par la loi belge du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice,

modification elle-même inspirée de l'arrêt n° 7/2013 de la Cour constitutionnelle belge du 14 février 2013.

31) *Ad article 190-1, paragraphe 2*

Le texte proposé transpose l'article 3 de la directive B. Il est repris de l'article 406 du Code de procédure pénale français, tel que cet article a été complété par l'article X de la loi française n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (donc de la directive B). Cette même disposition s'applique à la procédure applicable devant la chambre correctionnelle de la Cour d'appel par le biais de l'article 211 du Code d'instruction criminelle, à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement par le biais de l'article 222 du Code d'instruction criminelle et à la chambre criminelle de la Cour d'appel par le biais des articles 211 et 222 du même Code.

32) *Ad article 190-2*

Cet article est abrogé alors que cette disposition a été reformulée et intégrée dans les articles 3-2, paragraphe 2 et 3-4.

33) *Ad article 194, alinéa 1er*

L'article 4 de la mesure A prévoit que tous les frais d'interprétation et de traduction sont à charge de l'Etat. Au Luxembourg, il y a lieu de se référer au décret contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais du 18 juin 1811 (servant également de base légale pour le recouvrement des prédicts frais).

L'article 1er précise que l'Enregistrement est en charge de faire les avances mais également de procéder au recouvrement des frais qui ne sont point à la charge de l'Etat.

Si on poursuit la lecture des articles 2 et 3 portant sur les frais qui sont à la charge de l'Etat ou non, on revient à la conclusion suivante: tous les frais en lien direct avec la procédure sont à charge de l'Etat, dont notamment les honoraires et vacations des médecins (...), experts et interprètes et qu'a priori les seuls frais laissés à charge du suspect sont les frais de son avocat (sauf bien évidemment en cas de bénéfice de l'assistance judiciaire).

Ainsi il y a lieu de préciser que les frais d'interprétation et de traduction seuls sont à laisser à la charge de l'Etat, suivant les dispositions de la mesure A.

34) *Ad article 205*

Transposition de l'article 3 de la directive B en matière de procédure d'appel correctionnel et criminel (le texte est applicable en cette dernière matière par renvoi de l'article 222). L'article 211 opère, en matière de procédure d'appel, un renvoi à la procédure de première instance pour ce qui concerne l'instruction à l'audience, l'administration de la preuve et la forme de l'arrêt. Ce renvoi ne concerne pas la citation à comparaître. Cette dernière présente en matière d'appel la particularité qu'elle ne comporte pas indication de faits reprochés: son unique objet est de convoquer les parties appelantes et intimées à débattre des moyens d'appel à présenter par les parties appelantes contre le jugement attaqué. Il n'y a donc pas place en la matière pour l'indication de charges. La matière du défaut et de l'opposition est régie par l'article 208, qui opère un renvoi aux articles 185 et suivants. La directive n'oblige pas, à strictement parler, à insérer un tel renvoi. Ce dernier est cependant à l'heure actuelle effectué en fait. Le texte ne fait donc que consacrer une pratique courante. Cette consécration législative d'une pratique courante est conforme à l'esprit de la directive.

Article II

Le changement de la dénomination du „Code d'instruction criminelle“ en adoptant celle de „Code de procédurale pénale“ est opportun pour plusieurs raisons. Ainsi le terme „criminel(le)“ figurant dans la nomination actuelle a invariablement une connotation forte répressive s'inspirant des crimes de la catégorie la plus grave des infractions. Pour le surplus, le code n'est pas uniquement, exclusivement consacré à l'instruction en matière „criminelle“ mais contient bien d'autres dispositions relatives entre autres au déroulement des audiences, aux jugements etc. Finalement, avec l'introduction de dispositions relatives à l'exécution des décisions pénales il aura définitivement changé et élargi son domaine d'application.

*Article III (Code pénal)**Ad article 496-5*

Introduction d'une clause pénale pour toute personne soumise aux dispositions du Code d'instruction criminelle et ayant demandé de bénéficier d'une interprétation ou traduction malgré le fait qu'elle maîtrise à suffisance la langue de procédure. Cette disposition est également applicable aux avocats s'il s'avère qu'ils ont participé à l'infraction.

*Article IV (Loi interprètes)**1) Ad article 4, paragraphe 3*

Ajout de la précision que les traducteurs et interprètes ne prêtent pas seulement serment devant les juridictions mais peuvent également le faire devant un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire lorsque leurs services sont requis pour les interrogatoires par exemple au bureau de police.

2) Ad article 5

Cet ajout transpose l'article 4 de la directive, au sujet de la gratuité de l'interprétation et de la traduction.

Il est renvoyé pour le surplus au commentaire sous l'article 194 du Code d'instruction criminelle.

Par la même occasion il a été profité de corriger les références à la loi sur l'organisation judiciaire.

3) Ad article 6

Texte s'inspirant de l'article D. 594-11 du Code de Procédure pénale français. La règle de comportement est de plus soumise aux sanctions de l'article 458 du Code pénal.

*Article V (loi sur la profession d'avocat)**1) Ad article 35*

Conséquence logique de l'accès au dossier élargi et adaptation de l'article suite aux modifications de la terminologie et renumérotation du Code d'instruction criminelle.

2) Ad article 37, paragraphe 4

Ajout de la possibilité de faire désigner un avocat par le biais des listes de permanence établies par le Bâtonnier. Il s'agit en l'espèce, par une disposition légale, d'entériner et de préciser la pratique actuelle d'établissement de listes de permanence par le Bâtonnier.

3) Ad article 37-1, paragraphe 2

L'article 4 de la mesure A prévoit que tous les frais d'interprétation et de traduction sont à charge de l'Etat.

4) Ad article 41, paragraphe 5

Adaptation de l'article à l'ajout et la nouvelle numérotation par conséquent de l'article 35.

*Article VI (loi sur le mandat d'arrêt européen)**1) Ad article 7*

Il ne faut pas perdre de vue que le mandat d'arrêt européen est par hypothèse émis dans la langue de l'Etat requérant. Conformément à l'article 1er, paragraphe (5), de la loi, il doit être rédigé, s'il est adressé au Luxembourg en français ou en allemand ou en anglais ou être accompagné d'une traduction dans une de ces langues. Une telle traduction n'est, le cas échéant, pas immédiatement disponible au moment de l'arrestation (même si, en pratique, la plupart des mandats sont d'office traduits du moins en langue anglaise). La question se complique pour ce qui est de la transposition de la directive „interprétation“. La question pertinente dans ce contexte est de savoir si le mandat est rédigé dans une langue qui est comprise par la personne arrêtée. Or, le mandat, rédigé dans la langue de l'Etat requérant et éventuellement traduit, conformément à l'article 1er, paragraphe (5), en langue française, allemande ou anglaise, n'est pas nécessairement libellé dans la langue qui est comprise par la personne arrêtée au Luxembourg sur base de ce mandat (exemple: mandat d'arrêt européen émis par les autorités hon-

groises, rédigé en langue hongroise et traduit en langue française, qui est notifié à un ressortissant roumain trouvé au Luxembourg ne comprenant ni la langue hongroise ni la langue française).

L'énumération au point e) s'inspire de l'article 5, paragraphe (2), de la directive 2012/13/UE (information; directive B) et de l'annexe II de cette directive.

Comme la personne recherchée est souvent trouvée par hasard, à l'occasion d'un contrôle donnant lieu à la consultation de la base de données SIS, il y a, dans bien des cas, urgence de notifier le mandat. Il est, dans ces cas de figure, matériellement impensable d'attendre la confection d'une traduction écrite. C'est pourquoi il importe de prévoir la possibilité d'une traduction orale.

2) *Ad article 7-1*

Le paragraphe 1er porte transposition de l'article 10, paragraphe 3, de la mesure C, dans la mesure où il renvoie à l'article 5.

L'article 10, paragraphe (3), de la directive renvoie uniquement à l'article 5, paragraphe 3, donc à la dérogation au droit d'avertir un tiers de sa privation de liberté. Il n'y a donc pas, dans ce contexte, dérogation possible au droit à l'assistance par un avocat.

Le paragraphe 2 transpose les articles 6 et 10, paragraphe 3, de la mesure C (dans la mesure où il renvoie à l'article 7). Une telle obligation est déjà prévue dans l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963.

Le texte des deux paragraphes s'inspire de l'article 39, paragraphes 4 et 5.

Les trois premiers alinéas du paragraphe 3 transposent, en partie, l'article 10, paragraphes (1) et (2), de la directive 2013/48/UE (assistance avocat). Ils s'inspirent de l'article 39, paragraphe (6), CIC.

Le 5^{ème} alinéa porte transposition de l'article 10, paragraphe (2), sous b), de la mesure C. Le texte s'inspire de l'article 39, paragraphe (8).

Au 6^{ème} alinéa, l'adverbe „notamment“ se justifie étant donné que, par exemple, l'article 24 de la loi prévoit, en cas de conflit entre un mandat d'arrêt européen et une demande d'extradition, une décision du Ministre de la Justice. Or, une telle décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif, procédure qui exige à nouveau l'assistance d'un avocat. La liste, comportant sept cas de figure, n'est donc pas nécessairement complète.

Le dernier point sur cette liste constitue transposition de l'article 10, paragraphe 2, sous c), de la mesure C. Il s'agit d'un texte inédit tenant compte des particularités de la procédure du mandat d'arrêt européen.

Le 7^{ème} alinéa constitue transposition de l'article 10, paragraphe 2, sous c), dernière phrase, de la mesure C.

Le paragraphe 4 porte transposition de l'article 10, paragraphes 4 et 5, de la mesure C. Le procureur d'Etat est, rappelons-le, l'autorité qui „suit“ le dossier depuis l'arrestation jusqu'à la remise. C'est donc lui qui s'occupera de cette demande et c'est à lui qu'elle sera adressée (la personne arrêtée se voit remettre dès son arrestation une déclaration de droits avertissant de ce droit; il est dès lors possible que la demande soit faite oralement auprès de l'officier de police judiciaire au moment de l'arrestation; elle pourrait également être faite lors de la présentation au juge d'instruction dans les 24 heures de l'arrestation; l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction continuera la demande au procureur d'Etat).

Le paragraphe 5 porte harmonisation avec les articles 3-2 et 3-3.

Pour ce qui est du 4^{ème} alinéa, il y a lieu de préciser qu'il peut s'agir d'un magistrat du Parquet (voir l'article 10 de la loi), du juge d'instruction (voir les articles 8 et 11), de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement (voir les articles 9 et 12) ou de la chambre du conseil de la Cour d'appel (voir l'article 13).

Le 5^{ème} alinéa fait référence aux articles 553 à 562 du Code d'instruction criminelle, qui concernent la vidéoconférence et sont proposés par le projet de loi n° 6381 portant réforme de l'exécution des peines.

Le 6^{ème} alinéa précise quelle autorité décide sur l'assistance d'un interprète.

Pour le 7^{ème} alinéa, il y a lieu de préciser que c'est le procureur d'Etat qui „suit“ le dossier de l'arrestation à la remise. Contrairement à la procédure de droit commun, un éparpillement des compétences suivant les magistrats ou juridictions compétentes pour les nombreuses procédures respectives

ne paraît pas opportun puisqu'il serait source inutile de complications: le dossier restant toujours, en fait, sous la maîtrise du procureur d'Etat, même en cas d'appel.

3) *Ad article 8*

L'ajout porte transposition de l'article 5 de la mesure B, qui comporte le droit d'être informé des faits à la base du mandat d'arrêt européen. Cette information a certes déjà eu lieu par la notification du mandat, mais il faut s'assurer que la personne arrêtée a bien compris ce mandat. La comparution de la personne devant le juge d'instruction fournit une occasion simple et efficace pour mettre en oeuvre ce droit.

4) *Ad article 10*

Avec l'ajout à l'article 8, il y a eu suppression de la disposition afférente au présent article qui fait alors double emploi.

En revanche, la disposition contenue dans l'article 18, paragraphe 1, quatrième alinéa, au sujet d'une information sur le droit de se faire représenter par un avocat est à maintenir, alors qu'elle dépasse la „simple“ assistance par un avocat, mais exprime l'idée que cette procédure peut avoir lieu par représentation.

5) *Ad article 13*

Il est proposé d'augmenter le délai de trois à cinq jours. La loi sur le mandat d'arrêt européen n'a pas été revue lors de la loi de 2006 sur la procédure pénale, de sorte que le délai d'appel est, en cette matière, toujours de trois jours, alors qu'elle a été augmentée dans toutes les autres affaires à cinq jours. Il y a donc lieu d'adapter le texte.

6) *Ad article 27-1*

Transposition de l'article 10, paragraphe 5, de la mesure C pour le cas dans lequel le mandat d'arrêt européen est émis par une autorité luxembourgeoise.

*

TEXTE COORDONNE

Le Code d'instruction criminelle est modifié respectivement complété comme suit:

Art. 3-2. (1) Une personne qui ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure a droit à l'assistance gratuite d'un interprète dès qu'elle est interrogée, à titre de personne susceptible d'avoir commis une infraction, dans le cadre de l'enquête, de l'instruction préparatoire ou citée comme prévenue devant la juridiction de fond et jusqu'au terme de la poursuite pénale.

(2) Si elle présente des troubles de la parole ou de l'audition, elle est, si son état le justifie, assistée, dès qu'elle est interrogée, à titre de personne susceptible d'avoir commis une infraction, dans le cadre de l'enquête, inculpée ou citée comme prévenue devant la juridiction de fond et jusqu'au terme de la poursuite pénale, d'un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage, une méthode ou un dispositif permettant de communiquer avec elle.

(3) Si elle n'a pas demandé à bénéficier de l'assistance d'un interprète mais qu'il existe un doute sur sa capacité à parler ou comprendre la langue de la procédure, l'autorité qui procède à son interrogatoire ou devant laquelle elle comparaît s'assure par tous moyens appropriés qu'elle parle et comprend cette langue. S'il apparaît qu'elle ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, l'assistance d'un interprète doit intervenir sans délai.

(4) Elle a en outre droit à l'assistance d'un interprète pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire, toute audience ou toute introduction d'une demande ou d'une voie de recours.

(5) L'assistance d'un interprète peut, le cas échéant, se faire par vidéoconférence.

(6) L'assistance d'un interprète au cours d'un interrogatoire, de la participation à un acte d'instruction ou d'une comparution est décidée, d'office ou sur demande de la personne ou de son avocat, par l'autorité qui interroge la personne ou devant laquelle celle-ci comparait.

L'assistance d'un interprète au cours des entretiens de celle-ci avec son avocat visés par le paragraphe (4) est décidée, sur demande de la personne ou de son avocat, par l'autorité devant laquelle a lieu l'interrogatoire ou l'audience ou qui devrait statuer sur la demande ou la voie de recours qu'il est envisagé d'introduire.

(7) L'assistance d'un interprète au cours d'un interrogatoire, d'un acte d'instruction ou d'une comparution est constatée par procès-verbal, dans le plume d'audience ou dans la décision rendue suite à la comparution.

(8) Si la personne conteste l'absence ou le refus d'interprète ou la qualité de l'interprétation, elle peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 48-2 et 126, de l'appel ou d'une demande de remise de l'affaire, faire des observations qui sont soit mentionnées dans le procès-verbal ou dans le plume d'audience si elles sont faites immédiatement, soit versées au dossier si elles sont faites ultérieurement.

(9) S'il apparaît que la personne ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, elle est aussitôt informée du droit à l'assistance d'un interprète prévu par le présent article. Cette information lui est fournie de façon orale ou écrite dans une langue qu'elle comprend à l'occasion de son interrogatoire au cours de l'enquête ou, à défaut d'un tel interrogatoire, à l'occasion de son premier interrogatoire devant le juge d'instruction. Mention en est faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

Si elle n'a pas fait l'objet d'un interrogatoire au cours d'une enquête ou d'une instruction préparatoire, elle en est informée dans une langue qu'elle comprend dans la citation à comparaître devant la juridiction de fond.

(10) Les dispositions du présent article sont applicables aux crimes et délits.

Art. 3-3. (1) Une personne qui ne comprend pas la langue de procédure a droit à la traduction gratuite, dans un délai raisonnable, dans une langue qu'elle comprend, de tous documents lui notifiés ou signifiés ou auxquels elle est en droit d'accéder qui sont essentiels pour lui permettre d'exercer ses droits de défense et pour garantir le caractère équitable de la procédure dès qu'elle est interrogée à titre de personne susceptible d'avoir commis une infraction, dans le cadre de l'enquête, de l'instruction préparatoire ou citée comme prévenue devant la juridiction de fond et jusqu'au terme de la poursuite pénale.

(2) Si elle n'a pas fait d'office savoir qu'elle ne comprend pas la langue de procédure, notamment en demandant à bénéficier de l'assistance d'un interprète, mais qu'il existe un doute sur sa capacité à comprendre cette langue, l'autorité qui procède à son interrogatoire ou devant laquelle elle comparait s'en assure par tous moyens appropriés.

(3) S'il apparaît que la personne ne comprend pas la langue de procédure, sont à traduire d'office:

- la convocation écrite prévue par l'article 46, paragraphe (4), deuxième alinéa,
- le mandat de comparution, d'amener, d'arrêt, d'arrêt européen et de dépôt,
- l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire et de modification du contrôle judiciaire,
- la décision de rejet, pur et simple ou partiel par placement sous contrôle judiciaire, d'une demande de mise en liberté provisoire ou la confirmation d'une telle décision sur appel,
- le réquisitoire du procureur d'Etat ou la requête de la partie civile visés par l'article 127, paragraphes (2) et (3),
- l'ordonnance de la chambre du conseil visée par l'article 127, paragraphe (9), et l'arrêt rendu sur l'appel formé contre cette ordonnance,
- la citation à comparaître devant la juridiction de jugement,

– la décision statuant sur l'action publique et portant condamnation, y compris l'ordonnance pénale.

(4) S'il apparaît que la personne ne comprend pas la langue de procédure, sont à traduire d'office ou sur demande de la personne ou de son avocat tout autre document auquel elle a droit d'accéder à condition qu'il soit essentiel pour permettre à la personne d'exercer ses droits de défense et pour garantir le caractère équitable de la procédure.

(5) La traduction des actes visés au paragraphe (3) est ordonnée par l'autorité qui en est l'auteur, sauf pour ce qui est de la requête de la partie civile visée par l'article 127, paragraphe (3), et de la citation à comparaître devant la juridiction de jugement émise par la partie civile. La traduction de celles-ci est ordonnée par le procureur d'Etat sur demande de la partie civile aux frais de l'Etat.

La traduction des autres documents essentiels, visés au paragraphe (4), est décidée:

- au cours de l'enquête et jusqu'à l'ouverture de l'instruction préparatoire ou, à défaut, jusqu'à la citation à comparaître devant la juridiction de fond, par le procureur d'Etat et, en cas de citation à comparaître devant la juridiction de fond émise par la partie civile, sur demande de celle-ci par le procureur d'Etat aux frais de l'Etat,
- au cours de l'instruction préparatoire jusqu'à la décision définitive sur le règlement de la procédure, par le juge d'instruction,
- à partir du renvoi ou, à défaut de renvoi, de la citation à comparaître devant la juridiction de fond jusqu'à ce que la décision rendue sur le fond par celle-ci soit devenue définitive ou ait été frappée d'appel, par la juridiction de fond de première instance,
- à partir de l'appel formé contre la décision rendue sur le fond jusqu'à ce que la décision d'appel soit devenue définitive ou ait été frappée d'un pourvoi en cassation, par la juridiction d'appel,
- à partir du pourvoi jusqu'à la décision rendue sur lui, par la Cour de cassation.

(6) La traduction des documents essentiels peut ne porter que sur les passages de ces documents qui sont pertinents pour permettre à la personne d'avoir connaissance des faits qui lui sont reprochés.

(7) A titre exceptionnel et à condition de ne pas porter atteinte au caractère équitable de la procédure, il peut être effectué une traduction orale ou un résumé oral des documents essentiels. Mention en est faite par procès-verbal, note au dossier, observation au plumentif d'audience ou dans la décision.

(8) La personne qui conteste le défaut, le refus ou le délai de traduction ou la qualité de celle-ci peut, sans préjudice notamment, des recours prévus par les articles 48-2 et 126, de l'appel, d'une demande de remise de l'affaire ou d'une demande en relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, faire des observations qui sont soit mentionnées dans le procès-verbal d'interrogatoire, dans le plumentif d'audience ou versées au dossier.

(9) S'il apparaît que la personne ne comprend pas la langue de procédure, elle est aussitôt informée du droit à la traduction des documents essentiels prévu par le présent article. Cette information lui est fournie de façon orale ou écrite dans une langue qu'elle comprend à l'occasion de son interrogatoire, à titre de personne susceptible d'avoir commis une infraction, au cours de l'enquête ou, à défaut d'un tel interrogatoire, à l'occasion de son premier interrogatoire devant le juge d'instruction. Mention en est faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

Si elle n'a pas fait l'objet d'un interrogatoire au cours d'une enquête ou d'une instruction préparatoire, elle en est informée dans une langue qu'elle comprend dans la citation à comparaître devant la juridiction de fond.

(10) La personne ne peut renoncer au droit à la traduction des documents essentiels prévu par le présent article que de façon expresse et éclairée.

(11) Les dispositions du présent article sont applicables aux crimes et délits.

Art. 3-4. (1) La victime ou la partie civile qui ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure a droit dans une langue qu'elle comprend et dans les limites précisées ci-après, à l'assistance gratuite d'un interprète, à condition que cette assistance n'ait pas pour effet de prolonger la procédure d'une façon déraisonnable.

(2) Si elle présente des troubles de la parole ou de l'audition, elle est, si son état le justifie, assistée dans les limites précisées ci-après d'un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage, une méthode ou un dispositif permettant de communiquer avec elle.

(3) S'il apparaît qu'elle ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, elle a droit à l'assistance d'un interprète au moment du dépôt de sa plainte ainsi que lors de ses auditions au cours de l'enquête, de l'instruction préparatoire ou devant les juridictions de fond.

Sous cette même condition, elle a droit, sur sa demande, à l'assistance d'un interprète pour lui permettre de participer activement aux actes d'instruction ou, interrogatoires auxquels elle est en droit de participer ou aux audiences auxquelles elle est convoquée.

(4) L'assistance d'un interprète peut, le cas échéant, se faire par vidéoconférence.

(5) L'assistance d'un interprète au cours d'une audition de la victime ou de la partie civile ou de la participation de celle-ci à un acte d'instruction, un interrogatoire ou une audience est décidée par l'autorité qui procède à l'audition ou devant laquelle a lieu l'acte d'instruction, l'interrogatoire ou l'audience auxquels la victime ou la partie civile est en droit de participer ou a été convoquée.

(6) Si la victime ou la partie civile conteste l'absence ou le refus d'interprète, elle peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 48-2 et 126, de l'appel ou d'une demande de remise de l'affaire, faire des observations qui sont soit mentionnées dans le procès-verbal d'audition, d'interrogatoire ou constatant l'acte de procédure ou dans le plumeur d'audience si elles sont faites immédiatement, soit versées au dossier si elles sont faites ultérieurement.

(7) S'il apparaît que la victime ou la partie civile ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, elle est aussitôt informée du droit à l'assistance par un interprète prévu par le présent article. Cette information lui est fournie de façon orale ou écrite dans une langue qu'elle comprend lorsqu'elle porte plainte ou se constitue partie civile.

(8) Les dispositions du présent article sont applicables aux crimes et délits.

Art. 3-5. (1) La victime ou la partie civile qui ne comprend pas la langue de procédure a droit à la traduction gratuite dans une langue qu'elle comprend de tout document lui notifié ou signifié ou auquel elle est en droit d'accéder qui est essentiel à l'exercice de ses droits durant la procédure pénale.

(2) Si elle n'a pas fait d'office savoir qu'elle ne comprend pas la langue de procédure, notamment en demandant à bénéficier de l'assistance d'un interprète, mais qu'il existe un doute sur sa capacité à comprendre cette langue, l'autorité qui procède à son audition ou devant laquelle elle comparait s'en assure par tous moyens appropriés.

(3) S'il apparaît que la personne ne comprend pas la langue de procédure, sont à traduire d'office:

- la copie de la plainte visée par l'article 8 paragraphe (4),
- les convocations, citations et courriers qui lui sont adressés par les services de police et les autorités judiciaires,
- le mandat d'amener émis contre elle en tant que témoin sur le fondement de l'article 92,
- lorsqu'elle s'est constituée partie civile, le réquisitoire du procureur d'Etat visé par l'article 127, paragraphe (2), ainsi que l'ordonnance de la chambre du conseil visée par l'article 127, paragraphe (9), et l'arrêt rendu sur l'appel formé contre cette ordonnance ainsi que

– la décision statuant sur l'action publique.

(4) Elle peut en outre demander la traduction d'autres documents essentiels à l'exercice de ses droits durant la procédure pénale auxquels elle est en droit d'accéder.

(5) La traduction des actes visés au paragraphe (3) est ordonnée par l'autorité qui en est l'auteur.

La traduction des autres documents essentiels, visés au paragraphe (4), est décidée:

- au cours de l'enquête et jusqu'à l'ouverture de l'instruction préparatoire ou, à défaut, jusqu'à la citation à comparaître devant la juridiction de fond, par le procureur d'Etat,
- au cours de l'instruction préparatoire jusqu'à la décision définitive sur le règlement de la procédure, par le juge d'instruction,
- à partir du renvoi ou, à défaut de renvoi, de la citation à comparaître devant la juridiction de fond jusqu'à ce que la décision rendue sur le fond par celle-ci soit devenue définitive ou ait été frappée d'appel, par la juridiction de fond de première instance,
- à partir de l'appel formé contre la décision rendue sur le fond jusqu'à ce que la décision d'appel soit devenue définitive ou ait été frappée d'un pourvoi en cassation, par la juridiction d'appel,
- à partir du pourvoi jusqu'à la décision rendue sur lui, par la Cour de cassation.

(6) La traduction des documents essentiels peut ne porter que sur les passages de ces documents qui sont pertinents pour permettre à la victime ou à la partie civile de participer activement à la procédure pénale.

(7) A titre exceptionnel et à condition de ne pas porter atteinte au caractère équitable de la procédure, notamment, le cas échéant, si la victime ou la partie civile est assistée d'un avocat, il peut être effectué une traduction orale ou un résumé oral des documents essentiels. Mention en est faite par procès-verbal, note au dossier ou observation au plumentif d'audience.

(8) La victime ou la partie civile qui conteste le refus ou le délai de traduction ou la qualité de celle-ci peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 48-2 et 126, de l'appel, d'une demande de remise de l'affaire ou d'une demande en relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, faire des observations qui sont soit mentionnées dans le procès-verbal d'audition, dans le plumentif d'audience ou versées au dossier.

(9) S'il apparaît que la victime ou la partie civile ne comprend pas la langue de procédure, elle est aussitôt informée du droit à la traduction des documents essentiels prévu par le présent article. Cette information lui est fournie de façon orale ou écrite dans une langue qu'elle comprend lorsqu'elle porte plainte ou se constitue partie civile.

(10) La personne ne peut renoncer au droit à la traduction des documents essentiels prévu par le présent article que de façon expresse et éclairée.

(11) Les dispositions du présent article sont applicables aux crimes et délits.

Art. 24-1. (1) Pour tout délit, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner une perquisition, une saisie, l'audition d'un témoin ou une expertise sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

Le procureur d'Etat peut procéder de même pour les infractions visées aux articles 196 et 197 du Code pénal pour ce qui concerne l'usage des faux visés à l'article 196, et pour les infractions visées aux articles 467, 468 et 469 du Code pénal.

(2) Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide s'il exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier ou si, au contraire, il continue lui-même l'instruction.

Il doit toutefois en ce cas immédiatement demander par écrit un réquisitoire de saisine in rem au procureur d'Etat avant d'accomplir des actes autres que celui dont il a été saisi, réquisitoire que le procureur d'Etat doit lui adresser sur-le-champ.

(3) Si le juge d'instruction renvoie le dossier, les personnes visées par l'enquête sont, antérieurement à la citation ou au renvoi par la chambre du conseil, interrogées. ~~Avant de procéder à l'interrogatoire, les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire désignés à l'article 13 donnent avis à la personne interrogée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de son droit de se faire assister par un conseil parmi les avocats et avocats à la cour du tableau des avocats. L'interrogatoire s'effectue suivant les modalités et sous les conditions prévues par les paragraphes (4) à (7) de l'article 46.~~

(4) Le procureur d'Etat ne peut procéder à un second réquisitoire, au sens du paragraphe 1er, que dans un délai de trois mois après que le juge d'instruction lui a renvoyé le dossier.

(5) Le procureur d'Etat, ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de l'acte d'instruction ou des actes qui l'exécutent.

(6) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Le délai, pour le procureur d'Etat, est de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte.

Sous réserve des dispositions du paragraphe (7) du présent article, pour toute personne concernée, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l'acte d'instruction.

(7) La demande peut être produite:

- si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par l'inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours à partir de son inculpation;
- si aucune instruction préparatoire n'a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

(8) La demande, si elle émane d'une personne concernée, est communiquée au procureur d'Etat par la voie du greffe. Au cas où la demande est introduite par l'inculpé, conformément aux dispositions du premier tiret du paragraphe (7) ci-dessus, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe.

(9) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(10) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête, respectivement, le cas échéant, de l'instruction préparatoire, ultérieure faite en suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation. **Toutefois, en cas de violation du droit à l'assistance d'un avocat tel que prévu par l'article 46, paragraphes (4) à (7), auquel renvoie le paragraphe (3), elle n'annule que le procès-verbal d'interrogatoire sauf le cas où la personne interrogée a fait des déclarations sans avoir été au préalable avertie de son droit de se taire et, lorsque cet avertissement doit être donné, de se faire assister d'un avocat.**

Art. 38. (1) L'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.

(2) Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur d'Etat qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.

(3) Le procès-verbal à dresser conformément au paragraphe (5) mentionne l'heure à laquelle l'interrogatoire ou l'audition a commencé, a été, le cas échéant, interrompue et reprise, ainsi que l'heure à laquelle l'interrogatoire ou l'audition a pris fin. Les personnes entendues sont informées, et mention en est faite au procès-verbal **d'audition**, qu'elles peuvent demander que les questions qui leur sont posées et les réponses qu'elles donnent soient actées dans les termes utilisés.

Lorsque la personne entendue ne parle pas une des langues en usage en matière judiciaire, il est fait recours à un interprète.

Si l'interrogatoire **l'audition** a lieu avec assistance d'un interprète, son l'identité et sa la qualité **de celui-ci** sont mentionnées **dans le procès-verbal d'audition signé par lui**.

(4) Les personnes entendues peuvent utiliser les documents en leur possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'interrogatoire ou de l'audition. Elles peuvent demander que ces documents soient joints au procès-verbal.

(5) L'officier de police judiciaire **ou l'agent de police judiciaire** dresse procès-verbal **d'audition** des déclarations recueillies. Les personnes entendues peuvent soit procéder elles-mêmes à la lecture du procès-verbal soit demander que lecture leur soit faite, et faire consigner leurs observations. Après lecture elles apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

(6) Les personnes lésées, identifiées, entendues sont informées qu'elles peuvent demander que copie des déclarations qu'elles ont faites **du procès-verbal d'audition** leur soit délivrée sans frais. Mention en est faite au procès-verbal. Cette copie leur est remise immédiatement. Dans le cas d'une impossibilité matérielle de remettre cette copie, elle leur sera envoyée dans le mois.

(7) Les dispositions de l'article 48-1 sont applicables aux auditions visées par le présent article.

Art. 39. (1) Si les nécessités de l'enquête l'exigent, l'officier de police judiciaire peut, avec l'autorisation du procureur d'Etat, retenir pendant un délai qui ne peut excéder vingt-quatre heures, les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation **culpabilité**. (2) Le délai de vingt-quatre heures court à partir du moment où la personne est retenue en fait par la force publique.

(3) A moins que les nécessités de l'enquête ne s'y opposent, la personne retenue est, dès sa rétention, informée par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

(4) Le procureur d'Etat peut ordonner, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, la prise d'empreintes digitales et de photographies de la personne retenue, ainsi que le prélèvement de cellules humaines aux fins de l'établissement d'un profil d'ADN, conformément aux articles 48-3 à 48-6 et 48-8. Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales.

(5) Si la personne retenue est suspectée de dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité ou des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, il peut être procédé à sa fouille corporelle par une personne du même sexe.

(6) Dès sa rétention, la personne retenue est informée par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire examiner sans délai par un médecin. Par ailleurs, le procureur d'Etat peut, à tout moment, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne retenue, désigner un médecin pour l'examiner.

(7) Avant de procéder à l'interrogation, les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire désignés à l'article 13 donnent avis à la personne interrogée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son

~~droit de se faire assister par un conseil parmi les avocats et avocats à la cour du tableau des avocats.~~

~~(8) Les procès-verbaux d'audition de la personne retenue indiquent le jour et l'heure à laquelle la personne retenue a été informée des droits lui conférés par les paragraphes (3), (6) et (7) du présent article, ainsi que, le cas échéant, les raisons qui ont motivé un refus ou un retard dans l'application du droit conféré au paragraphe (3); la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces interrogatoires; le jour et l'heure à partir desquels elle a été retenue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été, soit libérée, soit amenée devant le juge d'instruction.~~

(2) Dès sa rétention, la personne est informée de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2 et 3-3, de la voie de recours de l'article 48-2 et de ce qu'elle ne peut être privée de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présentée à un juge d'instruction.

Cette information est faite par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que la personne retenue comprend. Par exception, lorsque cette déclaration n'est pas disponible, elle est faite oralement dans une langue que la personne retenue comprend, le cas échéant par recours à un interprète et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.

(3) Dès sa rétention, la personne retenue a le droit de se faire examiner sans délai par un médecin. Par ailleurs, le procureur d'Etat peut, à tout moment, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne retenue, désigner un médecin pour l'examiner.

(4) La personne retenue a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

(5) La personne retenue, qui n'est pas ressortissant luxembourgeois, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante. Elle a également le droit de recevoir leur visite. En cas de nationalités multiples, elle doit choisir laquelle des autorités consulaires elle souhaite contacter.

L'officier de police judiciaire peut refuser l'avertissement des autorités consulaires ainsi que le droit de communiquer avec eux et de recevoir leur visite si les nécessités de l'enquête s'y opposent.

(6) La personne retenue a le droit de se faire assister par un avocat dans les meilleurs délais après sa rétention et elle peut bénéficier de l'assistance judiciaire si elle remplit les conditions légales prévues.

La personne majeure à interroger peut valablement renoncer de façon expresse et éclairée à ce droit après avoir été informée de la possibilité de révoquer sa renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu'à partir du moment où elle est faite.

La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par la personne retenue.

Si l'avocat désigné par elle ne peut être contacté ou refuse de l'assister ou si elle ne peut désigner un avocat, l'avocat est choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale, listes établies par le Bâtonnier. Si les conditions légales prévues pour l'attribution de l'assistance judiciaire sont remplies dans le chef de la personne retenue, les indemnités de l'avocat sont à charge de l'Etat.

(7) Au plus tard avant de procéder à l'interrogatoire, l'officier ou l'agent de police judiciaire informe la personne à interroger ainsi que le cas échéant l'avocat désigné, de la nature et de la date présumées de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire.

La personne retenue est en outre informée de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

(8) L'avocat désigné le cas échéant peut communiquer avec la personne retenue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. La durée de l'entretien ne peut excéder trente minutes.

En cas de besoin, l'avocat peut, conformément à l'article 3-2, paragraphe (4), faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec la personne retenue.

(9) L'interrogatoire, sauf s'il porte uniquement sur des éléments d'identité, ne peut débiter sans la présence de l'avocat désigné le cas échéant, avant l'expiration d'un délai d'une heure et demie après qu'il a été averti.

(10) Si l'avocat se présente après l'expiration du délai prévu au paragraphe (9) alors que l'interrogatoire est en cours, celui-ci est interrompu à la demande de la personne retenue, qui est avertie de ce droit, afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat dans les conditions prévues au paragraphe (8). Si la personne retenue ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'interrogatoire en cours dès son arrivée.

En cas de besoin, l'avocat peut, conformément à l'article 3-2, paragraphe (4), faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec la personne retenue.

(11) L'interrogatoire est mené par l'officier ou l'agent de police judiciaire. En cas de difficulté, il peut y mettre un terme et en aviser immédiatement le procureur d'Etat qui informe, s'il y a lieu, le Bâtonnier ou son délégué aux fins de désignation d'un autre avocat.

(12) A la fin de l'interrogatoire auquel il assiste, l'avocat peut, par l'intermédiaire de l'officier ou de l'agent de police judiciaire, poser des questions à la personne interrogée et faire des observations. L'officier ou l'agent de police judiciaire ne peut s'opposer aux questions et aux observations que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. Mention de ce refus et des questions posées ou observations formulées est portée au procès-verbal.

(13) A l'issue de l'interrogatoire, l'avocat peut communiquer avec la personne retenue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. La durée de l'entretien ne peut dépasser quinze minutes.

En cas de besoin, l'avocat peut, conformément à l'article 3-2, paragraphe (4), faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec la personne retenue.

(14) Dans des circonstances exceptionnelles et à condition que la décision soit proportionnée, strictement limitée dans le temps, non fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée et ne porte pas atteinte à l'équité générale de la procédure, l'officier de police judiciaire avec accord du procureur d'Etat peut, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce:

- refuser l'exercice du droit de prévenir une personne de son choix,
- refuser l'assistance d'un avocat à l'interrogatoire,
- refuser la tenue d'un entretien préalable prévu au paragraphe (8) du présent article,
- autoriser l'interrogatoire immédiat de la personne retenue même si le délai prévu au paragraphe (9) du présent article n'est pas encore expiré,

lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne

ou

lorsque, dans le cas visé par le premier tiret du présent paragraphe, il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement l'enquête en cours ou une autre enquête ou instruction préparatoire ou, dans les cas visés par les tirets qui suivent, il est impératif d'agir immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement les résultats de l'enquête en cours ou d'une autre enquête ou instruction préparatoire.

La décision motivée du procureur d'Etat est confirmée par écrit.

(15) Le procureur d'Etat peut ordonner, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, la prise d'empreintes digitales et de photographies de la personne retenue, ainsi que le prélève-

ment de cellules humaines aux fins de l'établissement d'un profil d'ADN, conformément aux articles 48-3 à 48-6 et 48-8 du Code d'instruction criminelle. Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales.

(16) Les procès-verbaux d'interrogatoire de la personne retenue indiquent le jour et l'heure à laquelle la personne retenue a été informée des droits lui conférés ou mentionnés par les paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6) du présent article, ainsi que, le cas échéant, les raisons qui ont motivé un refus ou un retard dans l'application des droits conférés aux paragraphes (2), (4), (5), (6), (8), (9) et (13), la renonciation prévue par le paragraphe (6), l'autorisation prévue par le paragraphe (1), l'accord prévu par le paragraphe (14), la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des interruptions qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels elle a été retenue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle sera, soit libérée, soit amenée devant le juge d'instruction.

Art. 39-1. (1) L'interrogatoire, pendant l'enquête de flagrance, d'une personne visée par l'enquête qui n'est pas retenue conformément à l'article 39 s'effectue suivant les modalités et sous les conditions prévues par les paragraphes (4) à (7) de l'article 46.

(2) Ces mêmes dispositions s'appliquent s'il s'avère au cours de l'audition d'une personne qui est entendue au cours de l'enquête de flagrance à titre de témoin conformément à l'article 38 qu'elle est susceptible d'être visée par l'enquête mais qu'il n'est pas décidé de la retenir conformément à l'article 39.

Art. 40. Les dispositions des articles 31 à ~~39~~ **39-1** sont applicables, en cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement. Toutefois, le prélèvement de cellules humaines sous contrainte physique aux fins de l'établissement d'un profil d'ADN ne peut être effectué que si les faits emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Art. 46. (1) Les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire désignés à l'article ~~13~~ procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur d'Etat, soit d'office, tant qu'une information n'est pas ouverte.

(2) Ils informent les personnes lésées, identifiées, de leur droit d'obtenir réparation et aide en leur fournissant les informations visées à l'article 30-1.

(3) Les paragraphes (4) à (7) du présent article s'appliquent à l'interrogatoire de la personne qui est visée par une enquête préliminaire du chef d'un crime ou d'un délit. Ils s'appliquent de même s'il s'avère au cours de l'audition d'une personne qui est entendue à titre de témoin d'une telle infraction qu'elle est elle-même susceptible d'être visée par l'enquête préliminaire.

- (4) La personne interrogée est informée:
- a) de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire,
 - b) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,
 - c) de son droit de se faire assister par un avocat et de bénéficier de l'assistance judiciaire si elle remplit les conditions légales prévues ainsi que
 - d) des droits conférés par les articles 3-2 et 3-3.

Si l'interrogatoire a lieu sur convocation écrite, ces informations sont notifiées à la personne à interroger ensemble avec la convocation.

S'il a lieu sans convocation écrite, elles sont fournies, oralement ou par écrit, avant qu'il n'y soit procédé. Mention en est faite au procès-verbal d'interrogatoire.

(5) Si l'interrogatoire a lieu sur convocation écrite, la personne à interroger a le droit de s'y faire assister par l'avocat choisi par elle. Si elle se présente sans avocat à la date et à l'heure indiquée dans la convocation écrite et qu'elle est majeure, il est procédé à l'interrogatoire sans

assistance d'un avocat, à moins qu'elle ne réclame à ce moment cette assistance, auquel cas il est procédé conformément à l'alinéa qui suit.

Si l'interrogatoire a lieu sans convocation écrite, la personne à interroger a le droit de désigner un avocat. Si l'avocat désigné par elle ne peut être contacté ou refuse de l'assister ou si elle ne peut désigner un avocat, l'avocat est choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale, listes établies par le Bâtonnier. Si les conditions légales prévues pour l'attribution de l'assistance judiciaire sont remplies dans le chef de la personne à interroger, les indemnités de l'avocat sont à charge de l'Etat.

L'interrogatoire, sauf s'il porte uniquement sur des éléments d'identité, ne peut débiter sans la présence de l'avocat désigné le cas échéant, avant l'expiration d'un délai d'une heure et demie après qu'il a été averti. Avant le début de l'interrogatoire, l'avocat peut s'entretenir confidentiellement avec la personne à interroger. En cas de besoin, il peut à cette fin se faire assister d'un interprète conformément à l'article 3-2, paragraphe (4).

Sans préjudice du premier alinéa du présent paragraphe, si la personne à interroger est majeure, elle peut valablement renoncer de façon expresse et éclairée au droit à l'assistance d'un avocat après avoir été informée de la possibilité de révoquer cette renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend effet qu'à partir du moment où elle est faite. La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par la personne interrogée.

(6) L'interrogatoire est mené par l'officier ou l'agent de police judiciaire. En cas de difficulté, il peut y mettre un terme et en aviser immédiatement le procureur d'Etat qui informe, s'il y a lieu, le Bâtonnier ou son délégué aux fins de désignation d'un autre avocat.

(7) A la fin de l'interrogatoire auquel il assiste, l'avocat peut, par l'intermédiaire de l'officier ou de l'agent de police judiciaire, poser des questions à la personne interrogée et faire des observations.

L'officier ou l'agent de police judiciaire ne peut s'opposer aux questions et aux observations que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. Mention de ce refus et des questions posées ou observations formulées est portée au procès-verbal.

~~(3)~~ (8) Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général d'Etat.

Art. 48-2. (1) Le ministère public ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de la procédure de l'enquête ou d'un acte quelconque de cette procédure.

(2) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Le délai pour le ministère public est de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, pour toute personne concernée, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l'acte d'instruction.

(3) La demande peut être produite:

- si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l'enquête, par l'inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours à partir de son inculpation;
- si aucune instruction préparatoire n'a été ouverte sur la base de l'enquête, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

(4) La demande doit être présentée devant la chambre du conseil de la Cour d'appel au lieu de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement lorsque l'enquête est relative à une procédure relevant de la Cour d'appel.

(5) La demande, si elle émane d'une personne concernée, est communiquée au ministère public par la voie du greffe.

Au cas où la demande est introduite par l'inculpé, conformément aux dispositions du premier tiret du paragraphe 3 ci-dessus, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe.

(6) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée **par le greffier** aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(7) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête, respectivement, le cas échéant, de l'instruction préparatoire, ultérieure faite en suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation.

Toutefois, en cas de violation du droit à l'assistance d'un avocat tel que prévu par les articles 39, 39-1 et 46, elle n'annule que le procès-verbal d'interrogatoire sauf le cas où la personne interrogée a fait des déclarations sans avoir été au préalable avertie de son droit de se taire et, lorsque cet avertissement doit être donné, de se faire assister d'un avocat.

Art. 48-10. (1) Sans préjudice des dispositions concernant la visite de véhicules prévues par des textes spéciaux, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire, peuvent procéder à des fouilles des véhicules circulant, arrêtés ou stationnés directement sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, lorsqu'il existe à l'égard du conducteur, du propriétaire ou d'un passager, un ou plusieurs indices faisant présumer qu'il a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit ne faisant pas l'objet d'une instruction préparatoire; ces dispositions s'appliquent également à la tentative. **Lorsqu'il existe un ou plusieurs indices que le conducteur ou un passager porte sur lui ou dans ses bagages des choses visées par l'article 31, paragraphe (3), ils peuvent également procéder à son égard à une palpation du corps et des vêtements ainsi qu'à une fouille de ses bagages. Lorsqu'il existe un ou plusieurs indices que cette personne cache des choses visées ci-avant dans sa bouche, elle peut être astreinte à une vérification visuelle de celle-ci. Ce n'est que si, nonobstant l'exécution de ces opérations, il subsiste un ou plusieurs indices que la personne dissimule encore sur elle de telles choses, qu'il peut être procédé, sur autorisation du procureur d'Etat, par l'officier de police judiciaire ou sur ses instructions et sous sa responsabilité par un agent de police judiciaire, à une fouille corporelle dans un espace fermé par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille. Ce n'est que s'il existe un ou plusieurs indices que le conducteur ou un passager dissimule dans son corps des choses visées par l'article 31, paragraphe (3), qu'il peut être procédé, sur autorisation du procureur d'Etat, à des investigations corporelles internes. Celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet.** Le fait que la fouille est effectuée en raison d'un crime ou délit faisant l'objet d'une instruction préparatoire ne constitue pas une cause de nullité de celle-ci et des procédures incidentes. Toutefois s'il est constaté que le crime ou délit fait l'objet d'une instruction préparatoire, le juge d'instruction en est avisé dans les meilleurs délais.

(2) Pour l'application des dispositions du présent article, les véhicules en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la fouille. La fouille se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule. En l'absence du propriétaire ou du conducteur, la fouille est exécutée sur autorisation du procureur d'Etat.

(3) Il est établi un procès-verbal mentionnant le nom de l'officier de police judiciaire et des agents de police judiciaire ayant exécuté l'opération, le ou les indices visés au paragraphe 1er, le lieu, les dates du début et de la fin des opérations, la plaque d'immatriculation du véhicule, ainsi que, le cas échéant, le fait que la fouille a été opérée sur autorisation du procureur d'Etat. Un exemplaire du procès-verbal est remis au conducteur ou au propriétaire, s'il est présent, et un autre est transmis sans délai au procureur d'Etat.

(4) L'officier de police judiciaire procède à la saisie du véhicule, des objets, documents ou effets qui ont servi à commettre un crime ou délit même autre que celui ayant donné lieu à la fouille, sont destinés à le commettre, en forment l'objet ou le produit, paraissent utiles à la manifestation de la vérité, dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'enquête, ou sont susceptibles de confiscation ou de restitution. Tous objets, documents et effets saisis sont immédiatement inven-

torisés après avoir été présentés, pour reconnaissance, à la personne en présence de laquelle la fouille a eu lieu. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire en présence de la personne qui a assisté à la fouille.

Le procès-verbal des saisies est signé par celle-ci; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il lui est laissé copie du procès-verbal.

Les objets, documents et effets saisis seront déposés au greffe du tribunal d'arrondissement ou confiés à un gardien de saisie. Avec l'accord du procureur d'Etat, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents ou effets utiles à la manifestation de la vérité. S'il est constaté que les objets, documents ou effets saisis sont en relation avec une infraction faisant l'objet d'une instruction préparatoire le juge d'instruction en est avisé dans les meilleurs délais. Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice de celles relatives aux saisies en matière d'enquêtes préliminaires.

(5) Toutefois, la visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

Art. 48-11. Sur réquisitions écrites du procureur d'Etat et aux fins de recherche et de poursuite des actes de terrorisme ou de participation à un groupe terroriste visés par les articles 135-1 à 135-4 du Code pénal, des crimes ou délits dans le cadre ou en relation avec une association au sens des articles 322 à 324ter du Code pénal, des prises d'otages visées par l'article 442-1 du Code pénal, des infractions de vol et d'extorsion visées par les articles 463 à 475 du Code pénal, des infractions de recel visées par l'article 505 du Code pénal, des infractions à la législation sur les armes et munitions ou des infractions à l'article 8 sous a) et b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire peuvent, dans les lieux et pour la période de temps que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures, renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure, procéder à la fouille des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Lorsqu'il existe un ou plusieurs indices que le conducteur ou un passager de l'un des véhicules soumis à fouille porte sur lui ou dans ses bagages des choses visées par l'article 31, paragraphe (3), ils peuvent également procéder à son égard à une palpation du corps et des vêtements ainsi qu'à une fouille de ses bagages. Lorsqu'il existe un ou plusieurs indices que cette personne cache des choses visées ci-avant dans sa bouche, elle peut être astreinte à une vérification visuelle de celle-ci. Ce n'est que si, nonobstant l'exécution de ces opérations, il subsiste un ou plusieurs indices que la personne dissimule encore sur elle de telles choses, qu'il peut être procédé, sur autorisation du procureur d'Etat, par l'officier de police judiciaire ou sur ses instructions et sous sa responsabilité par un agent de police judiciaire, à une fouille corporelle dans un espace fermé par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille. Ce n'est que s'il existe un ou plusieurs indices que le conducteur ou un passager de l'un des véhicules soumis à fouille dissimule dans son corps des choses visées par l'article 31, paragraphe (3), qu'il peut être procédé, sur autorisation du procureur d'Etat, à des investigations corporelles internes. Celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet.

La réquisition du procureur d'Etat doit contenir une motivation précisant le caractère exceptionnel ainsi que la spécificité de la mesure.

Les dispositions des paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 48-10 sont applicables aux dispositions du présent article.

L'établissement d'un procès-verbal n'est exigé qu'en cas de constatation d'une infraction, si le propriétaire ou le conducteur le demande, au cas où la visite se déroule en leur absence.

Le fait que ces fouilles révèlent des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur d'Etat ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Chapitre VI-1. – De la fouille judiciaire des personnes

Art. 48-11-1. (1) Sans préjudice des dispositions portant sur des fouilles/contrôles d'identité prévues par des textes spéciaux, en cas de crime ou de délit flagrant, l'officier de police judi-

ciaire peut procéder lui-même, ou donner instruction à un agent de police judiciaire de procéder sous sa responsabilité, à une palpation du corps et des vêtements ainsi qu'à une fouille des bagages de la personne à l'égard de laquelle existe un ou plusieurs indices qu'elle y détient des choses visées par l'article 31, paragraphe (3). Celles-ci peuvent, sous ces mêmes conditions, y être recherchées par des moyens de détection électronique. Lorsque, dans ces mêmes circonstances, il existe un ou plusieurs indices que la personne cache des choses visées ci-avant dans sa bouche, elle peut être astreinte à une vérification visuelle de celle-ci.

(2) Ce n'est que si, nonobstant l'exécution de ces opérations, il subsiste un ou plusieurs indices que la personne dissimule encore sur elle de telles choses, qu'il peut être procédé par l'officier de police judiciaire ou sur ses instructions et sous sa responsabilité par un agent de police judiciaire, à une fouille corporelle dans un espace fermé par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille.

(3) Ce n'est que s'il existe un ou plusieurs indices qu'une personne dissimule dans son corps des choses visées par l'article 31, paragraphe (3), qu'il peut être procédé à des *investigations corporelles internes*. Celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet.

(4) Ce n'est que s'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête, que l'officier de police judiciaire peut procéder lui-même, ou donner instruction à un agent de police judiciaire de procéder sous sa responsabilité, ou réquisition à un médecin de procéder, à une inspection extérieure du corps d'une personne suspectée d'avoir commis le crime ou le délit flagrant en vue de constater et de relever des traces de l'infraction ou de la victime d'une telle infraction, si elle ne s'y oppose pas. Cette inspection est effectuée dans un espace fermé et, si elle n'est pas exécutée par un médecin, elle doit l'être par une personne de même sexe que la personne en faisant l'objet.

(5) Il est établi un procès-verbal mentionnant le nom de l'officier de police judiciaire, de l'agent de police judiciaire ou du médecin ayant exécuté les opérations mentionnées ci-avant, le ou les indices visés aux paragraphes (1) à (3), les motifs tirés du caractère indispensable pour les nécessités de l'enquête visés au paragraphe (4), ainsi que le lieu, les dates du début et de la fin des opérations, ainsi que le fait que la fouille a été opérée, dans les cas visés aux paragraphes (2) et (3), sur autorisation du procureur d'Etat. Un exemplaire du procès-verbal est remis à la personne soumise à la fouille et un autre est transmis sans délai au procureur d'Etat.

(6) L'officier de police judiciaire procède à la saisie des objets, documents ou effets qui ont servi à commettre un crime ou délit même autre que celui ayant donné lieu à la fouille, sont destinées à le commettre, en forment l'objet ou le produit, paraissent utiles à la manifestation de la vérité, dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'enquête, ou sont susceptibles de confiscation ou de restitution. Tous objets, documents et effets saisis sont immédiatement inventoriés après avoir été présentés, pour reconnaissance, à la personne soumise à la fouille. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire en présence de la personne soumise à la fouille.

Le procès-verbal des saisies est signé par celle-ci; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il lui est laissé copie du procès-verbal.

Les objets, documents et effets saisis seront déposés au greffe du tribunal d'arrondissement ou confiés à un gardien de saisie. Avec l'accord du procureur d'Etat, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents ou effets utiles à la manifestation de la vérité. S'il est constaté que les objets, documents ou effets saisis sont en relation avec une infraction faisant l'objet d'une instruction préparatoire le juge d'instruction en est avisé dans les meilleurs délais. Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice de celles relatives aux saisies en matière d'enquêtes préliminaires.

Art. 48-11-2. (1) Dans le cadre d'une instruction préparatoire, le juge d'instruction peut donner commission rogatoire à un officier de police judiciaire de procéder lui-même, ou de donner instruction à un agent de police judiciaire de sous sa responsabilité, à une palpation du corps et des vêtements ainsi qu'à une fouille des bagages de la personne à l'égard de laquelle

existent un ou plusieurs indices qu'elle y détient des choses visées par l'article 31, paragraphe (3). Celles-ci peuvent, sous ces mêmes conditions, y être recherchées par des moyens de détection électronique. Lorsque, dans ces mêmes circonstances, il existe un ou plusieurs indices que la personne cache des choses visées ci-avant dans sa bouche, elle peut être astreinte à une vérification visuelle de celle-ci.

(2) Ce n'est que si, nonobstant l'exécution de ces opérations, il subsiste un ou plusieurs indices que la personne dissimule encore sur elle des choses visées par l'article 31, paragraphe (3), qu'il peut être procédé, sur commission rogatoire du juge d'instruction, par l'officier de police judiciaire ou conformément à ses instructions et sous sa responsabilité par un agent de police judiciaire, à une fouille corporelle dans un espace fermé par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille.

(3) Ce n'est que s'il existe un ou plusieurs indices qu'une personne dissimule dans son corps des choses visées par l'article 31, paragraphe (3), qu'il peut être procédé, sur commission rogatoire du juge d'instruction, à des investigations corporelles internes. Celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet.

(4) Ce n'est que s'il est indispensable pour les nécessités de l'instruction préparatoire, que le juge d'instruction peut donner commission rogatoire à un officier de police judiciaire de procéder lui-même, ou de donner instruction à un agent de police judiciaire de procéder sous sa responsabilité, ou de donner réquisition à un médecin de procéder, à une inspection extérieure du corps d'une personne suspectée d'avoir commis l'infraction formant l'objet de l'instruction préparatoire en vue de constater et de relever des traces de celle-ci ou de la victime d'une telle infraction, si elle ne s'y oppose pas. Cette inspection est effectuée dans un espace fermé et, si elle n'est pas exécutée par un médecin, elle doit l'être par une personne de même sexe que la personne en faisant l'objet.

(5) Il est établi un procès-verbal mentionnant le nom de l'officier de police judiciaire, de l'agent de police judiciaire ou du médecin ayant exécuté les opérations mentionnées ci-avant, le ou les indices visés aux paragraphes (1) à (3), les motifs tirés du caractère indispensable pour les nécessités de l'instruction préparatoire visés au paragraphe (4), le lieu, les dates du début et de la fin des opérations, ainsi que le fait que la fouille a été opérée sur commission rogatoire du juge d'instruction. Un exemplaire du procès-verbal est remis à la personne soumise à la fouille et un autre est transmis sans délai au juge d'instruction.

(6) L'officier de police judiciaire procède à la saisie des objets, documents ou effets qui ont servi à commettre un crime ou délit même autre que celui ayant donné lieu à la fouille, sont destinées à le commettre, en forment l'objet ou le produit, paraissent utiles à la manifestation de la vérité, dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'enquête, ou sont susceptibles de confiscation ou de restitution. Tous objets, documents et effets saisis sont immédiatement inventoriés après avoir été présentés, pour reconnaissance, à la personne soumise à la fouille. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire en présence de la personne soumise à la fouille.

Le procès-verbal des saisies est signé par celle-ci; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il lui est laissé copie du procès-verbal.

Les objets, documents et effets saisis seront déposés au greffe du tribunal d'arrondissement ou confiés à un gardien de saisie. Avec l'accord du juge d'instruction, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents ou effets utiles à la manifestation de la vérité. S'il est constaté que les objets, documents ou effets saisis sont en relation avec une infraction faisant l'objet d'une instruction préparatoire le juge d'instruction en charge de celle-ci en est avisé dans les meilleurs délais.

Art. 52. (1) Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires. Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel ces actes d'information doivent être exécutés. Il peut proroger ce délai au vu des justifications fournies.

(2) Après la première comparution de l'inculpé devant le juge d'instruction les officiers de police judiciaire ne peuvent pas l'interroger sur les faits pour lesquels il a été inculpé.

(3) Ils peuvent cependant l'interroger sur d'autres faits s'il se trouve en détention préventive. Toutefois dans ce cas, ils doivent avoir reçu l'accord écrit préalable du juge d'instruction. Avant de procéder à l'interrogatoire, ils donnent avis à la personne interrogée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire assister par un conseil parmi les avocats et avocats à la Cour du tableau des avocats. **Les dispositions de l'article 39 paragraphes (6) à (14) s'appliquent à cet interrogatoire. Les procès-verbaux d'interrogatoire indiquent le jour et l'heure à laquelle la personne interrogée a été informée des droits lui conférés par les articles 3-2, 3-3 ainsi que, le cas échéant, les raisons qui ont motivé un refus ou un retard dans l'application des droits conférés à l'article 39, paragraphes (6), (8), (9) et (13), le renoncement prévu par l'article 39, paragraphe (6), l'autorisation prévue par l'article 39, paragraphe (14), la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des interruptions qui ont séparé ces interrogatoires.**

(4) Ils ne peuvent procéder aux auditions de la partie civile qu'à la demande de celle-ci.

Art. 52-1. (1) Une personne, autre qu'un témoin, contre laquelle un mandat d'amener ou d'arrêt est exécuté est dès sa privation de liberté informée de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2 et 3-3, des voies de recours des articles 116 et 126 et de ce qu'elle ne peut être privée de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présentée à un juge d'instruction.

Cette information est faite par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que la personne comprend. Par exception, lorsque cette déclaration n'est pas disponible, elle est faite oralement dans une langue que la personne comprend, le cas échéant par recours à un interprète, et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.

(2) Dès sa privation de liberté, la personne a le droit de se faire examiner sans délai par un médecin. Par ailleurs, l'officier de police judiciaire peut, à tout moment, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne retenue, désigner un médecin pour l'examiner.

(3) La personne a le droit de prévenir une personne de son choix dans les meilleurs délais. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

(4) La personne, qui n'est pas ressortissant luxembourgeois, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante. Elle a également le droit de recevoir leur visite. En cas de nationalités multiples, elle doit choisir laquelle des autorités consulaires elle souhaite contacter.

L'officier de police judiciaire peut refuser l'avertissement des autorités consulaires ainsi que le droit de communiquer avec eux et de recevoir leur visite si les nécessités de l'instruction préparatoire s'y opposent.

(5) La personne a le droit de se faire assister par un avocat dans les meilleurs délais après sa privation de liberté et elle peut bénéficier de l'assistance judiciaire si elle remplit les conditions légales prévues.

La personne majeure à interroger peut valablement renoncer de façon expresse et éclairée à ce droit après avoir été informée préalablement de la possibilité de révoquer sa renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu'à partir du moment où elle est faite.

La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation à ce droit ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, daté et signé par la personne.

Si l'avocat désigné par elle ne peut être contacté ou refuse de l'assister ou si elle ne peut désigner un avocat, l'avocat est choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale, listes établies par le Bâtonnier. Si les conditions légales prévues pour l'attribution de l'assistance

judiciaire sont remplies dans le chef de la personne à interroger, les indemnités de l'avocat sont à charge de l'Etat.

(6) Au plus tard avant de procéder à l'interrogatoire, l'officier de police judiciaire informe la personne à interroger ainsi que le cas échéant l'avocat désigné, de la nature et de la date présumées de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire.

La personne est en outre informée de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

(7) L'avocat désigné le cas échéant peut communiquer avec la personne dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. La durée de l'entretien ne peut excéder trente minutes.

En cas de besoin, l'avocat peut, conformément à l'article 3-2, paragraphe (4), faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec la personne.

(8) L'interrogatoire, sauf s'il porte uniquement sur des éléments d'identité, ne peut débiter sans la présence de l'avocat désigné le cas échéant, avant l'expiration d'un délai d'une heure et demie après qu'il a été averti.

(9) Si l'avocat se présente après l'expiration du délai prévu au paragraphe (8) alors que l'interrogatoire est en cours, celui-ci est interrompu à la demande de la personne interrogée, qui est avertie de ce droit, afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat dans les conditions prévues au paragraphe (7). Si la personne interrogée ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'interrogatoire en cours dès son arrivée.

En cas de besoin, l'avocat peut, conformément à l'article 3-2, paragraphe (4), faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec la personne retenue.

(10) L'interrogatoire est mené par l'officier de police judiciaire. En cas de difficulté, il peut y mettre un terme et en aviser immédiatement le juge d'instruction qui informe, s'il y a lieu, le Bâtonnier ou son délégué aux fins de désignation d'un autre avocat.

(11) A la fin de l'interrogatoire auquel il assiste, l'avocat peut, par l'intermédiaire de l'officier de police judiciaire, poser des questions à la personne interrogée et faire des observations. L'officier de police judiciaire ne peut s'opposer aux questions et aux observations que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'instruction préparatoire. Mention de ce refus et des questions posées ou observations formulées est portée au procès-verbal.

(12) A l'issue de l'interrogatoire, l'avocat peut communiquer avec la personne dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. La durée de l'entretien ne peut dépasser quinze minutes.

En cas de besoin, l'avocat peut, conformément à l'article 3-2, paragraphe (4), faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec la personne.

(13) Dans des circonstances exceptionnelles et à condition que la décision soit proportionnée, strictement limitée dans le temps, non fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée et ne porte pas atteinte à l'équité générale de la procédure, l'officier de police judiciaire avec accord du juge d'instruction peut, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce:

- refuser l'exercice du droit de prévenir une personne de son choix,
- refuser l'assistance d'un avocat à l'interrogatoire,
- refuser la tenue d'un entretien préalable prévu au paragraphe (7) du présent article,
- autoriser l'interrogatoire immédiat de la personne même si le délai prévu au paragraphe (8) du présent article n'est pas encore expiré,

lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne

ou

lorsque, dans le cas visé par le premier tiret du présent paragraphe, il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement l'instruction préparatoire en cours ou une autre instruction préparatoire ou enquête ou, dans les cas visés par les tirets qui suivent, il est impératif d'agir immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement les résultats de l'instruction préparatoire en cours ou d'une autre instruction préparatoire ou enquête.

La décision motivée du juge d'instruction est confirmée par écrit et notifiée à la personne.

(14) Les procès-verbaux d'interrogatoire indiquent le jour et l'heure à laquelle la personne interrogée a été informée des droits lui conférés ou mentionnés par les paragraphes (1), (2), (3), (4) et (5) du présent article, ainsi que, le cas échéant, les raisons qui ont motivé un refus ou un retard dans l'application des droits conférés aux paragraphes (1), (3), (4), (5), (7), (8) et (12), la renonciation prévue au paragraphe (5), l'accord prévu par le paragraphe (13), la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des interruptions qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels elle a été privée de liberté, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été amenée devant le juge d'instruction.

Art. 52-2. Hors le cas de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, l'interrogatoire sur commission rogatoire du juge d'instruction de la personne contre laquelle l'instruction est ouverte ou qui est susceptible d'être visée par l'instruction s'effectue suivant les modalités et sous les conditions prévues par les paragraphes (4) à (7) de l'article 46, sauf que la direction de l'interrogatoire, visée par les paragraphes (6) et (7) de l'article 46, incombe à l'officier de police judiciaire et que le juge d'instruction doit être avisé dans le cas visé par le paragraphe (6) de l'article 46.

Art. 65. (1) Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

(2) Le juge d'instruction en donne préalablement avis au procureur d'Etat.

(3) Sauf le cas d'infraction flagrante ou les cas expressément prévus par la loi, les perquisitions ne peuvent, à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt-quatre heures.

(4) Les dispositions des articles 33 à 38 sont applicables aux perquisitions effectuées par le juge d'instruction.

Art. 66-1. (1) En cas de saisie conservatoire d'un bien immeuble, l'ordonnance du juge d'instruction contient les mentions suivantes:

1. les circonstances de fait de la cause qui justifient la saisie;
2. la désignation du bien visé par la saisie et du propriétaire de ce bien. Cette désignation se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques.

(2) L'ordonnance de saisie est communiquée au procureur d'Etat.

Cette ordonnance est notifiée **par le greffier** dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

1. au conservateur des hypothèques du lieu de situation du bien saisi, aux fins de transcription conformément à la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers;
2. au propriétaire du bien saisi.

Si le propriétaire ne peut pas être trouvé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'ordonnance fait en outre l'objet d'un affichage sur le bien saisi.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux décisions judiciaires ordonnant la restitution du bien saisi, la mainlevée de la saisie ou la nullité de la saisie.

(3) La transcription de la saisie prend date le jour de la notification de l'ordonnance au conservateur des hypothèques.

La saisie immobilière conservatoire est valable pendant un laps de temps qui s'étend de la date de sa transcription jusqu'au jour où deux mois se sont écoulés depuis le jour où la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immeuble est coulée en force de chose jugée.

La saisie est maintenue pour le passé par la mention succincte en marge de sa transcription, pendant le délai de validité de celle-ci, de la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immobilier.

(4) Les dispositions des articles 68 et 194-1 et suivants sont applicables à toute personne qui prétend avoir un droit réel sur le bien immeuble saisi.

Art. 73. (1) Le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire, **informent les personnes entendues à titre de témoin, et mention en est faite au procès-verbal, qu'elles ne peuvent être contraintes de s'accuser elles-mêmes.**

(2) ~~Ils ne peuvent, dans le dessein de faire échec aux droits de la défense, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité qui sont elles-mêmes susceptibles d'être visées par l'instruction préparatoire.~~

Art. 81. (1) Lors de la première comparution de l'inculpé d'une personne, détenue ou libre, **qu'il envisage d'inculper**, le juge d'instruction, constate l'identité de l'inculpé la personne à **interroger** et lui fait connaître expressément chacun des faits **et rétroactes** qui lui sont **imputés dont il est saisi** et lui indique les actes accomplis au cours de la procédure de flagrant crime ou délit ou ~~au cours de l'enquête préliminaire~~ **et au cours de l'instruction préparatoire.**

(2) ~~Avant de procéder à l'interrogatoire, le juge d'instruction donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, A défaut de choix il lui désigne un d'office, si l'inculpé le demande.~~

(3) ~~L'inculpé peut également choisir un avocat habilité à exercer ses fonctions dans un autre Etat membre des communautés européennes, en conformité de la réglementation en vigueur, à condition que ce choix n'entrave pas le bon fonctionnement de la justice, auquel cas les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables.~~

(4) ~~La désignation d'un conseil est toujours de droit lorsque l'inculpé est âgé de moins de dix-huit ans.~~

(5) ~~L'inculpé, même mineur, fait connaître le nom du conseil de l'avocat choisi par lui en le déclarant au greffier du juge d'instruction.~~

(6) ~~Mention de ces formalités est faite au procès-verbal.~~

(2) **Il donne avis à la personne qu'elle a le droit de se faire assister par un avocat et qu'elle peut bénéficier de l'assistance judiciaire si elle remplit les conditions légales prévues.**

La personne majeure à interroger peut valablement renoncer de façon expresse et éclairée au droit à l'assistance par un avocat après avoir été informée de la possibilité de révoquer sa renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu'à partir du moment où elle est faite.

La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par la personne concernée.

La personne fait connaître le nom de l'avocat choisi par elle en le déclarant au greffier du juge d'instruction.

Si l'avocat désigné par elle ne peut être contacté ou refuse de l'assister ou si elle ne peut désigner un avocat, l'avocat est choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale, listes établies par le Bâtonnier. Si les conditions légales prévues pour l'attribution de l'assistance

judiciaire sont remplis dans le chef de la personne concernée, les indemnités de l'avocat sont à charge de l'Etat.

Elle peut choisir un avocat habilité à exercer ses fonctions dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en conformité avec la réglementation en vigueur, à condition que ce choix n'entrave pas le bon fonctionnement de la justice, auquel cas les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables.

(3) Le juge d'instruction donne également avis à la personne à interroger de son droit, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

(7) (4) Sauf empêchement, il est procédé de suite à l'interrogatoire de l'inculpé la personne.

(8) (5) Détenu ou libre, l'inculpé ne peut être interrogé qu'en présence de son conseil, ou celui-ci dûment appelé, sauf s'il y renonce expressément. Le ministère public ainsi que la partie civile peuvent assister à l'interrogatoire.

(9) (6) Aucune partie ne peut prendre la parole sans y être autorisée par le juge d'instruction. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal à la demande de la partie intéressée.

(7) Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations de la personne ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le juge d'instruction lui fait connaître soit qu'elle n'est pas inculpée, soit qu'elle est inculpée, ainsi que les faits ou la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qu'il lui a déjà fait connaître. La décision de ne pas l'inculper est sans préjudice du pouvoir du juge d'instruction de l'inculper ultérieurement dans le respect des dispositions du présent article en cas de survenance de charges nouvelles.

(10) (8) Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 91, paragraphe (2), Les conseils de l'inculpé ou de la partie civile l'avocat de la personne à interroger et de la partie civile sont convoqués par lettre au moins vingt-quatre heures à l'avance huit jours ouvrables avant l'interrogatoire.

(11) (9) Nonobstant les dispositions prévues aux paragraphes 8 et 10 (5) et (8), le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore lorsqu'il s'est rendu sur les lieux en cas de flagrant crime ou délit. Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

(10) Le procès-verbal d'interrogatoire indique le jour et l'heure à laquelle la personne a été informée des droits lui conférés par les paragraphes (2), (3) et (5), le cas échéant, de la renonciation prévue par le paragraphe (5), la durée de l'interrogatoire et les interruptions de ce dernier, ainsi que, si elle est privée de liberté, le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit placée sous mandat de dépôt.

(12) (11) Les dispositions des paragraphes (1), (2), (3), 4, 6, 8 et (10) sont à observer à peine de nullité.

Art. 85. (1) Avant le premier interrogatoire, la personne à interroger, la partie civile et leurs avocats peuvent consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution. Cette consultation doit être rendue possible, en cas de convocation par mandat de comparution, au plus tard trois jours ouvrables avant l'interrogatoire et, en cas de comparution à la suite d'une rétention sur base de l'article 39 ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, au plus tard trente minutes avant l'interrogatoire.

(4) (2) Après le premier interrogatoire ou après inculpation ultérieure, l'inculpé, son conseil et la partie civile et leurs avocats peuvent, à tout moment, consulter prendre communication des pièces du dossier, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction.

tion et, sauf urgence, la veille de trois jours ouvrables avant chaque interrogatoire et de ou tous autres devoirs pour lesquels l'assistance d'un conseil avocat est admise.

La consultation du dossier s'effectue sans déplacement et sans que le dossier ne puisse être enregistré par des mécanismes photomécaniques ou reproduit par l'usage d'appareils enregistreurs de dictée.

La consultation du dossier peut être, en tout ou en partie, restreinte, à titre exceptionnel, par ordonnance motivée du juge d'instruction approuvée par le président de chambre de la Cour d'appel, qui statue dans les deux jours de la réception de l'ordonnance, le procureur général d'Etat entendu en ses conclusions, lorsque des raisons sérieuses et circonstanciées de sécurité extérieure ou intérieure de l'Etat s'y opposent ou qu'il existe des raisons sérieuses de craindre que la consultation engendre un réel et actuel danger d'obscurcissement des preuves d'une autre instruction préparatoire ou d'une enquête en cours. La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire. Elle cesse de plein droit le jour de l'ordonnance de clôture de l'instruction.

(2) (3) En outre, les avocats de l'inculpé et de la partie civile peuvent demander la communication des pièces peut être demandée en tout état de cause par voie de requête sur papier libre, adressée par les parties intéressées ou leurs conseils au juge d'instruction la communication de la copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier, le cas échéant au fur et à mesure de leur intégration au dossier, à l'exception de ceux qui se rapportent à des devoirs en cours d'exécution.

Le juge d'instruction décide du bien-fondé de cette requête par une ordonnance susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 133.

La communication de la copie des rapports d'expertise ne peut jamais être refusée.

La copie peut être adressée à l'avocat sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication.

Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les avocats aux parties tant que la juridiction de jugement n'est pas saisie ou, pour les besoins de la défense, à des tiers.

Art. 86-2. Lorsque le juge d'instruction considère que les faits dont il est saisi ne sont plus susceptibles de recevoir les qualifications qu'il a précédemment portées à la connaissance de l'inculpé, il lui notifie, après avoir recueilli les conclusions du procureur d'Etat, celles qu'il estime qu'ils devront dorénavant recevoir. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 91. (1) Le juge d'instruction peut décerner, selon le cas, un mandat de comparution ou un mandat d'amener.

(2) Le mandat de comparution a pour objet de mettre en demeure la personne à l'encontre de laquelle il est décerné de se présenter devant le juge d'instruction à la date et à l'heure indiquées dans le mandat. Il donne connaissance à la personne de chacun des faits dont le juge d'instruction est saisi et pour lesquels l'inculpation est envisagée, tout en précisant la qualification juridique que ces faits sont susceptibles de recevoir. Il fait connaître à la personne qu'elle a le droit de choisir un avocat parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office, ce choix ou cette demande devant être adressé au greffe du juge d'instruction. Il rend la personne attentive aux dispositions de l'article 85, paragraphe (1).

(2) (3) Un mandat d'amener ne peut être décerné contre l'inculpé que s'il y a danger de fuite, s'il y a danger d'obscurcissement des preuves ou si l'inculpé fait défaut. Le danger de fuite est légalement présumé lorsque le fait est puni par la loi d'une peine criminelle.

Art. 93. Dans le cas de mandat de comparution, la personne à interroger sera entendue de suite par le juge d'instruction dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours; dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, il elle sera entendue dans les 24 heures au plus tard de son entrée dans la maison de détention, à partir de sa privation de liberté. La personne à interroger pourra renoncer d'avance aux délais. La renonciation doit être faite en présence de son avocat ou confirmée par lui et contenir les délais ou formalités auxquels elle se rapporte.

Art. 116. (1) La mise en liberté peut être demandée ~~en tout état de cause~~ **à tout stade de la procédure**, à savoir:

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'instruction;
2. à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;
3. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
4. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
5. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
6. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
7. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son **défenseur avocat** entendus en leurs explications orales. Lorsque la juridiction appelée à statuer est la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, cette juridiction statue sur base d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction.

(4) L'inculpé ou son **défenseur avocat** sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.

(5) La mise en liberté ne peut être refusée que si les conditions prévues aux alinéas 1er, 2 et 3 de l'article 94 se trouvent remplies.

(6) La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie du placement sous contrôle judiciaire.

(7) Si la mise en liberté est accordée par la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le procureur d'Etat peut, dans un délai d'un jour qui court à compter du jour de l'ordonnance, interjeter appel de la décision. L'inculpé reste détenu jusqu'à l'expiration dudit délai. L'appel a un effet suspensif. Le greffe avertit l'inculpé ou son **défenseur avocat** des lieu, jour et heure de la comparution au plus tard l'avant-veille de l'audience. La chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue sur l'appel au plus tard 10 jours après qu'appel aura été formé. Si elle n'a pas statué dans ce délai, l'inculpé est mis en liberté, à charge de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(8) En cas d'appel de l'inculpé contre une décision de rejet d'une demande de mise en liberté, la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue au plus tard 20 jours après qu'appel a été formé.

(9) Par dérogation au paragraphe (3), il n'est statué sur une nouvelle demande de mise en liberté qu'au plus tôt un mois après le dépôt d'une précédente demande de mise en liberté.

Art. 126. (1) Le ministère public, l'inculpé, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement la nullité de la procédure de l'instruction préparatoire ou d'un acte quelconque de cette procédure.

(2) La demande en nullité est, toutefois, présentée à la chambre du conseil de la cour d'appel, lorsque la nullité est imputée à un magistrat de la cour ou que la chambre du conseil de la cour d'appel est saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi ou de non-lieu de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

(3) La demande doit être produite, à peine de forclusion, au cours même de l'instruction, dans un délai de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte.

(4) La demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe. Elle peut aussi être communiquée à des tiers, si ceux-ci peuvent être considérés comme étant intéressés. En cas de contestation, la chambre du conseil détermine quel tiers est, dans une affaire donnée, qualifié d'intéressé.

(5) Lorsque la demande émane d'un tiers concerné par un acte d'instruction, ce tiers ne peut obtenir communication que de l'acte d'instruction qui le vise personnellement ainsi que, s'il échet, de l'acte qui en constitue la base légale.

(6) Il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée **par le greffier** aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(7) Si l'avis prévu par l'article 127 (6) n'a pas été donné, ou si la notification de l'ordonnance de renvoi prévue par l'article 127 (9) n'a pas été faite, la nullité pouvant en résulter peut encore être proposée devant la juridiction de jugement, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

Art. 126-1. (1) Lorsque la chambre du conseil reconnaît l'existence d'une nullité de forme, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'information ultérieure faite en suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation par rapport aux parties. **Toutefois, en cas de violation du droit à l'assistance d'un avocat tel que prévu par les articles 52-1, 52-2 et 81, elle n'annule que le procès-verbal d'interrogatoire, sauf le cas où la personne interrogée a fait des déclarations sans avoir été au préalable avertie de son droit de se taire et, lorsque cet avertissement doit être donné, de se faire assister d'un avocat.**

(2) La nullité prononcée à l'égard d'un acte de l'instruction préparatoire et des actes de l'information ultérieure qui s'en sont suivis, ne fait pas obstacle à ce que la chambre du conseil statue sans délai sur le fond de l'inculpation, si les juges sont d'avis que les actes non annulés du dossier de l'information leur fournissent des éléments d'appréciation suffisants. Dans ce cas, ils énoncent avec précision les actes sur lesquels ils se fondent. Dans le cas contraire, ils peuvent ordonner qu'il sera procédé au préalable par le juge d'instruction à un supplément d'information sur les points qu'ils précisent.

Art. 127. (1) Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction rend une ordonnance de clôture de l'instruction et communique le dossier au procureur d'Etat.

(2) Celui-ci prend, dans les trois jours, des réquisitions écrites qu'il soumet avec le dossier à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

(3) A défaut par le procureur d'Etat de saisir la chambre du conseil, celle-ci peut être saisie par requête de la partie civile. La chambre du conseil communique la requête au procureur d'Etat qui doit alors lui soumettre sans tarder le dossier.

(4) La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est composée de trois juges. Le juge d'instruction ne peut y siéger dans les affaires qu'il a instruites.

(5) En cas de demande de renvoi du procureur d'Etat devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le juge d'instruction est tenu de faire rapport écrit à la chambre du conseil.

Lorsque le procureur d'Etat demande le renvoi devant la chambre correctionnelle ou demande qu'il n'y a pas lieu à suivre, le juge d'instruction peut faire rapport écrit à la chambre du conseil.

(6) Le dossier, y compris, selon le cas, le rapport du juge d'instruction, est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile ainsi que de leur **conseil avocat**, huit jours **ouvrables** au moins avant celui fixé pour l'examen par la chambre du conseil.

Le greffier avise les intéressés au plus tard l'avant-veille de ce délai, par lettre recommandée.

Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'inculpé ou la partie civile y ont renoncé.

(7) L'inculpé, la partie civile et leurs **conseils avocats** peuvent fournir tels mémoires et faire telles réquisitions écrites qu'ils jugent convenables, sans que la décision de la chambre du conseil puisse être retardée.

(8) Dans toute affaire concernant un inculpé détenu, la décision de la chambre du conseil doit, au plus tard, intervenir dans les huit jours de la clôture de l'instruction et être suivie de la transmission immédiate des pièces au parquet.

(9) L'ordonnance de la chambre du conseil est notifiée **par le greffier** aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(10) L'inculpé détenu renvoyé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement y est cité dans les dix jours qui suivent l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi. En cas de renvoi devant la chambre criminelle, ce délai est porté à un mois.

Art. 128. (1) Si la chambre du conseil estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé **ou la personne contre laquelle l'instruction est ouverte, mais qui n'a pas été inculpée par le juge d'instruction conformément à l'article 81, paragraphe (7)**, elle déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a pas lieu à suivre.

(2) Les inculpés provisoirement détenus sont immédiatement mis en liberté. L'ordonnance met fin au contrôle judiciaire.

(3) Les juges statuent en même temps sur la restitution des objets saisis.

(4) Ils liquident les dépens et condamnent la partie civile aux frais qu'elle a causés. Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

Art. 133. (1) Le procureur d'Etat et l'inculpé peuvent, dans tous les cas, relever appel de l'ordonnance du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal.

(2) La partie civile peut interjeter appel des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance relative à la détention ou à l'interdiction de communiquer de l'inculpé.

(3) Les autres personnes visées aux articles 66(1) et 126(1) peuvent relever appel des ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement rendues en application de ces articles.

(4) L'appel est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

(5) Il est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relèvent le juge d'instruction et la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification qui est faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(6) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(7) L'audience de la chambre du conseil de la cour d'appel n'est pas publique.

L'inculpé, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard huit jours avant le jour et l'heure de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables.

Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'inculpé ou la partie civile y ont renoncé

L'inculpé ou son conseil a toujours la parole le dernier.

(8) Les notifications et avertissements visés au présent article se font **par le greffier** dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. Les pièces sont transmises par le procureur d'Etat au procureur général d'Etat, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement.

(9) Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de dix jours à partir de la date de l'ordonnance.

Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève le juge d'instruction ou la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

Art. 182-1. Le prévenu, la partie civile et toute autre personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel ont le droit de recevoir une copie du dossier, à l'exception des pièces et documents saisis, dans un délai raisonnable avant la date fixée pour l'audience.

Ils adressent à cette fin sans retard indu après la notification de la citation ou de l'information qui leur a été, le cas échéant, notifiée, une requête au procureur d'Etat.

La citation informe le prévenu et la partie civile de ce droit.

Art. 184. La citation sera donnée dans les délais prévus par l'article 146. Si ces délais n'ont pas été observés, les règles inscrites au même article seront applicables.

La citation informe le prévenu:

- a) de la nature et de la date présumée de l'infraction qui lui est reprochée; en cas de saisine de la chambre correctionnelle par renvoi, cette information est faite à suffisance de droit par la notification de la décision de renvoi en vertu de l'article 127, paragraphe (9),
- b) des dispositions des articles 185, 187 et 188,
- c) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,
- d) de son droit de se faire assister par un avocat et de bénéficier de l'assistance judiciaire s'il remplit les conditions légales prévues ainsi que
- e) des droits conférés par les articles 3-2 et 3-3.

Art. 189. (1) La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux articles 154, 155 et 156 ci-dessus, concernant les contraventions de police. Les dispositions des articles 157, 158, 159, 160 et 161 sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle.

(2) Aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement de ses déclarations qu'elle a faites dans une audition effectuée en violation du droit à l'assistance d'un avocat tel que prévu par les articles 24-1, 39, 39-1, 46, 52 paragraphe (3), 52-1 et 52-2.

Art. 190-1. (1) Après que le prévenu a été cité à comparaître devant le tribunal, le dossier de la procédure et les pièces à conviction sont déposés au greffe de la juridiction saisie.

(2) A l'audience, le président du tribunal constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. **Il l'informe de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.**

(3) Ensuite, les témoins pour ou contre sont entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et aux parties; le prévenu est interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent présenter leur défense; le procureur d'Etat résume l'affaire et donne ses conclusions; le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent répliquer.

(4) Dans le cas où le prévenu, la partie civile ou le témoin ne parlent pas la même langue ou ne parlent pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète et lui fait prêter serment de traduire fidèlement les paroles prononcées ou les écrits versés.

(5) Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète, en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

(6) L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

Art. 190-2. (L. 17 juin 1987) (1) Si le prévenu est sourd muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office, en qualité d'interprète, la toute personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

~~(2) Les autres dispositions du précédent article sont applicables.~~

~~(3) Dans le cas où le prévenu visé au présent article sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites; elles sont remises au prévenu, qui donne par écrit ses réponses. Il est fait lecture du tout par le greffier.~~

~~(4) Les membres dispositions s'appliquent au témoin sourd muet atteint d'un trouble de l'audition ou de la parole.~~

Art. 194. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais même envers la partie publique, **à l'exception des frais d'interprétation ou de traduction laissés à la charge de l'Etat en vertu des articles 3-2 à 3-5.**

Les frais seront liquidés par le même jugement.

Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le tribunal peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Art. 205. La citation informe le prévenu appelant ou intimé:

- a) des dispositions des articles 208, 185, 187 et 188,**
- b) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,**
- c) de son droit de se faire assister par un avocat et de bénéficier de l'assistance judiciaire s'il remplit les conditions légales prévues ainsi que**
- d) des droits conférés par les articles 3-2 et 3-3.**

Art. II. „Le Code d'instruction criminelle est dénommé „Code de procédure pénale“. Toutes les dispositions légales faisant référence au Code d'instruction criminelle s'entendent comme référence au „Code de procédure pénale.“

Art. III. Le Code pénal est modifié respectivement complété comme suit:

Art. 496-5. Est puni des peines prévues à l'article 496, celui qui, en faisant sciemment croire, contrairement à la vérité, qu'il ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, provoque la décision de se faire accorder l'assistance gratuite d'un interprète ou d'un traducteur dans le cadre des articles 3-2 à 3-5 du Code d'instruction criminelle.

Le condamné est tenu des frais d'interprétation ou de traduction.

Art. IV. La loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes est modifiée respectivement complétée comme suit:

Art. 4. 1. Les experts, traducteurs et interprètes désignés conformément à l'article 1er et assermentés conformément à l'article 2 n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils seront commis.

2. Les experts qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa premier prêteront le serment d'après les dispositions légales actuellement en vigueur.

3. Les traducteurs et interprètes qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa premier prêteront en matière judiciaire répressive devant qui de droit, **y compris devant un officier ou un agent de police judiciaire**, le serment d'après la formule précisée à l'article 2.

4. Toutefois, en matière judiciaire répressive, les experts et traducteurs non assermentés conformément à l'article 2 ni conformément aux alinéas 2 et 3 respectivement du présent article pourront en cas d'empêchement prêter leur serment respectif par écrit; à ces fins, le greffe compétent leur fera notifier la décision judiciaire qui les aura commis par lettre recommandée ou par un agent de la force publique, et ce par la remise de deux copies de ladite décision; l'une des copies restera entre les mains de l'expert ou du traducteur; l'autre, sur laquelle le greffe aura écrit la formule du serment

à prêter, sera signée à la suite de ladite formule par l'expert ou le traducteur et renvoyée au greffe, lequel en délivrera à toute partie intéressée, sur sa demande, un extrait certifié conforme.

Art. 5. Les honoraires des experts assermentés et ceux des traducteurs et interprètes assermentés ou non seront arrêtés et modifiés comme frais de justice conformément à l'article 98 de la loi **modifiée du 7 mars 1980** ~~du 18 février 1885~~ sur l'organisation judiciaire. **En matière judiciaire répressive, pour les litiges se déroulant devant les juridictions luxembourgeoises, les honoraires des traducteurs et interprètes assistant les personnes suspectes ou poursuivies en vertu des articles 3-2 à 3-5 du Code d'instruction criminelle sont à charge de l'Etat.**

Art. 6. Les interprètes et les traducteurs sont, sous les peines de l'article 458 du Code pénal, tenus de respecter la confidentialité de l'interprétation et des traductions fournies.

Art. V. La loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée respectivement complétée comme suit:

Art. 35. (1) L'avocat est soumis au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal.

(2) **Sans préjudice des droits de la défense**, il doit respecter le secret de l'instruction en matière pénale en s'abstenant de communiquer des renseignements extraits du dossier ou de publier ou faire publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours.

Il doit s'abstenir de communiquer à des tiers et, tant que la juridiction de jugement n'est pas saisie, à la partie qu'il assiste, la copie, ou une reproduction de celle-ci, des pièces ou actes du dossier qu'il a reçus conformément à l'article 85, paragraphe (3), du Code d'instruction criminelle. Toutefois il peut communiquer à la partie qu'il assiste à tout moment et, pour les besoins de la défense, à des tiers, les rapports d'expertise reçus conformément à cet article.

(3) **Sans préjudice des droits de la défense, l'avocat est tenu de garder secrètes les informations dont il acquiert la connaissance en apportant son assistance pendant les interrogatoires conformément aux articles 24-1, paragraphe (3); 39, paragraphe (7); 39-1; 46, paragraphe (5); 52, paragraphe (3); 52-1, paragraphe (5); et 52-2 du Code d'instruction criminelle.**

(4) Le lieu de travail de l'avocat et le secret des communications, par quelque moyen que ce soit, entre l'avocat et son client, sont inviolables. Lorsqu'une mesure de procédure civile ou d'instruction criminelle ou d'inspection prévue par la loi relative à la recherche et à la violation des droits des consommateurs du 23 avril 2008 est effectuée auprès ou à l'égard d'un avocat dans les cas prévus par la loi, il ne peut y être procédé qu'en présence du Bâtonnier ou de son représentant, ou ceux-ci dûment appelés. Le Bâtonnier ou son représentant peut adresser aux autorités ayant ordonné ces mesures toutes observations concernant la sauvegarde du secret professionnel. Les actes de saisie et les procès-verbaux de perquisition mentionnent à peine de nullité la présence du Bâtonnier ou de son représentant ou qu'ils ont été dûment appelés, ainsi que les observations que le cas échéant le Bâtonnier ou son représentant ont estimé devoir faire.

Art. 37. (1) Le Conseil de l'ordre assure l'assistance des personnes qui ne trouvent pas de défenseur ou dont les revenus sont insuffisants pour la défense de leurs intérêts.

(2) Le Conseil de l'ordre collabore avec le service d'accueil et d'information juridique institué par l'article 189 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. A cet effet le Conseil de l'ordre maintient un bureau de consultation et de défense. Le Bâtonnier désigne les avocats qui assurent ce service.

(3) Si une partie ne trouve pas de défenseur, le Bâtonnier ou, suivant les circonstances, le juge, lui désigne d'office un avocat s'il y a lieu. L'avocat nommé d'office pour défendre un justiciable ne peut refuser son ministère sans motif valable.

(4) **Si, en application des articles 3-2 à 3-5 du Code d'instruction criminelle, une partie ne trouve pas de défenseur, l'avocat est choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale, listes établies par le Bâtonnier. Si les conditions légales prévues pour l'attribution de l'assistance**

judiciaire sont remplis dans le chef de la personne concernée, les indemnités de l'avocat sont à charge de l'Etat.

L'avocat figurant sur cette liste, ne peut refuser son ministère sans motif valable.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les modalités selon lesquelles l'avocat qui assume, selon les dispositions du paragraphe (4) ci-dessus, l'assistance des personnes dont les revenus sont insuffisants, est indemnisé à charge de l'Etat, sans préjudice de son droit éventuel à des honoraires à fixer par le Conseil de l'ordre selon l'article 38 de la présente loi au cas où ces personnes, soit par le résultat du procès, soit pour d'autres raisons, reviendraient à meilleure fortune.

Art. 37-1. (1) Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes ont droit à une assistance judiciaire pour la défense de leurs intérêts au Grand-Duché de Luxembourg, à condition qu'il s'agisse:

- 1° de ressortissants luxembourgeois, ou
- 2° de ressortissants étrangers autorisés à s'établir au pays, ou
- 3° de ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou
- 4° de ressortissants étrangers assimilés aux ressortissants luxembourgeois en matière d'assistance judiciaire par l'effet d'un traité international
- 5° de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en vue du recouvrement des rémunérations dues en application de l'article L. 572-7 du Code du travail.

Ont également droit à l'assistance judiciaire, pour toute procédure en matière civile et commerciale dans les affaires transfrontalières visées par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, les ressortissants étrangers qui ont leur domicile ou leur résidence dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

L'assistance judiciaire peut également être accordée, en matière civile ou commerciale, à une personne visée à l'alinéa premier qui a son domicile ou sa résidence habituelle au Luxembourg, aux fins d'obtention de conseils juridiques d'un avocat au Luxembourg, y compris la préparation du dossier d'une demande d'aide judiciaire destinée à être présentée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire y ait été reçue, conformément aux dispositions de la Directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003.

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire peut également être accordé à tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes, pour les procédures en matière de droit d'asile, d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. Au cas où ces ressortissants étrangers se voient reconnaître par d'autres dispositions légales le droit de se faire désigner un avocat par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats, ils bénéficient de l'assistance judiciaire limitée à l'indemnité à allouer à l'avocat sur la seule justification de l'insuffisance de leurs ressources.

L'insuffisance des ressources des personnes physiques demandant à bénéficier de l'assistance judiciaire s'apprécie par rapport au revenu brut intégral et à la fortune du requérant ainsi que des personnes qui vivent avec lui en communauté domestique, suivant les dispositions des articles 19 (1) et 20 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti et dans la limite des montants fixés à l'article 5 (1), (2), (3), (4) et (6) de la loi modifiée précitée du 29 avril 1999. Toutefois, les ressources des personnes vivant en communauté domestique avec le requérant ne sont pas prises en considération, si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer, ou s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêts rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources.

Si le requérant est un mineur d'âge impliqué dans une procédure judiciaire, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire lui est accordé indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes qui vivent en communauté domestique avec le mineur, sans préjudice du droit de l'Etat d'exiger le remboursement des dépenses qu'il a exposées pour l'assistance judiciaire du mineur contre ses père ou mère disposant de ressources suffisantes.

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire peut également être reconnu à des personnes qui en seraient exclues au regard de la détermination des ressources, si des raisons sérieuses, tenant à la situation sociale, familiale ou matérielle du requérant justifient cette admission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des présentes dispositions.

(2) L'assistance judiciaire est accordée en matière extrajudiciaire et en matière judiciaire, en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense. Elle s'applique à toute instance portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif. Elle peut être demandée au cours de l'instance pour laquelle elle est sollicitée, avec, en cas d'admission, effet rétroactif au jour de l'introduction de l'instance ou à toute autre date à déterminer par le Bâtonnier. Elle peut être accordée également pour les actes conservatoires ainsi que pour les voies d'exécution des décisions de justice ou de tout autre titre exécutoire.

Elle ne saurait toutefois être accordée au propriétaire, au détenteur ou au conducteur d'un véhicule automoteur pour des litiges résultant d'un tel véhicule, à un commerçant, un industriel, un artisan ou un membre d'une profession libérale pour un litige ayant trait à son activité commerciale ou professionnelle, sauf cas de rigueur dûment justifié, ni, de façon générale, pour un litige résultant d'une activité à caractère spéculatif dans le chef du demandeur d'assistance judiciaire.

Dans le cadre de litiges transfrontaliers couverts par la Directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003, le Bâtonnier peut néanmoins accorder l'assistance judiciaire dans les cas visés à l'alinéa qui précède. En matière pénale, l'assistance judiciaire ne couvre pas les frais et amendes prononcées à charge des condamnés.

En matière pénale, l'assistance judiciaire ne couvre pas les frais et amendes prononcés à charge des condamnés, **à l'exception des frais d'interprétation ou de traduction prévus aux articles 3-2 à 3-5 du Code d'instruction criminelle.**

En matière civile, l'assistance judiciaire ne couvre ni les indemnités de procédure ni les indemnités pour procédure abusive et vexatoire.

En matière civile et commerciale, l'assistance judiciaire ne couvre pas les frais liés à une médiation conventionnelle.

(3) L'assistance judiciaire est refusée à la personne dont l'action apparaît, manifestement, irrecevable, dénuée de tout fondement, abusive, ou disproportionnée de par son objet par rapport aux frais à exposer.

L'assistance judiciaire est refusée si le requérant est en droit d'obtenir d'un tiers, à titre quelconque, le remboursement des frais à couvrir par l'assistance judiciaire.

(4) Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers ministériels dont la cause, l'instance ou son exécution requiert le concours.

(5) Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou le membre du Conseil de l'ordre par lui délégué à ces fins de l'arrondissement du lieu de résidence du requérant décide de l'attribution du bénéfice de l'assistance judiciaire. A défaut de résidence, le Bâtonnier du Conseil de l'ordre de Luxembourg ou le membre du Conseil de l'ordre par lui délégué à ces fins est compétent.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes s'adressent au Bâtonnier soit à ses audiences, soit par écrit.

Si une personne retenue par la police affirme être en droit de bénéficier de l'assistance judiciaire et en fait la demande, l'avocat qui l'assiste durant sa rétention transmet la demande au Bâtonnier.

Si le juge d'instruction désigne un défenseur au prévenu qui affirme être en droit de bénéficier de l'assistance judiciaire et qui en fait la demande, le juge d'instruction transmet la demande au Bâtonnier.

Le Bâtonnier vérifie l'insuffisance des ressources et, si elle est établie, admet le requérant à l'assistance judiciaire et commet l'avocat que le requérant a choisi librement ou, à défaut de choix ou lorsque le Bâtonnier estime le choix inapproprié, l'avocat qu'il désigne. L'avocat est, sauf empêchement ou conflit d'intérêt, tenu d'assumer le mandat qui lui a été ainsi conféré.

Dans tous les cas d'urgence, l'admission provisoire à l'assistance judiciaire peut être prononcée, sans autres formalités, par le Bâtonnier, pour les actes qu'il déterminera.

(5bis) Si le Bâtonnier fait droit à la demande d'assistance judiciaire d'un mineur d'âge dont les parents disposent de ressources telles que le mineur n'entrerait pas dans la catégorie des personnes ayant des ressources insuffisantes au sens du paragraphe (1), la décision d'admission du mineur à

l'assistance judiciaire leur est communiquée avec l'indication que l'Etat est en droit d'exiger des parents, tenus solidairement, qu'ils remboursent les sommes décaissées par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire du mineur.

Dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision du Bâtonnier, chacun des parents visés ci-dessus pourra introduire appel devant le Conseil disciplinaire et administratif qui statue en dernier ressort. L'appel est introduit et instruit de la manière prévue au paragraphe (7). Le Conseil disciplinaire et administratif statue dans les quarante jours de l'introduction du recours.

Le Bâtonnier transmet au Ministre de la Justice une copie de la décision définitive sur l'admission du mineur d'âge à l'assistance judiciaire.

L'administration de l'enregistrement et des domaines, saisie par le Ministre de la Justice, est chargée du recouvrement, contre les parents disposant de ressources suffisantes, des sommes décaissées par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire du mineur.

(6) Le Bâtonnier retire le bénéfice de l'assistance judiciaire attribuée au requérant, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à l'aide de déclarations ou au vu de pièces inexactes. Le Bâtonnier peut retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire s'il survient au bénéficiaire pendant cette instance ou pendant l'accomplissement de ces actes ou comme résultant de ceux-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'assistance judiciaire, celle-ci n'aurait pas été accordée. Tout changement de cette nature doit être déclaré au Bâtonnier par le bénéficiaire, ou par l'avocat commis dans les cas prévus au paragraphe (9) du présent article.

Le retrait rend immédiatement exigibles contre le bénéficiaire les frais, droits, honoraires, indemnités, redevances, émoluments, consignations et avances de toute nature dont il a déjà bénéficié.

La décision du Bâtonnier prononçant le retrait est immédiatement communiquée au Ministre de la Justice. L'administration de l'enregistrement et des domaines est chargée de procéder au recouvrement auprès du bénéficiaire des montants qui ont été décaissés par l'Etat.

(7) Contre les décisions du Bâtonnier de refus ou de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire, le requérant peut introduire un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif. Le recours est introduit auprès du Président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision du Bâtonnier. Le Conseil disciplinaire et administratif ou l'un de ses membres délégué à cet effet entend le requérant en ses explications.

La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel. Par dérogation à l'article 28, paragraphe (3), le délai pour la déclaration d'appel est de quinze jours.

(8) Les notaires et les huissiers de justice sont commis d'office par la juridiction saisie de l'affaire pour l'assistance des personnes qui bénéficient de l'assistance judiciaire. A défaut de juridiction saisie, les notaires sont commis d'office par le Président de la Chambre des Notaires et les huissiers de justice sont commis d'office par le Président de la Chambre des Huissiers de Justice.

(9) Un règlement grand-ducal détermine les modalités selon lesquelles l'assistance judiciaire est attribuée en application des paragraphes qui précèdent, les frais couverts par l'assistance, les conditions et modalités de recouvrement par l'Etat des sommes décaissées pour l'assistance et les modalités selon lesquelles l'avocat qui assume, selon les dispositions du paragraphe (5) ci-dessus, l'assistance des personnes dont les ressources sont insuffisantes, est indemnisé à charge de l'Etat, sans préjudice de son droit éventuel à des honoraires selon l'article 38 au cas où ces personnes, soit par le résultat du procès, soit pour d'autres raisons, reviendraient à meilleure fortune.

(10) Toutes les administrations publiques sont tenues de prêter leur concours tant pour l'établissement des documents requis pour présenter une demande d'assistance judiciaire que pour leur vérification, sans pouvoir faire état d'un secret professionnel ou administratif.

Art. 41. (1) L'usage non autorisé des titres „avocat“, „avocat à la Cour“, „avocat-avoué“, „avoué“, „avocat honoraire“ ainsi que l'usage de tous autres termes comprenant ces mots ou leur équivalent et l'usage non autorisé d'un titre professionnel étranger prévu par la loi du 13 novembre 2002 portant

transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, sont punis d'une amende de 500.- à 25.000.- euros. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

(2) L'exercice illégal de la profession d'avocat ou l'exercice illégal de la profession d'avocat sous le titre professionnel d'origine visée par la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, est puni d'une amende de 500.- à 25.000.- euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.

(3) Les dispositions du Livre premier du code pénal et des articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables aux infractions prévues aux deux paragraphes qui précèdent.

(4) La violation du secret des communications entre l'avocat et son client et la révélation des documents et des secrets confiés à l'avocat dans l'exercice de ses fonctions, commises par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité et de la force publique sont punies par les peines comminées par l'article 151 du code pénal, sans préjudice des dispositions des articles 152 et 260 du même code.

La violation du secret des communications entre l'avocat et son client et la révélation des documents et des secrets confiés à l'avocat dans l'exercice de ses fonctions commises par toutes autres personnes que celles visées dans l'alinéa qui précède sont punies par les peines comminées par l'article 151 du code pénal.

(5) Les infractions à l'article 35 (1) ~~et (2)~~ à (3) sont punies des peines prévues à l'article 458 du code pénal.

Art. VI. La loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne est modifiée respectivement complétée comme suit:

Art. 7. La personne recherchée se voit notifier le mandat d'arrêt européen délivré à son rencontre ou, s'il y a lieu, le signalement dans le Système d'Information Schengen la concernant **dans une langue qu'elle comprend. Par exception, si, au moment de la notification, ces actes ne sont pas disponibles dans une telle langue, ils y sont traduits oralement, le cas échéant par recours à un interprète, et la traduction écrite est notifiée dès qu'elle est disponible. Cette traduction s'effectue gratuitement.**

La personne est en outre informée recherchée reçoit en même temps une déclaration de droits écrite dans une langue qu'elle comprend, contenant les informations suivantes:

- a) le droit d'être informé, conformément à l'article 8, premier alinéa, sur le contenu du mandat d'arrêt européen,
- ~~a) de la faculté~~ b) le droit de se faire assister, conformément à l'article 7-1, paragraphes (3) et (4), au Luxembourg et dans l'Etat d'émission d'un avocat de son choix ou à désigner d'office, et
- c) le droit à la traduction gratuite du mandat d'arrêt européen dans une langue qu'elle comprend, prévu par le premier alinéa du présent article, et celui à l'assistance gratuite d'un interprète, prévu par l'article 7-1, paragraphe (5),
- ~~b) de~~ d) la faculté de consentir à la remise, respectivement de renoncer au bénéfice de la règle de la spécialité, prévue par l'article 10,
- e) le droit d'être entendu par une autorité judiciaire, prévu par les articles 8 et 12.

Par exception, si la déclaration de droits n'est pas disponible dans une langue que la personne recherchée comprend, elle y est traduite oralement, le cas échéant, par recours à un interprète, et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.

Il est dressé procès-verbal des arrestations, notification et informations qui précèdent, ainsi que des déclarations de la personne recherchée.

Si la personne arrêtée ne comprend ni le français ni l'allemand, elle sera assistée d'un interprète qui signe le procès-verbal.

Ce procès-verbal est remis au procureur d'Etat au plus tard dans les 24 heures suivant l'arrestation.

Art. 7-1. (1) La personne arrêtée a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

Dans des circonstances exceptionnelles et à condition que la décision soit proportionnée, strictement limitée dans le temps, non fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction pour laquelle le mandat d'arrêt européen a été délivré et ne porte pas atteinte à l'équité générale de la procédure, le procureur d'Etat peut, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce refuser à la personne arrêtée l'exercice du droit de prévenir une personne de son choix, lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ou lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement la poursuite pénale dans l'Etat d'émission dans le cadre de laquelle le mandat d'arrêt européen a été émis ou une autre poursuite pénale dans l'Etat d'émission ou au Luxembourg.

(2) La personne arrêtée, qui n'est pas ressortissant luxembourgeois, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont il est ressortissant. Il a également le droit de recevoir leur visite. En cas de nationalités multiples, elle doit choisir laquelle des autorités consulaires elle souhaite contacter.

Le procureur d'Etat peut refuser l'avertissement des autorités consulaires ainsi que le droit de communiquer avec elles et de recevoir leur visite si les nécessités de la poursuite pénale dans l'Etat d'émission s'y opposent.

(3) La personne arrêtée a le droit de se faire assister au Luxembourg par un avocat dans les meilleurs délais après son arrestation et jusqu'à sa remise ou au rejet définitif de celle-ci. Elle peut bénéficier le cas échéant de l'assistance judiciaire si elle remplit les conditions légales prévues.

Si l'avocat désigné par elle ne peut être contacté ou refuse de l'assister ou si elle ne peut désigner un avocat, l'avocat sera choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence établies par le Bâtonnier à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale en vertu de l'article 37, paragraphe (3), de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

La personne majeure arrêtée peut valablement renoncer de façon expresse et éclairée à ce droit après avoir été informée de la possibilité de révoquer sa renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prendra cependant effet qu'à partir du moment où elle a été faite.

La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par la personne arrêtée.

L'avocat désigné le cas échéant peut, dès l'arrestation et jusqu'à la remise ou le rejet définitif de celle-ci, rencontrer la personne arrêtée et communiquer avec elle dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. En cas de besoin, l'avocat peut, conformément au quatrième alinéa du paragraphe (4), faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec elle.

L'avocat désigné le cas échéant assiste la personne arrêtée notamment:

- au cours de la présentation de celle-ci au juge d'instruction, prévue par l'article 8,
- dans le cadre d'une demande de mise en liberté, prévue par l'article 9,
- au cours de la procédure aux fins de remise sans autre formalité, prévue par l'article 10,
- au cours de l'audition devant le juge d'instruction, prévue par l'article 11,
- au cours de la procédure aux fins de statuer sur la remise, prévue par l'article 12,
- au cours de l'appel, prévu par l'article 13, et
- au cours de la procédure de consentement à la levée de la règle de spécialité, prévue par l'article 18.

L'assistance de la personne arrêtée par un avocat au cours des procédures énumérées à l'alinéa qui précède est constatée dans les procès-verbaux ou décisions y relatifs.

(4) La personne arrêtée a le droit de se faire assister dans les meilleurs délais après son arrestation et jusqu'à sa remise ou au rejet définitif de celle-ci par un avocat dans l'Etat d'émission dont le rôle est d'assister son avocat au Luxembourg en fournissant à celui-ci des informations et des conseils afin de garantir l'exercice effectif de ses droits prévus par la présente loi.

Si elle demande l'exercice de ce droit et n'est pas déjà assistée d'un avocat dans l'Etat d'émission, le procureur d'Etat, auquel cette demande est, le cas échéant, communiquée par l'autorité devant laquelle elle a été formulée ou à laquelle elle a été adressée, informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

(5) La personne arrêtée qui ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure a droit à l'assistance gratuite d'un interprète dès son arrestation et jusqu'à sa remise ou au rejet définitif de celle-ci.

Si elle présente des troubles de la parole ou de l'audition, elle est, si son état le justifie, assistée, dès qu'elle est arrêtée et jusqu'à sa remise, d'un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage, une méthode ou un dispositif permettant de communiquer avec elle.

Si elle n'a pas demandé à bénéficier de l'assistance d'un interprète mais qu'il existe un doute sur sa capacité à parler ou comprendre la langue de la procédure, l'autorité qui procède à son arrestation ou devant laquelle elle comparaît s'assure par tous moyens appropriés qu'elle parle et comprend cette langue. S'il apparaît qu'elle ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, l'assistance d'un interprète doit intervenir sans délai.

Elle a en outre droit à l'assistance d'un interprète pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec toute comparution devant un magistrat ou une juridiction ou toute introduction d'une demande ou d'une voie de recours.

L'assistance d'un interprète peut, le cas échéant, se faire par vidéoconférence.

L'assistance d'un interprète au cours de l'arrestation ou d'une comparution est décidée, d'office ou sur demande de la personne ou de son avocat, respectivement par l'officier de police judiciaire qui procède à l'arrestation ou par le magistrat ou la juridiction devant laquelle la personne arrêtée comparaît.

L'assistance d'un interprète au cours des entretiens de celle-ci avec son avocat visés par le quatrième alinéa du présent paragraphe est décidée, sur demande de la personne ou de son avocat, par le procureur d'Etat.

L'assistance d'un interprète au cours de l'arrestation ou d'une comparution est constatée dans les procès-verbaux ou décisions y relatifs.

Si la personne arrêtée conteste l'absence ou le refus d'interprète ou la qualité de l'interprétation, elle peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 9, 12 et 13, faire des observations qui sont soit mentionnées dans le procès-verbal ou dans le plumeau d'audience si elles sont faites immédiatement, soit versées au dossier si elles sont faites ultérieurement.

Art. 8. La personne arrêtée est présentée au juge d'instruction dans les 24 heures de son arrestation. Le juge d'instruction procède à un interrogatoire d'identité. ~~Si la personne arrêtée n'a pas d'avocat, elle est rendue attentive à la faculté de se faire assister par un avocat. Sa réponse est actée au procès-verbal. Il informe la personne arrêtée des faits à la base du mandat d'arrêt européen.~~ ~~Il Le juge d'instruction~~ recueille les déclarations éventuelles de ~~la personne recherchée celle-ci~~ sur ~~les ces faits à la base du mandat d'arrêt européen.~~

Le juge d'instruction entend ensuite la personne recherchée sur le fait de son éventuel maintien en détention et recueille ses observations à ce sujet. Le juge d'instruction décide s'il convient ou non de maintenir en détention la personne recherchée, sur la base du mandat d'arrêt européen et en tenant compte des circonstances de fait mentionnées dans celui-ci de même que de celles invoquées par la personne recherchée.

Art. 10. 1. A tout moment à partir de l'arrestation, la personne arrêtée peut consentir à sa remise sans autre formalité. Elle peut également renoncer à la règle de la spécialité.

Le consentement, respectivement la renonciation sont irrévocables.

2. Il faut un consentement ou une renonciation formels déclarés devant un magistrat du parquet compétent. Il en est dressé procès-verbal qui est signé par le magistrat, la personne arrêtée et, le cas échéant, par son avocat. Ce procès-verbal mentionne les informations données concernant les effets de son consentement.

Lors de la déclaration visée à l'alinéa qui précède, la personne arrêtée est, **le cas échéant**, assistée de son avocat qui signe le procès-verbal. ~~Si la personne arrêtée n'a pas d'avocat, elle est rendue attentive à la faculté de se faire assister par un avocat. Sa réponse est actée au procès-verbal.~~

Le consentement, respectivement la renonciation peuvent être formulés par écrit. Dans ce cas, ils sont joints au procès-verbal.

3. Si la personne arrêtée ne comprend ni le français ni l'allemand, le consentement formel respectivement la renonciation ne sont recueillis que sous l'assistance d'un interprète qui signe le procès-verbal.

Le consentement équivaut à une décision d'exécution du mandat d'arrêt européen sans autre formalité.

4. *Abr. (L. 3 août 2011)*

Art. 13. 1. Le procureur d'Etat et la personne recherchée peuvent dans tous les cas relever appel de la décision de la chambre du conseil.

L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de ~~trois~~ **cinq** jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de la décision et contre la personne recherchée à compter du jour de la notification.

La personne recherchée arrêtée peut également déclarer son appel à l'un des membres du personnel d'administration ou de garde des établissements pénitentiaires. L'appel est acté sur un registre spécial. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui le reçoit et signé par la personne recherchée arrêtée. Si celle-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l'acte. Une copie de l'acte est immédiatement transmise au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise.

Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de dix jours à partir de la date de l'ordonnance. Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil.

2. L'appel est porté devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

3. L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel est publique, à moins que la personne recherchée ne réclame le huis clos.

La personne recherchée et son avocat, lesquels sont avertis par le greffier au plus tard 48 heures avant l'audience, et le ministère public sont entendus.

4. La décision de la chambre du conseil de la Cour d'appel intervient au plus tard 20 jours après qu'appel aura été formé.

5. La décision de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en cassation.

Art. 27-1. **L'autorité ayant émis le mandat d'arrêt européen qui est informée par l'autorité compétente de l'Etat d'exécution que la personne recherchée demande la désignation au Luxembourg d'un avocat aux fins d'assister son avocat dans l'Etat d'exécution en fournissant à celui-ci des informations et des conseils afin de garantir l'exercice effectif de ses droits prévus dans le cadre de l'exécution du mandat d'arrêt européen, sans retard indu, choisit et désigne d'office un avocat sur base des listes de permanence établies par le Bâtonnier à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale en vertu de l'article 37, paragraphe (3), de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et en informe l'autorité compétente de l'Etat d'exécution.**

FICHE FINANCIERE

Le projet porte principalement transposition de trois directives qui sont étroitement liées.

Les auteurs du projet de loi ont profité de l'occasion pour actualiser ou adapter certaines autres dispositions du Code d'instruction criminelle, adaptations qui sont devenues nécessaires avec l'introduction de l'arsenal des garanties procédurales prévues dans ces directives.

Concernant le coût financier de la mise en oeuvre de ces trois directives et de ces adaptations, les mesures de la directive 2010/64/UE portant sur l'interprétation/traduction auront l'impact le plus important pour le Ministère de la Justice.

Il y a tout d'abord lieu de relever la particularité du Grand-Duché de Luxembourg qui connaît en effet trois langues officielles, à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français. Ainsi la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues établit que ces trois langues peuvent être utilisées en matière administrative, contentieuse ou non contentieuse et en matière judiciaire.

Cette particularité historique, ainsi que le nombre important de citoyens européens vivant et/ou travaillant au Grand-Duché de Luxembourg ont fait en sorte que l'usage de différentes langues est devenu un phénomène quotidien, surtout au niveau judiciaire.

Ainsi les juridictions luxembourgeoises et la Police Grand-Ducale ont-elles l'habitude de traiter leurs affaires dans différentes langues et afin de garantir tant à la victime qu'à la personne suspecte le plein exercice de ses droits, l'Etat luxembourgeois a toujours veillé à ce qu'un interprète et/ou un avocat maîtrisant une des langues de la personne concernée lui soit adjoint au besoin.

Au vu de ce qui précède, il est estimé que les coûts concernant l'interprétation (orale) ne vont pas varier considérablement.

Or, la prédite directive prévoit maintenant également la traduction des documents essentiels.

A ce niveau les dispositions du Code d'instruction criminelle seront complétées dans la mesure où il y a lieu de préciser quels documents peuvent être traduits à quel moment, sur demande et autorisation de qui.

Actuellement, une note du Parquet Général relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales du 20 janvier 2014 précise les modalités d'application de la directive en attendant sa transposition. L'application directe de la prédite directive, dont le délai de transposition était le 27 octobre 2013, a été confirmée par un arrêt de la Chambre du conseil de la Cour d'Appel.

En pratique, les dispositions de la directive sont d'application à partir du mois de mars 2014.

Finalement, un élément essentiel de la directive est le fait que tous les frais encourus de ce chef sont à charge de l'Etat.

Ceci engendre des coûts importants pour tous les Etats membres, mais en particulier pour le Luxembourg, coûts qui a priori ne sont pas récupérables auprès des condamnés. Toutefois le projet de loi propose l'introduction d'une clause pénale pour les éventuels cas d'abus qui malheureusement pourraient se présenter.

Situation financière actuelle

Actuellement, il y a lieu de constater une augmentation des frais déboursés par le Ministère de la Justice en matière de frais d'interprétation/traduction. Ainsi le montant de ces frais se chiffrait à 900.000.– euros pour l'année 2013 et se situe actuellement, en date de ce jour, autour de 800.000.– euros environs.

Une augmentation de ce chiffre s'explique notamment par les premières demandes de traduction de dossiers pénaux.

Or, ces chiffres susvisés ne reflètent pas forcément les frais réellement déboursés en matière de traduction/d'interprétation alors qu'il est toujours possible que l'avocat demande l'intervention d'un interprète ou demande la traduction de documents au nom et pour le compte de son mandant et demande le paiement/remboursement de ces factures ultérieurement par le biais de l'assistance judiciaire par exemple.

Malheureusement le Ministère de la Justice n'est pas en mesure d'extrapoler un tel poste de chaque dossier d'assistance judiciaire. Jusqu'à ce jour néanmoins, le nombre de telles demandes de paiement/

remboursement reste encore assez limité mais l'envergure d'une telle demande peut le cas échéant être très subséquente.

Ainsi le Ministère de la Justice s'est-il vu confronté à des factures entre 15.000 et 20.000.– euros pour des frais de traduction pour un seul dossier pénal!

En pratique et dans la grande majorité des cas, les greffes du Parquet, du cabinet d'instruction et des différentes chambres concernées demandent l'intervention de l'interprète par exemple par voie de citation ou aussi par simple coup de téléphone en cas d'urgence. En cas de citation par exemple, le juge chargé de l'affaire taxe l'intervention de l'interprète, taxation qui est soumise par la suite au Ministère de la Justice pour paiement. Ainsi se peut-il que certains interprètes sont payés par le tarif applicable aux experts¹, et d'autres sont payés suivant leur propre tarif. En effet, en cas d'urgence, le greffe est souvent contraint de trouver un interprète qui est disposé d'intervenir dans l'immédiat mais alors suivant ses propres conditions. Des devis peuvent seulement être demandés s'il n'y a pas urgence en la matière.

Au vu de ce qui précède, il est proposé dans une deuxième étape de modifier le règlement grand-ducal modifié du 28 novembre 2009 portant fixation des indemnités et tarifs en cas de réquisition de justice.

Il est souhaité d'instaurer un régime général pour tous les experts traducteurs et interprètes, assermentés ou non, sollicités en application des nouveaux articles 3-2 à 3-5 du Code d'instruction criminelle.

En effet, tout d'abord il y a eu lieu de procéder à une uniformisation de la „saisine“ des interprètes/traducteurs, par le biais par exemple de la réquisition qui existe déjà. En effet en cas de réquisition, nous ne sommes plus en matière de libres prestations de service, ce qui permet à l'Etat, et plus précisément au Ministère de la Justice, de pouvoir limiter et contrôler les dépenses. C'est à ce titre qu'il sera proposé que les taxations seront dorénavant effectuées par les services comptables du Ministère de la Justice avant paiement et ne plus par les autorités judiciaires ou autres qui ont fait la réquisition.

Le Parquet Général tient également à préciser que toute la magistrature a été sensibilisée sur cette problématique et veille à un recours raisonnable aux services d'interprétation/traduction.

Situation financière estimée/future

Tout d'abord il y a lieu de préciser que tant pour le budget „nouvelle génération“ que pour le budget pour l'année 2015, le Ministère de la Justice a rendu attentif sur les coûts supplémentaires à envisager avec la mise en oeuvre de la directive portant sur l'interprétation/traduction.

Tous ces frais figurent soit parmi les frais de justice (07.1 – Services judiciaires, Article 12.300), soit parmi l'assistance judiciaire (07.1. – Services judiciaires, Article 12.310).

Cependant, il est difficile, voire même impossible pour le Ministère de la Justice d'évaluer les coûts pour les années à venir et ce pour une raison principale:

Les statistiques sur le nombre des affaires pénales et le nombre des jugements et ordonnances pris ne renseignent pas sur la nationalité des différents auteurs et/ou victimes impliqués respectivement sur leurs capacités de maîtrise des différentes langues employées au Grand-Duché de Luxembourg

Suivant les renseignements obtenus par la Police Grand-Ducale, elle traite environ 40.000 affaires/infractions par an, dont 50% avec implication d'une personne non luxembourgeoise comme auteur ou victime.

Or, ces chiffres ne peuvent pas être généralisés dans la mesure où ces affaires peuvent être classées ou peuvent concerner des infractions mineures qui sont exclues du champ d'application des directives.

A toutes fins utiles et afin d'avoir une idée sur le nombre d'affaires pénales traitées chaque année, voici quelques chiffres issus du Rapport d'activité du Ministère de la Justice pour l'année 2013:

¹ Règlement grand-ducal modifié du 28 novembre 2009 portant fixation des indemnités et tarifs en cas de réquisition de justice

Ces chiffres portent essentiellement sur les arrêts/jugement/ordonnances pris et qui constituent des documents essentiels à traduire en cas de nécessité. Il est rappelé que ces statistiques ne font pas d'extrapolation par rapport à la nationalité des personnes impliquées:

- 1) 78 arrêts en matière pénale rendus par la Cour de Cassation
- 2) 27 arrêts rendus par la Chambre Criminelle auprès de la Cour d'Appel
- 3) 616 arrêts rendus par les Chambres Correctionnelles auprès de la Cour d'Appel
- 4) 3.378 jugements correctionnels rendus par les sections correctionnelles auprès du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg
- 5) 52 jugements criminels rendus par les sections criminelles auprès du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg
- 6) 660 ordonnances statuant sur des demandes de mise en liberté, rendues par la chambre du conseil auprès du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg
- 7) 685 ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel, rendues par la chambre du conseil auprès du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg et 26 ordonnances de renvoi devant le tribunal criminel
- 8) 812 jugements correctionnels rendus par les chambres correctionnelles du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch et 7 jugements criminels

Tel que précisé ci-avant, les documents essentiels en relation avec ce type d'affaire pénale doivent obligatoirement être traduits à l'avenir si la personne concernée ne maîtrise pas la langue dans laquelle la décision est rendue.

Autres documents essentiels sont notamment la convocation écrite, le mandat de comparution, d'amener, d'arrêt, d'arrêt européen et de dépôt, le réquisitoire du procureur d'Etat ou la requête de la partie civile et la citation à comparaître devant la juridiction de jugement.

Avec l'accès au dossier et la possibilité d'obtenir copie du dossier au courant de l'instruction par exemple, la personne peut demander à obtenir une traduction des pièces à conviction par exemple. Notamment en ce qui concerne la traduction du dossier même, il est tout simplement impossible de prévoir les coûts dans la mesure où l'amplitude du dossier varie en fonction de la complexité de l'affaire.

Le Ministère de la Justice peut uniquement conclure à une augmentation certaine et considérable de l'article portant sur les frais de justice (07.1 – Services judiciaires, Article 12.300) ainsi que celui portant sur l'assistance judiciaire (07.1 – Services judiciaires, Article 12.310), mais n'est pas en mesure de fournir une estimation concrète.

